



PANTHÉON-ASSAS
UNIVERSITÉ
PARIS

BANQUE DES MEMOIRES

Master de Sécurité et Défense
Dirigé par Monsieur le Professeur Olivier Gohin
2021

***L'usage de la force par les forces de
l'ordre***

Amélie LE DINH

Sous la direction de Monsieur le Professeur Xavier Latour

**L'USAGE DE LA FORCE
PAR LES FORCES DE
L'ORDRE**

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans le mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

Ass : assemblée

CAA : Cour administrative d'appel

Cass. : Cour de Cassation

CCPM : Commission consultative des polices municipales

C. Déf : code de la défense

CE : Conseil d'État

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme.

CESDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme

CGCT : code général des collectivités territoriales

CNDS : Commission nationale de déontologie de la sécurité

CP : code pénal

CPP : code de procédure pénale

Crim. : chambre criminelle

CRS : compagnie républicaine de sécurité

CSI : code de sécurité intérieure

DDHC : Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

DGGN : direction générale de la gendarmerie nationale

DGPN : direction générale de la police nationale

EGM : escadron de gendarmerie mobile

GTPI : gestes techniques professionnels d'intervention

IGA : Inspection générale de l'administration

IGGN : Inspection générale de la Gendarmerie nationale

IGPN : Inspection générale de la Police nationale

IOPC : *Independent Office for Police Conduct*

LBD : Lanceur à balle de défense

OPJ : officier de police judiciaire

PIE : pistolet à impulsion électrique

RGEPN : Règlement général d'emploi de la police nationale

RIO : référentiel des identités et de l'organisation

TA : tribunal administratif

TC : tribunal des conflits

TSUA : traitement relatif au suivi de l'usage des armes

SOMMAIRE

Introduction générale

TITRE I : LA COMPLEXITÉ DES CADRES JURIDIQUES DE L'USAGE DE LA FORCE

Chapitre 1 : La complexité des règles communes de l'usage de la force

Chapitre 2 : La complexité des règles spécifiques de l'usage de la force

TITRE II : DES CONTRÔLES DE L'USAGE DE LA FORCE INDISPENSABLES

Chapitre 1 : Des contrôles internes insuffisants

Chapitre 2 : La nécessité des contrôles externes

Conclusion générale

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le 29 octobre 2020, une attaque au couteau survient dans la basilique Notre-Dame à Nice. Cet attentat a fait trois victimes malgré l'intervention de la police. La police municipale, première sur les lieux, a procédé à l'interpellation de l'auteur des faits à 9h10. Alors qu'il est commun d'estimer que la police nationale et la gendarmerie nationale sont les deux seules forces intervenant pour la sécurité intérieure, la police municipale s'est affirmée et est maintenant considérée comme une force à part entière. Les forces intervenant pour la sécurité intérieure se distinguent par leur histoire et sont composées de trois corps différents : la police nationale, la police municipale et la gendarmerie nationale.

L'histoire de la police débute à Paris avec la création du lieutenant général de police par l'édit royal du 15 mars 1667. Dès lors, les historiens y placent la naissance de la police dans lequel le modèle français y puise ses origines. Dès 1699, cet office de lieutenant présent à Paris s'étend aux villes à juridiction royale, alors que dans les autres villes la police continue d'être communale telle que l'avait définie la loi du 28 pluviôse an VIII¹ car les moyens affectés par l'État sont encore insuffisants. En 1789, toutes les autorités municipales ont le pouvoir de police puisqu'elles ont la fonction « *De faire jouir les Habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, & de la tranquillité dans les rues, Lieux & Edifices publics* »² : il s'agit de la police municipale, mais ce n'est qu'en 1884 que les maires sont élus et ne dépendent plus du pouvoir exécutif. Cependant, à partir de la fin du XIX^{ème} siècle, un mouvement d'étatisation de la police se déroule : par exemple, la police de Lyon devient celle de l'État en 1851 et celle de Nice suivra en 1920. Ce mouvement qui prend fin en 1941 par l'étatisation de la police des villes de plus de 10 000 habitants³ débouche sur la création de la police nationale par la loi Frey du 9 juillet 1966⁴.

Parallèlement, ce n'est qu'en 1999 que le statut des polices municipales est clarifié et que ses prérogatives sont clairement énoncées⁵. La tendance est à l'élargissement de ses missions et de ses compétences, ce qui la conforte dans le statut d'une véritable troisième force

¹ Jean-Marc Berlière, René Levy, *Histoire des polices en France*, Nouveau monde poche, juin 2013.

² Article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités.

³ Jean-Marc Berlière, René Levy, *Histoire des polices en France*, *op. cit.*

⁴ Loi n°66-492 du 9 juillet 1966 portant création de la police nationale.

⁵ Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales.

de sécurité intérieure. Aujourd'hui, la police nationale et la police municipale sont encore les deux présentes sur le territoire contrairement à ce qu'aurait pu faire penser les différents changements durant les siècles précédents.

Alors que l'histoire de la police est plutôt récente, celle de la gendarmerie puise ses origines bien plus tôt. En effet, la maréchaussée, créée en 1536, a pour mission de contrôler les campagnes et les populations civiles. Par la loi du 16 février 1791, la maréchaussée devient la gendarmerie nationale. Contrairement à la police nationale et la police municipale qui constituent des forces civiles, la gendarmerie nationale est une force armée.

Ces trois forces se distinguent par leur organisation et statut, mais ont toutes un point commun : les forces de l'ordre sont communément définies comme les forces à la disposition de l'État et des communes pour maintenir l'ordre public et faire respecter les lois. En France, les forces de l'ordre sont donc composées de ces trois entités : la police nationale, la police municipale et la gendarmerie nationale.

Au sens de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, la police nationale, la police municipale et la gendarmerie nationale constituent la force publique (Section 1). En étant considérées comme telles, les forces de l'ordre disposent donc du pouvoir d'user de la force (Section 2).

Section 1 : Les forces de l'ordre comme force publique

La notion de force publique puise son origine dans l'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (§1). De par sa définition, elle y inclut la police nationale, la gendarmerie nationale et la police municipale, c'est-à-dire les forces de l'ordre (§2).

§1. L'origine de la notion de force publique

L'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen dispose que « *La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.* ».

Les révolutionnaires ont trouvé nécessaire d’instaurer une force publique pour protéger les droits de l’Homme et du citoyen mais, en l’instituant, ils n’ont pas précisé la composition et le rôle de cette dernière. Durant deux ans, il y a eu de nombreuses hésitations quant à sa composition jusqu’à ce que le député Rabaud Saint-Etienne propose une distinction. En effet, il estime que les forces publiques extérieure et intérieure doivent être dissociées car les missions de police sont exercées sur le territoire national, alors que les missions militaires sont exercées en dehors du territoire national. De ce fait, le rôle de la force publique intérieure est de prêter « *main forte aux exécuteurs des lois* »⁶, et peut être alors définie comme celle qui « *assure l’exécution des actes des autorités administrative et judiciaire ainsi que la contrainte des individus qui ont d’ores et déjà violé la loi* »⁷. La constitution du 3 septembre 1791 a repris cette notion de force publique avec la même distinction instituée par le député Rabaud Saint-Etienne et précise son rôle en son titre IV : « *La force publique est instituée pour défendre l’Etat contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l’ordre et de l’exécution des lois* »⁸.

Les forces de l’ordre que sont la police nationale, la gendarmerie nationale et la police municipale constituent alors la force publique intérieure instituée pour assurer le maintien de l’ordre et l’exécution des lois.

§2. L’inclusion des forces de l’ordre

Au sens de la définition posée par la constitution du 3 septembre 1791, toutes les forces instituées pour assurer le maintien de l’ordre et l’exécution des lois sur le territoire français sont considérées comme appartenant à la force publique. Il apparaît donc que la notion de force publique dispose d’une certaine « *universalité* »⁹, ce qui permet d’y inclure tous les corps, peu importe leur statut.

Dès 1798, la gendarmerie nationale est définie comme « *une force instituée pour assurer dans l’intérieur de la République le maintien de l’ordre et l’exécution des lois* »¹⁰. Cela est repris au sein du code de sécurité intérieure puisqu’elle veille « *à l’exécution des lois* » et assure « *la sécurité publique et l’ordre public* »¹¹. La gendarmerie exerce ici des missions de

⁶ Jean-Paul Rabaud Saint-Etienne, rapport sur l’organisation de la force publique,

⁷ Jacques Buisson, « Force publique », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Octobre 2019

⁸ Article 1 du Titre IV de la constitution du 3 septembre 1791

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Article 1 de la loi du 28 Germinal an VI

¹¹ Article L.421-1 du CSI

police. Il faut en exclure ses missions militaires qui n'entrent pas dans la définition de force publique.

La police nationale a pour mission de « *veiller à l'exécution des lois, à assurer la protection des personnes et des biens, à prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ainsi que la délinquance* »¹².

Enfin, la police municipale dispose de compétences restreintes aux pouvoirs de police du maire et « *a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* »¹³. Alors que la police municipale pourrait se voir considérée comme une force auxiliaire à la force publique¹⁴, elle dispose également de pouvoirs de polices sur le territoire de sa commune et lui permet d'être incluse dans la force publique puisqu'elle bénéficie de pouvoirs pour exécuter « *les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques* »¹⁵.

Il apparaît donc que la police nationale, la gendarmerie nationale et la police municipale sont considérées comme constituant la force publique. Cela leur permet de disposer d'un statut qui leur accorde la jouissance du monopole de l'emploi de la force.

Section 2 : Le monopole de la force

Comme « *la justice sans la force est impuissante* »¹⁶, la force publique s'est vue confiée de nombreuses prérogatives pour l'exercice du pouvoir de justice de l'État. En effet, selon Max Weber, « *L'État est cette communauté, qui a l'intérieur d'un territoire déterminé* » (...) « *revendique pour elle-même et parvient à imposer le monopole de la violence physique légitime* »¹⁷. Or, la force publique « *est le seul organe de l'État dont la compétence matérielle essentielle réside dans l'exercice de la contrainte étatique* »¹⁸. Ainsi, les forces de l'ordre dispose de cette violence légitime. Il serait plus correct de parler de monopole de la force, cette dernière « *étant un acte de contrainte légitime car exercé en vertu de la loi* »¹⁹ c'est-à-dire

¹² Site de la police nationale : police-nationale.interieur.gouv.fr

¹³ Article L2212-2 du CGCT

¹⁴ Jacques Buisson, « Force publique », *op. cit.*

¹⁵ Article L.511-1 du CSI

¹⁶ Pascal, *Pensées*, n°298

¹⁷ Max Weber, *Le savant et le politique*, 1919

¹⁸ Jacques Buisson, « Force publique », *op. cit.*

¹⁹ Florent Baude, « Qu'est-ce qu'une arme ? », in Marine Dupré, « L'usage des armes », Centre d'expertise Lutte contre le terrorisme, 16 juin 2019.

qu'elle est autorisée par la loi (§1). C'est cet emploi de la force qui est au cœur de l'actualité aujourd'hui (§2).

§1. La force autorisée par la loi

Tout citoyen peut se voir autorisé à utiliser la force dans certaines circonstances et notamment l'atteinte à leur intégrité physique. Mais les forces de l'ordre, en plus des autorisations générales de la loi applicables à tous les citoyens telle que la légitime défense, peut employer la force pour mener à bien les missions qui leur sont confiées.

La notion de force est couramment défini comme des « *moyens violents, contraintes exercées pour obtenir un résultat* » selon le dictionnaire Larousse. La force comme moyens violents pour obtenir le résultat escompté peut donc se matérialiser de plusieurs façons et être d'intensité différente : la force physique utilisée par l'agent mais également l'usage de différentes armes.

Les forces de l'ordre ou dépositaire de l'autorité publique ne sont pas des simples exécutants mais décident de l'emploi de la force²⁰. C'est à lui d'estimer quand est-ce que cette dernière est nécessaire et devient légitime. Mais comment l'agent peut-il s'assurer que l'emploi de la force qu'il fait est légitime ? Il faut nécessairement poser un cadre pour qu'il sache ce qui est possible de faire ou non.

Tout usage de la force doit être légitime, et cette légitimité passe par un fondement juridique. En effet, la population se voit encline à obéir à la force publique qui agit dans un cadre juridique précis pour des missions précises. L'usage de la force par les forces de l'ordre doit donc être autorisé par la loi puisque « *nul ne peut être contraint à faire ce* » que la loi « *n'ordonne pas* »²¹. En revanche, en pouvant employer la force plus amplement que les citoyens et donc de bénéficier de pouvoirs plus étendus, les forces de l'ordre doivent nécessairement voir leurs pratiques encadrées plus fortement. Ainsi, chaque emploi de la force par les forces de l'ordre est encadrée par la loi pour limiter les usages qui ne serait pas fait pour « *l'avantage de tous* »²². Des principes ont alors été posés pour permettre de respecter au mieux ce pourquoi la force publique a été instaurée.

²⁰ Fabien Jobard, « l'autorité de la police », *Vacarme*, vol. 43, n° 2, 2008, pp. 36-37.

²¹ Article 5 de la DDHC

²² Article 12 de la DDHC

La première délimitation de l'usage de la force est, comme précisé dans l'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, est celle des missions des forces de l'ordre : le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Cette limitation des missions dans lesquels l'usage de la force est possible se retrouve par exemple dans le serment des gendarmes : « *Je jure d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.* »²³.

L'usage de la force doit encore être délimité dans son intensité. En effet, l'emploi de la force portent tous atteinte aux droits et libertés fondamentales des citoyens puisqu'il s'agit d'une coercition physique qui atteint l'intégrité physique de l'individu. L'intégrité physique est protégée et le droit pénal incrimine ses atteintes. Ainsi, peu importe son intensité, cette atteinte à l'intégrité physique causée par les forces de l'ordre doit être autorisée par la loi pour être légitime. Mais plus la force utilisée porte atteinte à l'intégrité physique, plus son emploi sera strictement encadré et limité, notamment quand cet usage peut constituer une atteinte à la vie au sens de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Mais ce cadre juridique instauré répond-il aux exigences du terrain ? Sont-elles assez claires pour que les agents les adaptes à chaque situation ?

Il apparaît alors que la force n'est « *juste que pour autant qu'elle est employée à des fins légitimes, qu'elle est strictement proportionnelle aux fins à atteindre, qu'elle s'éteint sitôt la fin atteinte* »²⁴. L'encadrement de l'emploi de la force par les forces de l'ordre sur la population sont d'autant plus importantes dans une société démocratique. Il n'est pas envisageable qu'un emploi de la force arbitraire soit effectué, auquel cas il deviendra illégitime. L'enjeu est tel que le droit national n'est pas le seul à s'en être saisi, mais également le droit international et européen. Ces derniers ont posé des principes qui ne peuvent être négligés concernant l'usage de la force par les forces de l'ordre. Mais comment s'assurer de l'effectivité du cadre juridique instauré ?

L'usage de la force est donc nécessairement soumis par un cadre juridique, mais également par des contrôles qui permettent d'établir si cet usage se trouve bien dans un tel cadre. En effet, sans contrôle de l'emploi de la force, il est impossible de s'assurer que les

²³ Décret n°2013-874 du 27 septembre 2013 relatif à la prestation de serment des militaires de la gendarmerie nationale.

²⁴ Fabien Jobard, « Démocratie et force publique ? À la mémoire de Hans Mahnig », *Mouvements*, vol. n°18, no. 5, 2001, p.68 à 72.

conditions d'emploi de la force sont respectées par les agents et que ces derniers n'emploient pas une « *force indue* »²⁵ « *pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée* »²⁶. Néanmoins, il faut encore s'assurer que ce contrôle est efficace et permet réellement de détecter les emplois de la force qui ne s'inscriraient pas dans le cadre juridique.

La question de l'encadrement de l'usage de la force que ce soit par l'inscription de cadre juridique ou par la mise en place de contrôle peut soulever des questions quant à sa suffisance, notamment aux vues de l'actualité.

§3. Le monopole de la force au cœur de l'actualité

La question de la force a fait et fait encore débat concernant le rapport des forces de l'ordre et de la population. Alors que l'usage de la force doit être fait « *à l'avantage de tous* »²⁷, il peut être difficile de l'intégrer quand la relation entre la police et la population s'arrête à une confrontation de forces²⁸.

Tout d'abord, il apparaît que les forces de l'ordre se sont vues victimes de nombreux actes d'usage de la force à leur encontre, et ce de plus en plus. En effet, selon l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, 12 policiers et gendarmes ont été tués lors de leurs missions et 6002 autres ont été blessés en 2018²⁹, ce qui représente une augmentation par rapport aux années précédentes. L'actualité nous l'a encore démontré que les agents étaient confrontés à une violence de plus en plus fréquente : le 5 mai 2021, un policier a été tué par balle lors d'une opération antidrogue à Avignon. Encore, dans la nuit du 13 au 14 mai 2021, un autre policier a été victime d'un lancer de projectile qui l'a touché à la tête lors d'une intervention à Rive de Giers³⁰. Que ce soit blessé ou tué, la violence envers les forces de l'ordre est en augmentation et peut avoir de terribles conséquences. Le possible emploi de la force par les agents des forces de l'ordre permet en ce sens non pas seulement de mener à bien leurs missions mais également de se protéger vis-à-vis de tels comportements.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Article 12 de la DDHC

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Fabien Jobard, « Démocratie et force publique ? À la mémoire de Hans Mahnig », *op. cit.*

²⁹ Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, « Les policiers et gendarmes décédés et blessés en 2018 », *La note*, n°39, novembre 2019.

³⁰ « Loire : un policier gravement blessé après avoir reçu un projectile lors d'une intervention, son pronostic vital est toujours engagé », Franceinfo, 14 mai 2021

Parallèlement, il apparaît que le sujet de l'usage de la force par les forces de l'ordre est au cœur du débat public. « Violences policières », c'est l'expression qui apparaît fréquemment dans les médias ces dernières années, pour dénoncer des usages de la force par les agents des forces de l'ordre. Avec le mouvement des Gilets Jaunes, de nombreuses actions des policiers et gendarmes se sont vues publiées sur les réseaux sociaux, faisant ainsi des forces de l'ordre le centre de l'attention de l'opinion publique. De nombreuses questions ont été soulevées concernant cet usage de la force, comment il est encadré et s'il est toujours justifiable. Mais les réponses et le jugement qui est porté sur ces actes est la plupart du temps émotif et non pas objectif. L'usage de la force par les forces de l'ordre est donc un sujet qui a été traité par les médias mais souvent de manière biaisé par le sentiment de la population envers ces pratiques. Il s'agit alors d'un sujet au cœur de l'actualité qui mérite d'être analysé d'un point de vue juridique, en dehors de toute considération émotive.

L'usage de la force par les forces de l'ordre faisant débat et étant au cœur de l'actualité, il est pertinent de se demander si son encadrement juridique est considéré comme suffisant et si ce dernier est la cause ou non de ces abus qui peuvent être constatés. Pour y répondre, il faut aborder la question de la complexité des cadres juridiques auxquels l'emploi de la force des forces de l'ordre est soumis (Titre I), mais également celle du contrôle de l'emploi de la force qui apparaît comme nécessaire (Titre II).

**TITRE I : LA COMPLEXITÉ DES CADRES
JURIDIQUES DE L'USAGE DE LA FORCE**

Les forces de l'ordre ont la possibilité d'user de la force pour maintenir l'ordre ou le respect des lois. Néanmoins, cette faculté ne s'applique pas dans tous les cas, il est nécessaire de les encadrer pour que son usage reste légitime.

Ces règles sont édictées par plusieurs entités, dont l'ONU et le Conseil de l'Europe qui se sont saisis entièrement du sujet, notamment concernant les notions de nécessité et de proportionnalité. Ensuite, l'État adaptera ces règles à son territoire, et pourra en préciser le contenu notamment concernant la définition concrète d'un cadre juridique pour les agents de terrain. Ces règles communes de l'usage de la force apparaissent complexes (Chapitre 1). Mais en plus de ces règles générales, il y a des règles applicables à chaque force utilisée ou corps qui l'utilise, ce qui ne simplifie pas la compréhension des cas où l'usage de la force est possible (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : LA COMPLEXITÉ DES RÈGLES COMMUNES DE L'USAGE DE LA FORCE

« *La force est nécessaire, son usage jamais anodin, il doit toujours être maîtrisé.* »¹. L'usage de la force doit donc être régulé : cela passe par l'édiction de cadre juridique pour encadrer cette dernière. Ce cadre juridique se doit d'être le plus clair possible pour permettre une bonne application dans la pratique aux forces de l'ordre. Les agents doivent donc s'appuyer sur le respect des conditions de nécessité et de proportionnalité (Section 1), conditions qui sont applicables aux trois corps des forces de l'ordre, mais également sur le respect des règles des différentes situations où la force peut être utilisée (Section 2).

Section 1 – Les conditions de nécessité et de proportionnalité

L'usage de la force peut porter atteinte à différentes libertés, c'est pourquoi les conditions de nécessité et de proportionnalité applicables à l'usage de la force ont été développées à toutes les échelles du droit. Elles ont été exprimées au niveau de l'ONU et donc du droit international (§1), mais également explicitées dans le droit européen (§2). Le droit interne a été influencé par le droit européen et a également inscrit ces conditions en son sein (§3).

§1. Dans le droit international

Dès 1979, l'ONU a précisé les conditions d'usage de la force par les responsables de l'application des lois. En effet, la résolution 34/169 adoptée le 17 décembre 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies énonce en son article 3 que « *Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.* ». Il apparaît ainsi que l'usage de la force par les forces de l'ordre doit être « *strictement nécessaire* », mais également « *dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions* », c'est-à-dire que cet usage doit également être proportionné.

¹ Marc-Antoine Granger, « L'usage des armes (L435-1 CSI) » in « L'usage des armes », Marine Dupré, synthèse des interventions, Centre d'expertise Lutte contre le terrorisme, 16 juin 2019.

De plus, le huitième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990 a adopté des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Le point n°5 expose notamment que « *lorsque l'usage légitime de la force est inévitable* », les agents doivent en user « *avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre* ». La proportionnalité est ici appréciée en fonction de la gravité de l'infraction commise mais également l'objectif à atteindre.

Ces notions de nécessité et proportionnalité de l'usage de la force se retrouvent également dans le droit européen.

§2. Dans le droit européen

L'article 2 de la CESDH affirme le droit de toute personne à la vie, c'est-à-dire que la mort ne peut pas être donnée intentionnellement. Mais des restrictions sont prévues immédiatement dans l'article 2§2 de la CESDH. En effet, trois exceptions sont prévues² concernant la mort infligée lorsque le recours à la force a été « *rendu absolument nécessaire* ». Alors que l'article 2 ne prend en compte que les situations où la mort est infligée, la jurisprudence en fait une interprétation extensive en y incluant tous les recours à la force qui peuvent engendrer une mort involontaire. Ce paragraphe 2, interprété par la jurisprudence, décrit ainsi des situations où il est possible d'avoir recours à la force, ce recours pouvant conduire à donner la mort involontairement³. C'est par ce biais qu'apparaissent les premières évocations des notions de nécessité et de proportionnalité concernant l'usage de la force. En effet, dans son arrêt McCann⁴, la CEDH explique que cet article doit être interprété de « *façon étroite* ». Ainsi, elle considère au paragraphe 149 que « *l'emploi des termes "absolument nécessaire"* » (...) « *indique qu'il faut appliquer un critère de nécessité plus strict et impératif* » et que « *La force utilisée doit en particulier être strictement proportionnée aux buts mentionnés au paragraphe 2 a), b) et c) de l'article 2.* ». La cour précise la façon d'aborder ces conditions de nécessité et de proportionnalité.

² Article 2§2 CEDH : « *a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.* »

³ CEDH, 28 juillet 1998, Ergi contre Turquie, n°66/1997/850/1057.

⁴ CEDH, grande chambre, 27 septembre 1995, McCann et autres contre Royaume-Uni n°18984/91.

La CEDH apprécie non seulement l'usage de la force au regard de l'article 2 de la CESDH, mais également au regard de l'article 3 de la CESDH. Ce dernier dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Il ne s'agit pas d'une prohibition du recours à la force, mais le recours à cette dernière devra être encore être nécessaire et proportionné, à défaut de quoi il s'agira d'une atteinte à la dignité humaine et à l'article 3 de la CESDH. Cela est parfaitement illustré dans son arrêt Bouyid⁵, concernant un requérant qui a reçu une gifle d'un policier alors qu'il était dans un commissariat. En effet, la cour, dans le paragraphe 88 de son arrêt, estime que « *l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3* ».

La cour paraît alors stricte concernant les conditions d'usage de la force par les forces de l'ordre dans les États membres, ces derniers pouvant être condamnés sur la base de l'article 2 ou 3 de la CESDH. Mais elle ne précise pas la portée de ces conditions de proportionnalité et de nécessité ni dans les articles 2 ou 3 de la CESDH, ni dans ses arrêts. En effet, elle se contente de dire qu'il faut que l'usage de la force soit « *absolument nécessaire* » et « *strictement proportionnée* », sans donner de définition claire. Bien sûr, il est possible de dégager quelques éléments de ses jurisprudences, notamment le fait que la cour inclut dans l'appréciation de ces conditions la préparation et le contrôle des actes des agents⁶, ou encore que l'État doit avoir un cadre juridique précisant les conditions d'usage de la force⁷. La CEDH qui se prononce au cas par cas ne donne pas de définition claire et précise de ce qu'est un usage de la force « *absolument nécessaire* » et « *strictement proportionné* », ce qui peut poser problème pour une bonne compréhension par les agents sur le terrain, ces derniers n'ayant pas de repère général.

En 2001, le Conseil de l'Europe dispose dans le paragraphe 37 du Code européen d'éthique de la police⁸ que « *La police ne peut recourir à la force qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour atteindre un objectif légitime* ». Cette recommandation est adressée aux États membres mais n'a pas de valeur contraignante et ne définit toujours pas les conditions.

⁵ CEDH, grande chambre, 28 septembre 2015, Bouyid contre Belgique n°23380/09.

⁶ CEDH, grande chambre, 27 septembre 1995, McCann et autres contre Royaume-Uni n°18984/91 ou CEDH, 28 juillet 1998, Ergi contre Turquie, n°66/1997/850/1057.

⁷ CEDH, 5 juillet 2007, Celniku contre Grèce, n°21449/04.

⁸ Comité des Ministres du conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2001)10, 19 septembre 2001.

De plus, la Cour donne une idée au cas par cas de ce qui est nécessaire et proportionné. L'usage de la force est par exemple considéré absolument nécessaire par la cour quand le gendarme agit en considérant que sa propre vie était en péril⁹, mais ce ne sera pas le cas lorsque les policiers usent de la force alors même que l'individu ne fait part d'aucune résistance¹⁰.

Il apparaît que la France a fait l'objet de nombreuses condamnations par la cour concernant cela. Tel a été le cas en 2013¹¹, où la cour conclut à la violation de l'article 3 de la CESDH pour l'usage disproportionné de la force par des gendarmes sur le requérant lors de son arrestation, ce dernier ne montrant pas de comportement dangereux. La France sera également condamnée sur la base de l'article 3 de la CESDH en 2015¹² concernant une interpellation dans une gare, les autorités n'ayant pas donné d'explication quant à l'origine des blessures graves qui ont plongé l'interpellé dans le coma¹³, mais également en 2020¹⁴ concernant une interpellation mouvementée par le RAID (anciennement GIPN).

C'est ainsi qu'il est devenu nécessaire pour la France de se conformer au droit européen, ne serait-ce que par l'expression de ces deux notions.

§3. Dans le droit interne

Les principes de nécessité et de proportionnalité dégagés par le droit international et le droit européen ont également été inscrits dans le droit interne à différents endroits. En effet, l'usage de la force doit être conforme à ces principes au cours de toute la procédure pénale (A). Également, la nécessité et la proportionnalité de cet usage font partie intégrante de la déontologie des forces de l'ordre (B), mais également de l'usage spécifique des armes (C).

⁹ CEDH, 24 mars 2011, Giuliani et Gaggio contre Italie, n°23458/02.

¹⁰ CEDH, 3 octobre 2017, Shevtsova contre Russie, n°36620/07.

¹¹ CEDH, 3 octobre 2013, Douet contre France, n°16705/10.

¹² CEDH, 16 juillet 2015, Ghedir et autres contre France, n°20579/12.

¹³ En effet, depuis CEDH, 18 décembre 1996, Aksoy contre Turquie, N°21987/93, l'État a l'obligation de fournir des explications sur des blessures dont l'origine est durant la période où la personne est sous la surveillance des forces de l'ordre, faute de quoi l'article 3 de la CEDH s'applique.

¹⁴ CEDH, 30 avril 2020, Castellani contre France.

A) L'inscription des principes dans la procédure pénale

L'article 9 de la DDHC dispose que « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi* ». Il apparaît alors que, dès 1789, les notions de nécessité et proportionnalité se sont affirmées.

Ainsi, le code de procédure pénale en son article préliminaire dispose que les mesures, dont celles de l'usage de la force, prises à l'encontre d'une personne suspectée ou poursuivie « *doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.* ». Cette notion de nécessité intervient tout au long de la procédure. Par exemple, concernant la possibilité d'arrestation de l'auteur d'un crime ou délit flagrant, l'article 73 du code de procédure pénale a été interprété par la Cour de Cassation en ce sens que « *l'usage, à cette fin, de la force doit être nécessaire et proportionné aux conditions de l'arrestation* »¹⁵. Ainsi, les menottes ne pourront être utilisées uniquement si l'individu « *est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.* »¹⁶. Ici, l'usage de la force et donc des menottes ne sera nécessaire et proportionné uniquement si l'individu est considéré comme dangereux.

Ces principes font également l'objet d'une inscription spécifique dans la déontologie des forces de l'ordre.

B) L'inscription des principes dans les règles de déontologie

Les conditions de nécessité et de proportionnalités, inscrites dans la procédure pénale dès 2000 et dégagées par la CEDH ont été explicitées par la jurisprudence de la Cour de Cassation concernant l'usage de la force par les forces de l'ordre.

Dès un arrêt du 18 février 2003¹⁷, la Cour de Cassation reprend les termes précis de la CEDH en disposant que « *le recours à la force pour effectuer une arrestation régulière n'est possible qu'à condition qu'il est absolument nécessaire* » et que la force doit être « *strictement proportionnée au danger de la situation* ».

¹⁵ Cass, crim, 13 avril 2005, n°04-83.939

¹⁶ Article 803 du CPP.

¹⁷ Cass., crim., 18 février 2003, n°02-80.095

Ainsi, par un arrêt de 2008¹⁸, la Cour de cassation a montré sa prise en compte des conditions de nécessité et de proportionnalité de l'article 2 de la CESDH. En effet, elle estime que l'usage des armes par les gendarmes « *doivent également s'analyser au regard de celles de l'article 2 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme* », c'est-à-dire « *un usage des armes avec mesure et discernement dans le cadre d'une nécessité absolue* ». La Cour de cassation ne semble pas pour autant donner une définition de ce qu'est l'absolue nécessité mais donne un exemple de ce qui est considéré comme absolument nécessaire dans un arrêt de 2014¹⁹. En effet, elle estime que « *l'usage de son arme par le gendarme Z... était absolument nécessaire pour contraindre le conducteur du véhicule qui avait commis des infractions graves et refusé, à plusieurs reprises, d'obtempérer aux ordres d'arrêt du gendarme dans des conditions dangereuses pour sa sécurité* ».

Le Conseil d'État confirme également « *la bonne réception* »²⁰ des exigences européennes, puisqu'il estime qu'il incombe au législateur et au pouvoir réglementaire « *de définir* » « *les conditions d'usage de la force et les modalités d'utilisation* » « *découlant des articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »²¹.

Ainsi, les notions de nécessité et de proportionnalité se retrouvent d'abord inscrites dans les règles déontologiques des forces de l'ordre. En effet, dès 1986, la police nationale se dote d'un code de déontologie²² qui dispose que « *Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre* ». A cette époque, la gendarmerie nationale le considérait comme « *un montage normatif* » qui ne correspondait pas avec « *sa spécificité de force de police à statut militaire* »²³. La Gendarmerie affichait sa volonté de garder sa spécificité et n'a pas adopté de règles déontologiques avant 2010 et la charte du gendarme dont l'article 8 dispose qu' « *Il ne recourt à la force nécessaire que de manière graduée, proportionnée et adaptée, et à l'usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité* ». Il apparaît par ces textes que le cumul des deux conditions ne concernait alors que l'usage des armes, et non l'usage de la force plus généralement.

¹⁸ Cass, crim, 27 février 2008, n°07-88.470.

¹⁹ Cass, crim, 21 octobre 2014, n°13-85.519.

²⁰ Xavier Bioy, AJDA, n°8/2020, 2 mars 2020, p. 469.

²¹ CE, 10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies, 24 juillet 2019, n°427638.

²² Décret n°86-592 du 18 mars 1986.

²³ François Dieu, « Où va la gendarmerie ? », *L'Harmattan*, Collection Sécurité et société, 2020.

À ce moment, ces conditions n'étaient pas encore codifiées, elles ne faisaient que partie de la jurisprudence ou des règles de déontologie de la gendarmerie et police nationales concernant l'usage des armes. C'est pourquoi la mission indépendante de réflexion sur la protection fonctionnelle des policiers et gendarmes du 24 juillet 2012 a proposé de codifier les conditions posées par la jurisprudence, c'est-à-dire le fait que l'usage de la force est soumis à l'absolue nécessité et qu'il doit être strictement proportionné.

Ainsi, le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 marque une première harmonisation des règles relatives aux deux forces de sécurité intérieure, est codifié dans le CSI et dispose que « *Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas.* »²⁴. Cette harmonisation des règles déontologiques est apparue nécessaire notamment par le fait que, depuis 2009, la gendarmerie nationale est rattachée au Ministère de l'Intérieur, au même titre que la police nationale. Il n'était donc pas cohérent que ces deux forces aient des règles déontologiques différentes, alors même qu'elles effectuent les mêmes missions et sont coordonnées par le même ministère. Une évolution semblable a eu lieu concernant l'usage des armes.

C) L'inscription des principes pour l'usage des armes

En dehors des règles déontologiques, les conditions de nécessité et de proportionnalité ont été spécifiquement inscrites concernant l'usage des armes. Cela a d'abord été le cas pour la gendarmerie nationale qui était soumise à quatre cas d'usage des armes à feu mentionnés à l'article L.2338-3 du C. Déf. mais qui ne mentionnait pas ces conditions. C'est la jurisprudence qui a progressivement procédé à une unification des règles par l'interprétation restrictive des cas d'usage de l'arme par la gendarmerie nationale²⁵ : il y a eu un rapprochement avec la légitime défense qui elle mentionne les principes de nécessité et de proportionnalité²⁶. En effet, ce texte n'était applicable que pour les gendarmes en service et en uniforme²⁷ (si tel n'était pas le cas les faits du gendarme relevaient de la légitime défense) et était soumis au principe d'absolue nécessité²⁸. En effet, la cour de Cassation a estimé qu'il fallait analyser cet article au

²⁴ Article R.434-18 du CSI.

²⁵ Sénat, rapport, « La protection pénale des forces de sécurité et l'usage des armes à feu », n°453, 27 mars 2013.

²⁶ Article 122-5 du CP.

²⁷ Cass, crim, 16 janvier 1996, n°94-81.585.

²⁸ Cass, crim, 18 février 2003, n°02-80.095.

regard de l'article 2 de la CESDH et que l'usage des armes n'était possible que « *dans le cadre d'une nécessité absolue* »²⁹. Ainsi, le régime d'usage des armes de la police et de la gendarmerie nationales s'appliquaient de façon similaire et permet que les exigences de nécessité absolue et de proportionnalité soit « *équivalentes, voire identiques, pour toutes les forces de sécurité* »³⁰.

Mais à la suite des attentats de 2015, des règles spécifiques à l'usage des armes sont finalement élaborées pour la police et la gendarmerie nationales par la loi du 3 juin 2016 et la création de l'article 122-4-1 du CP que les conditions de nécessité et de proportionnalité seront codifiées puisqu'il dispose qu'en cas de périphe meurtrier ces derniers peuvent faire « *usage absolument nécessaire et strictement proportionné* » de leur arme. Suite à de revendications des syndicats de police, et une nécessité d'harmonisation de l'usage de l'arme à cause de la similarité des missions exercées par la police et la gendarmerie nationales et leur collaboration fréquente, ces conditions sont reprises par la loi du 28 février 2017 et la création de l'article L.435-1 du CSI qui reprend non seulement les 4 cas d'usage de l'arme à feu de la gendarmerie nationale, mais également l'article 122-4-1 du CP dans son 5°. En effet, l'alinéa premier de cet article dispose que ces agents peuvent « *faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée* ». Cet alinéa concerne non seulement la police et la gendarmerie nationale mais également la police municipale, qui est également soumise aux conditions de nécessité et proportionnalité.

Il est possible de remarquer que la condition « *d'absolue* » nécessité n'apparaît pas dans le code de déontologie de la police et la gendarmerie nationales, mais uniquement pour l'usage des armes. Il apparaît alors une légère différence de traitement entre l'usage de la force physique et l'usage des armes, cela pouvant être justifié par leur différence de gravité d'usage. De plus, lorsque nous observons ces différents textes, le seul texte qui utilise la notion de « *strictement proportionné* » est l'article L.435-1 du CSI³¹. Tous les autres textes parlent d'une proportion par rapport à quelque chose (comme le but à atteindre ou la gravité de la menace), c'est-à-dire qu'il faut comparer l'usage de la force avec l'ampleur du danger ou du but à atteindre, ce qui est cohérent. En effet, la proportionnalité peut être définie comme « *un mécanisme de pondération entre des principes juridiques de rang équivalent, simultanément applicables mais antinomiques* »³². Dans l'article L.435-1 du CSI, il n'y a pas de terme de

²⁹ Cass, crim, 27 février 2008, n°07-88.470.

³⁰ Sénat, rapport, n°453, 27 mars 2013.

³¹ Laurent-Franck Lienard, « Force à la loi : analyse juridique et judiciaire du port et de l'usage des armes par les forces de l'ordre », *Crépin-Leblond*, 5^{ème} édition, 2018.

³² Intervention de Jean-Marc Sauvé à l'Institut Portalis Aix-en-Provence, 17 mars 2017.

comparaison avec l'usage de la force, la notion de « strictement proportionné » n'est donc pas compréhensible.

Le Directeur général de la police nationale a donc essayé de définir la notion de « strictement proportionné » dans une instruction³³ en la réduisant au fait qu'il « *n'existe aucun autre moyen d'écartier cette menace, dans le seul but d'y mettre un terme et dans la limite de ce qui est nécessaire pour atteindre ce but* ». Il a fait de même avec la notion « d'absolue nécessité » en la définissant comme le cas où « *il existe une menace d'atteinte à sa vie ou à son intégrité physique ou à celle d'autrui* », cela s'appréciant *in concreto* selon les informations que le policier disposait à ce moment. Il est risqué de donner une définition de ces termes alors même qu'ils ne font l'objet d'aucune définition juridique. C'est pourquoi le Directeur général de la gendarmerie nationale ne définira pas ces notions, étant donné qu'il n'est pas possible de savoir comment les juges l'interpréteront.

Finalement, le droit interne n'apporte pas non plus une définition claire et précise de ces deux notions. C'est la jurisprudence qui définit cas par cas les usages proportionnés et nécessaires sans donner de définition juridique. Tel est considéré le cas d'un gendarme qui tire un coup de feu après avoir essayé d'utiliser la force physique et le bâton de défense pour dégager sa collègue d'un détenu qui tentait de lui prendre son arme³⁴. Une inscription imprécise dans le droit interne a donc conduit à d'autres condamnations de la France par la CEDH, tel est le cas dans l'arrêt Toubache de 2018³⁵ ou l'arrêt Castellani de 2020³⁶.

Il reste à attendre de voir si la jurisprudence qui sera dégagée de l'article L.435-1 du CSI explicitera ces principes pour une meilleure compréhension de ces notions ou non. En attendant, les forces de l'ordre doivent concilier ces principes théoriques avec des règles communes à toutes les forces de l'ordre.

³³ Instruction DGPN Cab-17-513-D du 1er mars 2017 relative au nouveau cadre juridique d'usage des armes

³⁴ Cass, crim, 9 janvier 2018, n°16-86.552.

³⁵ CEDH, 7 juin 2018, Toubache contre France, n°19510/15 : concernant la violation de l'article 2 de la CESDH par un gendarme qui a usé de son arme contre un gardé à vue qui tentait de s'enfuir mais il n'y avait pas de danger immédiat, ainsi l'usage de l'arme n'était pas nécessaire ni proportionné.

³⁶ CEDH, 30 avril 2020, Castellani contre France, n°43207/16 pour un usage excessif de la force lors d'une interpellation.

Section 2 – L'imprécision des autres règles communes

En principe, le cadre de l'usage de la force par les agents des forces de l'ordre est déterminé non seulement par le respect des conditions de nécessité et de proportionnalité, mais également par des principes qui sont applicables dans toute situation (§1). En revanche, l'usage de la force en maintien de l'ordre est un cas spécifique avec des règles propres (§2).

§1. Les critères généraux de l'usage de la force

Toutes les forces de l'ordre peuvent user de la force dans le cadre des faits justificatifs généraux (B) que sont la légitime défense et l'état de nécessité. Mais lorsqu'ils interviennent, les agents sont soumis à une triple exigence lorsqu'ils veulent employer la coercition : la réactivité, la proportionnalité de la mesure, mais surtout le discernement permanent³⁷ (A).

A) L'application du principe de discernement

« *La police ne doit pas tirer sur les moineaux à coups de canon* »³⁸. Lorsqu'ils se retrouvent face à une situation qui le nécessite, ce sont les agents eux même qui jugent du besoin de l'emploi de la force : c'est le discernement.

Selon l'article R.434-10 du CSI, le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Le discernement peut être défini comme la faculté de juger clairement une situation. Concernant les forces de l'ordre, plus précisément, le discernement est le fait pour l'agent de tenir compte « *en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter.* »³⁹. C'est la première fois que cette notion de discernement apparaît dans un texte concernant les forces de l'ordre⁴⁰, même si elle était déjà abordée par la Cour de Cassation concernant l'article L.2338-3 du code de la défense pour l'usage des armes par les gendarmes, où elle précise que « *pour parvenir à un équilibre entre le but et les moyens* », il faut user des armes « *avec mesure et discernement* »⁴¹.

³⁷ Christophe Souleuz, « Forces de police », *JurisClasseur administratif*, 1^{er} août 2019.

³⁸ Commentaire de la décision *Kreuzberg de la Cour Suprême de Prusse* du 14 juin 1882 par le juriste allemand Fleiner en 1912 cité par Bernard Stirn, « Vers un droit public européen », *LGDJ*, 2015, 2^{ème} édition, p. 93.

³⁹ Article R.434-10 du CSI.

⁴⁰ Christian Mouhanna, « Le Code de déontologie : un outil de régulation des relations police-population ? », *Droit et société*, vol. 97, no. 3, 2017, pp. 503-519.

⁴¹ Cass, crim, 27 février 2008, n°07-88.470.

Il s'agit donc pour les forces de l'ordre d'apprécier la situation pour savoir si l'usage de la force est justifié ou non mais également d'apprécier le dosage de la force. Le Défenseur des droits a donc considéré que « *le fait d'avoir maintenu une personne immobilisée positionnée sur le ventre – dans une position susceptible d'entraîner la mort par asphyxie dite "posturale" ou "positionnelle" – relève d'un manque de discernement et d'un usage non nécessaire de la force.* »⁴².

Pour cela, comme les agents agissent souvent dans des situations où il faut réagir immédiatement, est prise en compte l'apparence de la situation, c'est-à-dire ce que l'agent était bon de croire au moment même de la situation. Cette apparence est donc basée sur des éléments objectifs tels que le danger réel que représente l'individu (avec une présence d'arme ou un comportement agité par exemple), mais également sur des éléments subjectifs c'est-à-dire qu'aux yeux de l'agent la situation nécessite un usage de la force. Il y a donc bien une appréciation *in concreto* de la situation, l'agent devant estimer la nécessité d'user de la force selon les circonstances de l'espèce.

Concernant les forces de l'ordre, une telle situation se voit notamment au sein de l'article L435-1 du CSI, qui dispose dans son 5° que l'usage de l'arme par les forces de l'ordre est possible en cas de péripète meurtrier, si les agents estiment que la « *réitération est probable* » : c'est donc à eux d'apprécier la nécessité d'utiliser l'arme à feu ou non, ces derniers pouvant raisonnablement penser que la réitération est possible. Ainsi, même si l'article L.435-1 du CSI ne mentionne pas la condition d'actualité, en précisant que l'usage de la force doit être absolument nécessaire, il « *exige un degré élevé de probabilité de réalisation d'agression* ». Malgré tout, le fait d'utiliser le terme de réitération « probable » et non « certaine » permet à l'agent d'user de son arme dès qu'il y a un risque de réitération⁴³. Ainsi, le fait pour l'agent de se tromper concernant la possible réitération n'entraînera pas d'office sa responsabilité : si l'agent était de bonne foi et croyait raisonnablement qu'il y aurait pu y avoir une réitération, alors la théorie de l'apparence joue et l'agent ne sera pas inquiété.

⁴² Défenseur des droits, décision, n°2018-155, 29 mai 2018.

⁴³ Laurent-Franck Lienard, « Force à la loi : analyse juridique et judiciaire du port et de l'usage des armes par les forces de l'ordre », *op. cit.*, p.203.

Malgré une explication théorique compréhensible, il apparaît que l'obligation de discernement est régulièrement mis en cause devant le Défenseur des droits⁴⁴. En effet, dès qu'un usage de la force a été exécuté en dehors de tout cadre légal ou de manière non nécessaire ou disproportionnée, le discernement de l'agent est mis en cause. Ce dernier aurait notamment dû mieux apprécier la situation et se rendre compte que l'usage de la force ne devait pas avoir lieu ou que l'arme employée n'était pas proportionnée à la situation à laquelle il faisait face.

Les agents relèvent finalement le manque de précision de cette notion de discernement et de ce qu'elle implique. Un policier de police-secours estime qu'« *avec l'idée de discernement, nous, flics de terrain, on est toujours perdants* » : soit ils désobéissent aux ordres et peuvent « *se faire punir* », soit ils obéissent et en cas de problème on leur « *reprochera de ne pas avoir fait preuve de discernement* »⁴⁵. Malgré la définition portée par le code de déontologie concernant le discernement, il n'y a aucune certitude sur la portée pratique de cette définition. Ainsi, « *Il lui est difficile de tracer une ligne claire entre ce qui relève de la nécessité de remplir les objectifs fixés par la hiérarchie, et d'autre part les limites déontologiques à poser, quitte à ne pas atteindre ces objectifs* »⁴⁶.

L'usage de la force, même si l'agent a fait preuve de discernement, doit être utilisé dans des cadres précis tels que la légitime défense et l'état de nécessité.

B) Les faits justificatifs généraux : la légitime défense et l'état de nécessité

Les forces de l'ordre peuvent user de la force comme tout citoyen dans les cas de légitime défense et d'état de nécessité. Il s'agit de faits justificatifs, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une cause objective d'irresponsabilité pénale⁴⁷. Cela signifie que le fait reste imputable à l'agent, mais il sera déclaré irresponsable pénalement.

La légitime défense a été codifiée par la loi du 22 juillet 1992⁴⁸ instaurant l'article 122-5 du CP. L'application de la légitime défense est d'abord conditionnée par la réalisation d'une agression. En effet, « *Aucune action de l'homme pour se défendre n'est légitime en l'absence*

⁴⁴ Défenseur des droits, décision, n°2020-131, 9 juillet 2020.

⁴⁵ Christian Mouhanna, « Le Code de déontologie : un outil de régulation des relations police-population ? », *op. cit.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Fiche d'orientation, « Légitime défense », *Dalloz*, septembre 2020.

⁴⁸ Loi n°92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal.

d'une attaque, d'une agression ou d'un danger susceptible d'entraîner un péril auquel la personne menacée ne peut échapper qu'en commettant une infraction. »⁴⁹.

Cette agression peut tout d'abord être un crime, un délit ou une contravention (sauf en cas d'agression d'un bien). Elle doit aussi être actuelle, c'est-à-dire que la défense ne sera possible que pour repousser un mal présent⁵⁰. De plus, l'agression doit être réelle mais ne doit pas forcément être certaine, seulement vraisemblable, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de faire face à une agression absolue ou indiscutable, mais il s'agit de faire face à une situation où celui qui se défend peut raisonnablement croire qu'il se trouve en péril⁵¹. Enfin, cette agression doit être injuste, c'est-à-dire qu'il « *ne saurait y avoir agression si l'acte est juste, c'est-à-dire autorisé ou ordonné par la loi* »⁵².

Ensuite, en cas d'une telle agression, une riposte est possible. Cette riposte doit être concomitante à l'agression : s'il n'y a plus d'agression, la défense n'est pas envisageable car il s'agirait d'une agression également. Cette condition permet de limiter les cas de justice privée. Cette défense doit également être « *nécessaire* ». En ce sens, même s'il n'est pas obligé de prendre la fuite, mais l'appréciation des juges tiendra compte de cette possibilité. Enfin, il ne faut pas qu'il y ait « *disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte* ». Il faut donc que la défense soit « *l'unique moyen de se soustraire au danger* »⁵³.

La légitime défense est valable pour tout usage de la force, que ce soit la force physique ou l'emploi d'une arme. Ainsi, un gardien de la paix qui poursuit seul un individu violent avec un potentiel complice en pleine nuit et qui le blesse avec son arme est considéré comme un cas de légitime défense⁵⁴. Au contraire, ce n'est pas le cas de l'usage de l'arme par un agent qui devait arrêter l'individu qui a pris la fuite en bicyclette⁵⁵.

La légitime défense n'est donc pas « *un droit* » pour les forces de l'ordre, mais « *tend au contraire à encadrer et limiter strictement l'usage de la force* »⁵⁶. En effet, s'ils font usage de la force, ce sera aux agents de prouver qu'ils agissaient dans le cadre de la légitime défense. Cette preuve à apporter peut apparaître injuste pour des agents qui sont confrontés au quotidien à de telles situations et qui sont censés s'occuper de la sécurité de la population, à l'inverse des citoyens qui n'ont pas de telles missions.

⁴⁹ Roger Bernardini, « Légitime défense », *répertoire du droit pénal et de procédure pénale*, Octobre 2017.

⁵⁰ Cass, crim, 27 juin 1927.

⁵¹ Chambéry, 6 février 1907.

⁵² Roger Bernardini, « Légitime défense », *op. cit.*

⁵³ Fiche d'orientation, « Légitime défense », *Dalloz*, Septembre 2020.

⁵⁴ Paris, 9 octobre 1978, JCP 1979. II. 19232.

⁵⁵ Lyon, 28 novembre 1962.

⁵⁶ Aurélie Collas, « Vanessa Codaccioni : « Les policiers incarnent le monopole de la violence physique légitime de l'État » », *Le Monde*, 25 avril 2021.

L'état de nécessité est codifié à l'article 122-7 du CP et est proche de la légitime défense. En cas de « *danger actuel ou imminent* », la personne peut accomplir « *un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* ».

Il faut tout d'abord qu'un danger existe, ce dernier devant être actuel ou imminent. Il s'agit donc d'une réaction face au danger, comme pour la légitime défense. La riposte doit être nécessaire c'est-à-dire qu'il s'agit du seul moyen pour éviter le danger, mais également proportionné à la gravité de la menace. Alors que la légitime défense met en balance entre la riposte et la gravité de l'atteinte, l'état de nécessité s'intéresse à la sauvegarde d'un intérêt supérieur à celui de l'infraction. La personne n'a d'autre choix que d'accomplir un acte illégal pour sauvegarder un intérêt supérieur, ce dernier étant apprécié objectivement.⁵⁷ Ainsi, un policier qui a tiré au sol et qui a blessé par ricochet un individu qui avait fait usage de son arme et était dans un état violent, a accompli un acte nécessaire pour l'appréhension de l'individu qui créait un réel danger pour lui et son collègue⁵⁸.

Déjà en 2012, Nicolas Sarkozy estimait que « *dans un État de droit, on ne peut pas mettre sur le même plan le policier dans l'exercice de ses fonctions et le délinquant dans l'exercice de ses fonctions à lui* »⁵⁹, démontrant ainsi qu'il n'était pas possible d'avoir comme seul cadre juridique la légitime défense pour les forces de l'ordre. De plus, les attentats de 2015 et l'attaque aux cocktails Molotov de policiers nationaux à Viry-Châtillon le 8 octobre 2016 ont causé une « *pression opérationnelle inédite* »⁶⁰ et le régime de la légitime défense n'a plus été considéré comme suffisant pour la police nationale. En effet, il est considéré qu'il est difficile de savoir à quel instant la légitime défense peut être invoquée, ce qui peut conduire des policiers « *à s'exposer de façon excessive, soit au contraire à ne pas pousser leur action aussi loin que le bon accomplissement de leur mission l'impliquerait par contrainte de ne pouvoir faire face, dans de bonnes conditions, à un danger prévisible* »⁶¹. Le régime de la légitime défense pour les forces de l'ordre n'apparaît donc pas comme une protection suffisante, et a mené à la création de l'article 122-4-1 du CP puis de l'article L.435-1 du CSI concernant l'usage des armes.

⁵⁷ TGI Roanne, 27 juin 1995.

⁵⁸ Cass, crim, 16 juillet 1986.

⁵⁹ Nicolas Sarkozy, déclaration, 26 avril 2012.

⁶⁰ Sénat, rapport, n°612 « l'état des forces de sécurité intérieure », 27 juin 2018.

⁶¹ Jean-Louis Masson, Sénat, proposition de loi n°57 relative à l'utilisation par les fonctionnaires de la police nationale de leurs armes en service, session ordinaire 2001-2002.

Si, en principe, les agents des forces de l'ordre décident de manière autonome de l'usage de la force, le cas du maintien de l'ordre reste spécifique, même si la légitime défense et l'état de nécessité y est également applicable.

§2. Le cas particulier du maintien de l'ordre

Le maintien de l'ordre est une prérogative de puissance publique réaffirmé par l'article L.111-1 du CSI, l'État ayant le devoir d'assurer la sécurité en veillant au maintien de l'ordre public. Le maintien de l'ordre a pour but de permettre l'effectivité de la liberté de réunion et de manifester dans un cadre pacifique. La France a donc choisi de se doter d'une doctrine de maintien de l'ordre basée sur la mise à distance. Cette mise à distance est apparue confuse ces dernières années, ce que le Défenseur des droits a observé dans sa décision-cadre de 2020 qui comporte des recommandations sur les pratiques du maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie⁶². Ainsi, le ministère de l'Intérieur publié un nouveau schéma national en septembre 2020, prenant en compte certaines recommandations pour améliorer la gestion du maintien de l'ordre.

Le maintien de l'ordre en France est une problématique à part entière dont nous ne pourrions avoir une vision complète ici, n'étant pas le but de ce mémoire. Nous nous contenterons d'y aborder les conditions d'emploi de la force (A) encadrées par le principe de gradation et de décision collective, mais également la confrontation de cette doctrine avec les unités non spécialisées (B). Ce choix laisse la France en marge des autres pays européens (C).

A) Les conditions d'emploi de la force

Les conditions d'emploi de la force en maintien de l'ordre sont spécifiques à cette mission. Tout d'abord, il faut qu'un attroupement se soit créé. Un attroupement est défini comme « *tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* »⁶³. Ensuite, plusieurs conditions sont nécessaires pour l'usage de la force en maintien de l'ordre et trois temps sont à distinguer.

Premièrement, l'autorité civile compétente, c'est-à-dire le préfet, le maire, le commissaire de police ou le commandant de gendarmerie départementale, doit décider de la

⁶² Défenseur des droits, décision, n°2020-131, *op. cit.*

⁶³ Article 431-1 du CP.

dispersion de l'attroupement⁶⁴. L'autorité civile apprécie donc de la nécessité d'user de la force et quand est-ce qu'il faut qu'elle soit utilisée : cette décision est donc primordiale concernant le déroulement du reste de la manifestation.

Deuxièmement, lorsque l'autorité civile a décidé de la dispersion, le préfet, le préfet de Police à Paris, le maire ou un OPJ désigné ordonne la dispersion⁶⁵. Pour cela, il faudra procéder à deux sommations pour « *informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai* »⁶⁶. Ces sommations sont détaillées à l'article R.211-11 du CSI, mais ont été modifiées par le nouveau Schéma national du maintien de l'ordre du 16 septembre 2020. En effet, il s'agirait de remplacer les anciennes sommations par des sommations plus intelligibles pour les manifestants qui sont « *Attention ! Attention ! Vous participez à un attroupement. Vous devez vous disperser et quitter les lieux.* » et « *Première sommation : nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux.* », « *Dernière sommation : nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux.* ».

Ce n'est que si les manifestants ne se dispersent pas à l'issue de ces sommations que l'usage de la force peut être décidé par les autorités compétentes et que les unités spécialisées que sont les EGM et les CRS, unités spécialement formées pour le maintien de l'ordre, jouent leur rôle. Les EGM disposent d'un stage de 2 semaines précédé d'une semaine de formation, qui est à renouveler tous les 32 mois, alors que les CRS ont 3 semaines de formation par an et 10 jours de tir et maniement de l'équipement. Ces formations sont nécessaires pour s'entraîner et « *acquérir le sang-froid et la maîtrise de soi qui seront déterminants pour faire un usage abouti de l'emploi de la force* »⁶⁷. Les EGM et les CRS disposent d'un même régime juridique mais également de la même doctrine de l'emploi de la force, c'est-à-dire soumis au principe de gradation (**Annexe I**).

Il est possible de distinguer quatre phases de gradation de la force⁶⁸. Tout d'abord, un usage de seule force physique sera exercé, avec différentes manœuvres. Ensuite, il y a la possibilité du recours à la force simple avec l'usage de moyens intermédiaires tels que les bâtons de défense. Si le trouble persiste, l'usage des armes de l'article D.211-17 du CSI sont envisageables après réitération de la seconde sommation, c'est-à-dire les LBD et grenades. Il

⁶⁴ Article R.211-21 du CSI.

⁶⁵ Article L.211-9 du CSI.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Audition du général Bertrand Cavallier à l'Assemblée Nationale le 15 janvier 2015.

⁶⁸ Assemblée Nationale, rapport, n°2794, 21 mai 2015.

est possible de noter que ces différentes armes au sein de l'article D.211-17 du CSI ne sont pas hiérarchisées pour leur usage selon leur dangerosité. Enfin, et uniquement en cas d'ouverture de feu sur les forces de l'ordre, il est possible de faire usage des armes de l'article D.211-20 du CSI, c'est-à-dire une arme à feu.

Finalement, la décision d'usage de la force en maintien de l'ordre est une décision collective, contrairement à la décision d'usage de la force qui peut être prise en police judiciaire (sauf en cas de violences ou voie de fait contre un agent, où ce dernier peut agir de sa propre initiative⁶⁹). En effet, les ordres sont toujours transmis de l'échelon supérieur à l'échelon inférieur, ce qui forme une décision et une responsabilité unifiées, ce qui représentent des « *garanties du caractère démocratique du maintien de l'ordre* »⁷⁰.

Cet usage de la force est donc l'*ultima ratio* lors du maintien de l'ordre, la règle étant que « *la force doit se manifester sans s'exercer* »⁷¹ en maintien de l'ordre. Cette chaîne de commandement est nécessaire pour le respect des libertés fondamentales lors de l'usage de la force puisque cet usage se verra limité. Ce principe de gradation, nécessité et proportionnalité de l'usage de la force se voit confirmé par le nouveau schéma national du maintien de l'ordre puisque « *l'ensemble de ces forces est soumis à une exigence de professionnalisme et d'exemplarité, notamment s'agissant de la maîtrise de la force* »⁷².

Mais ce principe de décision collective ne fait pas partie des usages habituels de tous les policiers, ce qui pose un problème d'incompatibilité lorsque les unités non spécialisées interviennent en maintien de l'ordre.

B) L'incompatibilité des unités non spécialisées et de la doctrine du maintien de l'ordre

Pour de grandes manifestations telles que les Gilets Jaunes, 108 EGM étaient mobilisés sur 109⁷³. La mobilisation d'unités non spécialisées est apparue nécessaire, la brigade anticriminalité et la brigade de répression de l'action violente motorisée sont donc venues en renfort alors même que ce ne sont pas des unités formées au maintien de l'ordre spécifiquement.

⁶⁹ Article L.211-9 alinéa 6 du CSI.

⁷⁰ Défenseur des droits, avis, n°17-02, *op. cit.*

⁷¹ Audition de Patrice Bergognoux et Dominique Bur à l'Assemblée Nationale, 15 janvier 2015.

⁷² Schéma national du maintien de l'ordre par le ministère de l'Intérieur, 16 septembre 2020, p.21.

⁷³ Lieutenant Alexis, « Les casseurs au sein des Gilets Jaunes, retour d'expérience d'un officier de gendarmerie (actes I à IV) », *FOCUS des Jeunes IHEDN*, Comité sécurité intérieure, août 2019, p.10.

Le Défenseur des droits a fait apparaître que les incidents lors du maintien de l'ordre mettent notamment en cause ces unités non spécialisées⁷⁴. En effet, 66,2% des enquêtes judiciaires de l'IGPN ont concerné le maintien de l'ordre en manifestations et 45% des blessures sont dues à la gestion de l'ordre public⁷⁵. Or, l'IGGN a relevé que les enquêtes judiciaires ne concernent que pour 13% les EGM⁷⁶, ce qui signifie que le reste concerne des unités non spécialisées. Ces unités n'ont pas la même formation que les EGM et CRS et possèdent une certaine autonomie par rapport aux règles de maintien de l'ordre. Elles ont en effet plutôt l'habitude d'interpellations et agissent souvent de leur propre initiative : en police judiciaire, les sommations ne sont pas les mêmes, et les agents agissent selon l'apparence de la situation, ils prennent donc la décision seuls sans attendre l'ordre de la hiérarchie.

Or, « *en opération de maintien de l'ordre, il n'y a pas de place pour l'action individuelle, il n'y a que des actions collectives* »⁷⁷. De telles initiatives personnelles ont un impact sur tout le déroulement de la manifestation et sur la réaction des manifestants. L'agissement des unités non spécialisées peut paraître violent du point de vue des manifestants, ces derniers pouvant répliquer et mettre en péril le bon déroulement de la manifestation. De plus ces usages de la force peuvent non seulement porter atteinte à l'intégrité physique des personnes visées mais également dégrader la crédibilité de toutes les forces de l'ordre s'occupant du maintien de l'ordre⁷⁸. Comme le soulève Olivier Cahn, « *il convient d'éviter l'engagement de personnels inexpérimentés et moins entraînés en opérations de maintien de l'ordre, pour lesquels le sentiment d'insécurité peut davantage favoriser des comportements inappropriés* »⁷⁹.

Il apparaît finalement qu'il y a une superposition des régimes juridiques en maintien de l'ordre : les unités de maintien de l'ordre agissent en cas d'attroupement avec le respect des décisions de l'autorité hiérarchique et les unités non spécialisées qui agissent notamment par le droit commun et décide de l'usage de l'arme par leur seule appréciation⁸⁰. Cela mène donc à un renforcement de l'usage de la force inadapté dans ces circonstances, et rendent difficile le respect de la doctrine de mise à distance et les principes de la police administrative concernant la liberté de manifestation.

⁷⁴ Défenseur des droits, avis, n°17-02, *op. cit.*

⁷⁵ IGPN, Rapport annuel, 2019.

⁷⁶ IGGN, Rapport annuel, 2019.

⁷⁷ Assemblée Nationale, rapport, n°2794, *op. cit.*

⁷⁸ CNCDH, « Déclarations sur les violences policières illégitimes », 28 janvier 2020.

⁷⁹ Défenseur des droits, avis, n°17-02, *op. cit.*

⁸⁰ Défenseur des droits, décision, n°2019-029, 30 janvier 2019.

De plus, les armes intermédiaires dont le LBD sont notamment utilisées par ces unités-là. En effet, il apparaît que dans la police « *seuls 15% des tirs seraient le fait de CRS, le reste étant attribué aux unités civiles présentes sur le périmètre des manifestations* »⁸¹. Tel a été le cas à Bordeaux le 12 janvier 2019 lors de la blessure au LBD d'Olivier Béziade, touché à la tête par un tir provenant d'un policier de la Brigade anti-criminalité⁸². Or, les LBD sont considérées comme en opposition avec la doctrine du maintien à distance. En effet, « *elles se situent en totale opposition avec les outils développés pour mettre à distance une foule (approche collective), en réduisant au maximum les risques de blessure* »⁸³. En plus d'être considérées comme des armes dangereuses, les LBD sont également utilisés par des agents qui ne respectent pas le cadre d'usage de l'arme en maintien de l'ordre.

Or, il est possible de noter un manque de transparence des forces de l'ordre⁸⁴, ces dernières ayant une identification difficile en maintien de l'ordre. En effet, ces unités non spécialisées interviennent notamment en civil, contrairement aux CRS et EGM. Le Nouveau Schéma du Maintien de l'ordre de 2020 le précise également puisqu'il expose le fait que les unités spécialisées doivent porter l'uniforme avec l'identification, mais que « *les unités appelées en renfort de manière inopinée ne sont également pas concernées.* »⁸⁵. Cela peut poser problème en cas d'incident et d'usage de la force hors du cadre légal : si l'agent n'est pas identifié, sa responsabilité ne pourra se voir engager alors même qu'il a manqué aux règles d'usage de la force.

De par son fonctionnement, le maintien de l'ordre français se trouve donc en marge de nombreux pays européens qui basent leur doctrine sur le dialogue et un usage moindre de la force.

C) La doctrine française en marge des autres pays européens

La France paraît de plus en plus isolée en terme de doctrine de maintien de l'ordre. En effet, elle n'a pas participé au projet européen GODIAC, « *Good practice for dialogue and communication as strategic principles for policing political manifestations in Europe* ». Ce projet est une réflexion de nombreux pays européens entre 2010 et 2013 sur les stratégies du

⁸¹ Pierre Januel, « Le Sénat défend l'usage du LBD mais publie des données », *Dalloz Actualité*, 11 mars 2019.

⁸² Asia Balluffier et Antoine Schirer, « Enquête vidéo : comment un tir de LBD a gravement blessé un « gilet jaune » à Bordeaux », *Le Monde*, 17 octobre 2019.

⁸³ ACAT, Note adressée au Défenseur des droits, « Pratiques et conséquences du maintien de l'ordre en France », juillet 2017.

⁸⁴ Défenseur des droits, avis, n°20-08, 30 novembre 2020.

⁸⁵ Schéma national du maintien de l'ordre par le ministère de l'Intérieur, 16 septembre 2020, p.22.

maintien de l'ordre et notamment en terme de désescalade, ayant pour but d'aboutir à une doctrine unifiée. Ce projet a débouché sur un modèle de maintien de l'ordre dit « KFCD » pour « *Knowledge, Facilitation, Communication, Differentiation* »⁸⁶, c'est-à-dire un modèle basé sur le dialogue et la communication pour prévenir les troubles à l'ordre public. La Suisse s'y en est inspiré, notamment dans le canton de Berne. En effet, elle applique le principe d'opportunité, qui vise à déterminer « *la mesure policière qui perturbe le moins l'ordre public* »⁸⁷. La mise en place d'un projet GIODAC II est envisagée, reste à voir si la France s'y rapprochera pour adapter sa doctrine de maintien de l'ordre⁸⁸.

En France, les récents événements des Gilets Jaunes ont montré une escalade des tensions dans certaines manifestations.

Cela a par exemple été le cas à Bordeaux en décembre 2018⁸⁹ où des violences disproportionnées ont eu lieu, notamment à cause d'un grand manque de communication pour pacifier les relations. Or, « *le maintien de l'ordre n'est jamais mieux assuré que lorsqu'il se fonde sur le consentement des gouvernés* »⁹⁰. Les leçons tirées par ces événements peuvent conduire à un changement de la doctrine française, car sans communication l'usage de la force peut créer des mouvements de foule négatifs. Un premier pas est constaté avec le nouveau Schéma du maintien de l'ordre de 2020, qui préconise un développement d'outils moins dangereux tels que les lanceurs d'eau et une meilleure communication avec la refonte des sommations. Ce nouveau Schéma du maintien de l'ordre a notamment été apprécié par le fait qu'il montre une volonté du Ministre de l'Intérieur d'être plus transparent sur la gestion du maintien de l'ordre, ce dernier ayant publié ce document. Mais il reste néanmoins à voir l'impact concret de ces mesures.

Les conditions de nécessité et de proportionnalité et les cadres d'usage de la force doivent être respectés dans toute situation à laquelle un agent des forces de l'ordre a affaire. Néanmoins, d'autres règles spécifiques à chaque corps sont applicables à l'usage de la force.

⁸⁶ Olivier Fillieule, Pascal Viot, et Gilles Descloux. « Vers un modèle européen de gestion policière des foules protestataires ? », *Revue française de science politique*, vol. 66, n°2, 2016, pp. 295-310.

⁸⁷ Dominique Wisler, « Variation et impact des pratiques policières. Le cas de la Suisse », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°27, 1997.

⁸⁸ Déclaration de Paris, Independent Police Complaint's Authority Network, mai 2020.

⁸⁹ Observatoire Girondin des libertés publiques, rapport d'enquête sur le maintien de l'ordre à Bordeaux, *op. cit.*

⁹⁰ Dominique Fillieule, « Du pouvoir d'injonction au pouvoir d'influence ? Les limites de l'institutionnalisation », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°27, 1997.

CHAPITRE 2 : LA COMPLEXITÉ DES RÈGLES SPÉCIFIQUES DE L'USAGE DE LA FORCE

L'usage de la force est soumis en tout temps aux conditions de nécessité et de proportionnalité, mais des règles spécifiques peuvent s'ajouter. La police et la gendarmerie nationales se sont vues dotées de moyens d'emploi de la force (Section 1), mais restent encore assez difficiles à appliquer en pratique. La police municipale se retrouve à part dans les règles de l'usage de la force, mais n'est pas pour autant plus clair (Section 2).

Section 1 – Les moyens d'emploi de la force de la police et la gendarmerie nationales

L'usage des différentes forces à la disposition des agents sont graduées : l'usage de la force physique se déploie à travers les gestes et techniques d'intervention professionnelle (§3), tandis que l'usage des armes se divise entre les armes de force intermédiaire (§2) et les armes à feu (§1).

§1. Les armes à feu

Les conditions du port d'arme (A) diverge selon les corps, de même que leurs conditions d'utilisation (B) qui ont notamment été élargies pour la Police et la Gendarmerie nationales. Néanmoins la formation (C) n'est en pratique pas aussi rigoureuse qu'elle devrait l'être pour de telles armes.

A) Les conditions du port d'arme

Les armes à feu sont classées dans le CSI à l'article R.311-2, qui reprend l'article L.2331-1 du Code de la défense et appartiennent notamment aux catégories A, B et C. Les armes présentes dans ces trois catégories sont en principe interdites, mais les « *fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'une mission de police* »¹ peuvent se voir autoriser à « *s'armer pendant l'exercice de leurs fonctions* »². En effet, le RGEPN du 6 juin

¹ Article R.312-24 du CSI.

² Article L.315-1 du CSI.

2006 précise dans son article 114-4 que « *les fonctionnaires actifs des services de la police nationale reçoivent en dotation une arme individuelle* » et l'article L315-2 du CSI dispose que « *Conformément à l'article L. 2338-2 du code de la défense, les militaires de la gendarmerie nationale peuvent porter leurs armes* ». Il y a donc une automaticité de l'acquisition d'une arme à feu pour la police et la gendarmerie nationales.

Ce port d'arme par les agents peut aussi avoir lieu hors service. Les choses ont évolué avec les attentats de novembre 2015 et la mort de deux policiers à leur domicile à Magnanville le 13 juin 2016. Lors de l'état d'urgence, il était possible pour tout fonctionnaire de police de porter son arme hors-service³, mais également pour les sous-officiers et officiers de la gendarmerie nationale qui y ont été autorisés par une note du 24 novembre 2015. Cette situation a été pérennisée, les policiers pouvant dorénavant porter leur arme hors service après une déclaration préalable au chef de service⁴. Les gendarmes en ont également bénéficié, avec des conditions de tir d'instruction effectué durant les 12 derniers mois et un rappel sur la légitime défense⁵. Après de nombreux débats, l'article 25 de la proposition de loi sécurité globale⁶ a été adopté par le Sénat le 18 mars 2021. Il dispose que ces derniers, lorsqu'ils ont leur arme hors service, ne pourront se voir refuser l'accès aux établissements recevant du public.

Si les forces de l'ordre sont autorisées à porter une arme à feu, son usage est soumis à des conditions.

B) Les conditions de l'usage de l'arme

Si les forces de l'ordre peuvent être armées, les attentats de 2015 et la menace terroriste ont renforcé ce schéma pour leur assurer une certaine sécurité notamment concernant les conditions d'usage des armes. Tout d'abord, comme tout usage de la force, il est possible d'user des armes en cas de légitime défense et état de nécessité.

Plus spécifiquement, l'autorisation de la loi est également un fait justificatif : selon l'article 122-4 du CP, « *N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.* ». De même, l'article

³ Article 114-4-1 du RGEPN abrogé par l'arrêté du 25 juillet 2016.

⁴ Article 114-4 du RGEPN.

⁵ Note express du 1^{er} juillet 2016.

⁶ Insérant un article L315-3 au CSI.

114-4 du règlement général d'emploi de la police nationale dispose que « *l'usage est assujéti aux règles de la légitime défense et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur* » et l'article L315-2 du CSI dispose que « *les militaires de la gendarmerie nationale peuvent porter leurs armes, munitions et leurs éléments dans les conditions définies par les règlements particuliers qui les concernent.* ».

Ainsi, concernant la police nationale et la gendarmerie nationale, l'usage des armes est soumis à l'article L.435-1 du CSI (**Annexe II**) depuis 2017 suite à une mission menée par Hélène Cazaux-Charles pour l'institution d'un cadre légal commun de l'usage de l'arme. Cet article énumère cinq cas d'usage de l'arme possible pour la police et la gendarmerie nationales. Comme le souligne Raphaël Meyer, les cinq cas d'ouverture du feu engendrent une incertitude juridique par le fait que les termes employés pour décrire les cinq situations sont vagues⁷. En effet, le 1° de l'article L435-1 du CSI emploie la notion de menace, or cette notion peut faire l'objet de définitions différentes, que ce soit dans le langage commun ou dans les termes juridiques⁸. De plus, concernant le 3° et 4° de l'article L435-1 du CSI, le terme « *susceptible de perpétrer* » est un terme flou, alors même que le Projet de loi du Sénat⁹ parlait de « *perpétrer de manière imminente* », terme qui aurait été plus précis. Ce manque de clarté concerne aussi le 5° de l'article L.435-1 du CSI, où l'agent doit non seulement estimer si la « *réitération est probable* » mais également que cette réitération se fasse dans « *un temps rapproché* » : il peut être difficile pour le policier ou le gendarme d'estimer « probable » la réitération, mais encore plus de savoir si cela peut se faire dans un temps « rapproché ». Ces termes manquent tout autant de précision concernant l'usage potentiel de l'arme à feu par la Police ou la Gendarmerie nationales.

Si certains voyaient dans cet article L.435-1 du CSI un élargissement des possibilités d'usage de l'arme à feu par la police et la gendarmerie nationales, il n'en est rien : les 5 cas très spécifiques ne créent « *pas une présomption de légalité du tir* »¹⁰, comme le soulignait Hélène Cazaux-Charles. De plus, leur imprécision pourrait pousser les agents à ne pas utiliser leur arme à feu, n'ayant aucune garantie de leur usage dans le cadre légal. Il est à noter que l'article 122-

⁷ Raphaël Meyer, « Réflexions sur la légitime défense des forces de l'ordre », *Observatoire de la Justice Pénale*, 10 avril 2020.

⁸ Par exemple, est abordé la notion de menace de commettre un crime ou un délit à l'article 222-17 du CP, mais également les agressions sexuelles qui peuvent être commises par menace à l'article 222-22-2 du CP, ces deux notions de menace n'ayant pas la même définition.

⁹ Sénat, Projet de loi n°263, Chapitre 1^{er}, Article 1^{er}, 21 décembre 2016.

¹⁰ Hélène Cazaux-Charles, « Le cadre légal de l'usage des armes par les forces de sécurité », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n°39, 1^{er} trimestre 2017, pp. 39-44.

5 du CP est bien plus clair pour un usage de l'arme car il se contente des notions de proportionnalité, nécessité et simultanéité de l'agression. Il est donc à se demander si cet article protège réellement mieux les forces de l'ordre que la légitime défense, l'article L.435-1 du CSI rajoutant pour les agents sur le terrain une « *difficulté d'analyse des situations concrètes* »¹¹. Le caractère flou de l'article L.435-1 du CSI mène les policiers à continuer de se baser sur la légitime défense, cette dernière étant plus claire pour eux¹².

Malgré une imprécision de ces conditions d'usage des armes à feu par les forces de l'ordre, la CEDH a validé le cadre réglementaire de l'usage des armes en droit interne¹³. Il est néanmoins possible de noter que la CEDH a surtout pris en compte l'apparition des conditions de nécessité et de proportionnalité dans les textes, et non la lisibilité et l'intelligibilité des différents cas d'ouverture du feu. Or, le Défenseur des droits relève que « *S'il est à saluer la référence expresse à la notion « d'absolue nécessité » et au caractère strictement proportionné de l'usage des armes au premier alinéa* » (...) « *ces notions semblent se diluer dans les nombreux paragraphes de l'article.* »¹⁴.

Les conditions d'usage de l'arme à feu étant imprécises dans leur ensemble, le Directeur général de la Gendarmerie nationale a mis en place une « Méthode d'analyse réflexe préalable à un usage des armes » (**Annexe III**). Cette méthode a pour objet de clarifier concrètement les cas où les gendarmes peuvent se servir de leur arme à feu, et leur permettre d'être sûr que leur usage est conforme au cadre juridique lorsqu'ils sont sur le terrain. Cela part donc d'une bonne intention, mais en réalité une telle méthode peut être difficile à mettre en œuvre car la décision d'utiliser son arme à feu se prend en quelques secondes seulement et l'analyse A.M.E.R, qui emmène à savoir si l'usage de l'arme est conforme à la situation, peut être bien plus long.

Ces conditions d'utilisation ayant été élargies, il est nécessaire de s'assurer de la formation des agents concernant l'utilisation des armes.

¹¹ Défenseur des droits, avis n°17-02, 24 janvier 2017, p.4.

¹² Entretien avec un brigadier de la brigade anticriminalité de Mulhouse, 7 mai 2021.

¹³ CEDH, 4 septembre 2018, Florence Mendy contre France, n°71428/12.

¹⁴ Défenseur des droits, avis n°17-02, *op. cit.*

C) La formation à l'usage des armes

La formation à l'usage des armes est prévue lors de la formation initiale, mais aussi durant toute la carrière des forces de l'ordre. La formation initiale des policiers et des gendarmes comporte des modules d'habilitation à l'usage de l'arme. Ensuite, il y a une obligation de formation continue : la cour des comptes rappelle qu'en 2017, la formation continue de la gendarmerie nationale prévoit 2 séances avec le tir de 60 munitions par an et la formation de la police nationale prévoit 3 séances avec le tir de 90 munitions¹⁵.

En pratique, l'arme à feu n'est que peu utilisée sur le terrain, l'IGPN qui enquête généralement lors d'un usage d'une arme à feu, ne l'a fait que sur 34 usage d'armes à feu en 2019¹⁶. Ainsi, la formation continue des agents permet en théorie de les maintenir dans les meilleures conditions de connaissance et de réflexe d'usage de leur arme à feu en cas de réunion des conditions d'usage de l'arme sur le terrain. Malgré tout, il apparaît que cette obligation de formation continue n'est pas satisfaisante dans la pratique, notamment concernant la police nationale¹⁷. En effet, l'IGPN a recensé environ 13,5% de tirs accidentels concernant l'usage de l'arme individuelle en 2019¹⁸ : cela montre le manque de familiarité avec les armes pour les agents.

Ce problème de lisibilité et d'intelligibilité des règles encadrant l'usage des armes à feu se retrouve également concernant les armes de force intermédiaire.

§2. Les armes de force intermédiaire

De telles armes constituent une « *solution intermédiaire entre l'inefficacité d'une intervention physique au moyen de gestes techniques et le risque de tuer au moyen d'une arme à feu* »¹⁹ et sont en forte augmentation ces dernières années, l'IGPN ayant enquêté sur 115 usages de force intermédiaire en 2019²⁰. Mais leur appellation peut varier entre « armes de force intermédiaires », « armes non létales » ou encore « armes à létalité réduite » : ces appellations mettent en exergue le fait que certaines d'entre elles sont soumises à de nombreuses

¹⁵ Rapport de la cour des comptes, « L'équipement des forces de l'ordre », septembre 2018.

¹⁶ IGPN, rapport annuel, 2019, p.9.

¹⁷ Rapport du Sénat, « Sécurités », n°146, 21 novembre 2019.

¹⁸ IGPN, rapport annuel, *op. cit.*

¹⁹ Défenseur des droits, Rapport, « Trois moyens de force intermédiaire », 28 mai 2013.

²⁰ IGPN, rapport annuel, *op. cit.*

controverses. Il ne serait pas pertinent de faire une liste de toutes les armes controversées, c'est pourquoi nous nous contenterons d'aborder le cas du LBD 40 (A), du PIE (B) et des grenades (C), les trois armes les plus débattues.

A) Le LBD 40

Le LBD est, au sens de l'article R.311-2 du CSI, une arme de la catégorie A2. Il s'agit d'un « lanceur à platine fixe, mono-coup, à canon rayé et basculant » qui « est approvisionné avec des cartouches pyrotechniques amorcées, initiées par l'action du percuteur »²¹. Cette arme a fait et fait toujours l'objet de nombreux débats. En effet, selon l'IGPN, 10 785 tirs de LBD ont eu lieu en 2019²², dont notamment une très forte utilisation lors du maintien de l'ordre. Cela a provoqué une grande médiatisation, notamment lors de l'éborgnement d'une figure emblématique du mouvement des Gilets jaunes, Jérôme Rodrigues, le 26 janvier 2019. De plus, la CEDH estime qu'un cadre réglementaire adéquat concernant son usage est essentiel, cela représentant une garantie contre l'abus de la force²³.

Les possibilités d'usage du LBD 40 par les forces de l'ordre ne sont pas les mêmes selon les corps. L'usage du LBD est soumis à une habilitation délivrée à la suite d'une formation qui diverge selon les corps. Les diverses instructions sur l'usage des forces intermédiaires en rappellent la composition. Pour la gendarmerie nationale, il s'agit d'une formation de 4h qui rappelle le cadre légal et les caractéristiques du LBD et permet le tir de 5 cartouches, alors que pour la police nationale il s'agit une formation de 6h mais avec uniquement le tir de 3 cartouches. Est également prévue une formation continue tous les 24 mois minimum. La formation est donc très légère pour les deux corps alors même qu'une telle arme peut causer des dommages graves.

Dès 2011, le ministre de l'Intérieur, suite à un avis de la CNDS, indique « qu'une réflexion était en cours portant sur l'évaluation du matériel concerné et sur les évolutions qui pourraient être envisagées quant à son emploi »²⁴. Alors que ces armes faisaient déjà l'objet d'instructions ou de note-express de 2009 et 2008 sur leur cadre d'utilisation, de nouvelles

²¹ Instruction n°233500 et n°4585A relative à l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale, 27 juillet et 2 août 2017.

²² IGPN, rapport annuel, *op. cit.*

²³ CEDH, 27 novembre 2018, Kilici contre Turquie, n°32738/11.

²⁴ Frédérique Chopin, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, janvier 2015.

instructions ont été mises en place en 2012²⁵ puis en 2014, le Défenseur des droits ayant demandé une clarification. Cette dernière a ensuite été remplacée par une instruction commune à la Police et Gendarmerie nationales de 2017²⁶ pour une harmonisation des règles d'usage, notamment quand ils se trouvent en maintien de l'ordre. Cette dernière instruction précise les cas où il peut être employé, c'est-à-dire la légitime défense des personnes et des biens, l'état de nécessité, en cas de violences ou voies de fait commises contre les forces de l'ordre lors d'un attroupement, mais aussi les 5 cas d'usage d'arme de l'article L.435-1 du CSI. L'instruction mentionne aussi des zones du corps à privilégier (membres et torse), qui sont les moins sujettes à conséquences graves. Mais contrairement aux instructions précédentes, celle de 2017 ne fait plus mention de distance de tir minimale obligatoire, alors même que celle de 2014 estimait que « *Cette arme de force intermédiaire dispose d'un fort pouvoir d'arrêt jusqu'à une distance maximale de 50 mètres, avec des risques lésionnels plus importants en deçà de 10 mètres* »²⁷. Or, de nombreux accidents en maintien de l'ordre ont eu lieu. La commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a rappelé que « *Le nombre des personnes grièvement blessées lors de manifestations ces dernières années en raison de l'utilisation de balles en caoutchouc est particulièrement frappant.* »²⁸ puisque « *le lanceur de balles de défense, dans le cadre de rassemblements sur la voie publique ne permet ni d'apprécier la distance de tir, ni de prévenir les dommages collatéraux* »²⁹. Il paraît donc regrettable que l'obligation de respect d'une certaine distance de tir n'apparaisse plus dans cette instruction.

De par ces critiques, le Défenseur des droits recommande l'interdiction de l'usage du LBD, et ce « *au regard des réclamations liées à l'usage du LBD 40x46 dans le cadre du maintien de l'ordre, de sa dangerosité et des risques disproportionnés qu'il fait courir dans le contexte des manifestations* »³⁰. De même, une proposition de loi du 22 janvier 2019 propose l'interdiction du LBD dans le cadre du maintien de l'ordre. Le Conseil d'État admet qu'elle a produit « *des blessures, parfois très graves* »³¹, alors que la CAA de Nantes ira même jusqu'à

²⁵ Instruction relative à l'emploi du LBD de calibre 40mm, PN/CAB/n°2012-7114-D, 26 novembre 2012 et Note-express relative à l'emploi du lance-grenade de 40x46mm dans sa configuration de LBD, n°98320, 18 octobre 2011.

²⁶ Instruction n°233500 et n°4585A relative à l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale, *op. cit.*

²⁷ Instruction n°2014-5334-D et n°058000, 2 septembre 2014.

²⁸ Commissaire aux droits de l'homme, « Mémoire sur le maintien de l'ordre et la liberté de réunion dans le contexte du mouvement des « gilets jaunes » en France », 26 février 2019.

²⁹ Défenseur des droits, rapport, « *Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie* », décembre 2017.

³⁰ Défenseur des droits, déclaration publique, 19 janvier 2019.

³¹ CE, ordonnance, 1^{er} février 2019, n°427386, §10.

dire qu'il s'agit d'une « *arme dangereuse* »³². Malgré cela, le Conseil d'État refuse d'interdire le LBD en maintien de l'ordre³³ : il considère qu'il n'est pas démontré que ces conditions d'utilisation ne peuvent pas être respectées en maintien de l'ordre, d'autant plus qu'il serait proportionné au trouble et nécessaire au maintien de l'ordre. En effet, « *l'impossibilité d'exclure la reproduction de tels incidents au cours des prochaines manifestations rend nécessaire de permettre aux forces de l'ordre de recourir à ces armes, qui demeurent particulièrement appropriées pour faire face à ce type de situations, sous réserve d stricte respect des conditions d'usage s'imposant à leur utilisation* ». Les conditions d'usage paraissent ainsi réalistes, et l'usage du LBD reste donc proportionné³⁴. Mais dans cette décision, le Conseil d'État fait primer les circonstances particulières de janvier et février 2019 pour justifier l'usage du LBD dans cette situation³⁵.

Au contraire, en Espagne, de nombreux manifestants sont blessés par LBD lors de la manifestation des Indignés en 2012. Cela a débouché sur l'interdiction du LBD par le parlement catalan³⁶. Si le juge administratif ne prononce pas une interdiction générale du LBD 40, il admet sa dangerosité et adapte le régime de responsabilité. Jusqu'au début du XX^{ème} siècle, le principe de l'irresponsabilité de l'État en matière de police était en vigueur³⁷. Par la suite, la responsabilité de l'État a pu être engagée en présence d'une faute. Dans un sens favorable aux victimes, la jurisprudence administrative a retenu la responsabilité sans faute de l'État du fait de l'utilisation d'une arme comportant un risque exceptionnel concernant l'usage d'une arme à feu, à la condition de prouver que ce risque est gravissime ou exceptionnel³⁸. En qualifiant le LBD 40 d'« *arme dangereuse comportant des risques exceptionnels* »³⁹, ce régime peut donc s'appliquer en cas de dommages causés par un LBD 40 à un tiers. Cela a notamment été le cas en 2020 pour un dommage corporel causé à une manifestante qui n'était pas la cible première du tir du LBD⁴⁰. De plus, le régime de la faute simple a été reconnu pour les victimes visées par l'opération de police⁴¹.

³² CAA Nantes, 4^{ème} chambre, 5 juillet 2018, n°17NT00411.

³³ CE, ordonnance, 1^{er} février 2019, n°427390, n°427386 et n°427418.

³⁴ Xavier Bioy, AJDA, n°8/2020, 2 mars 2020, pp. 465-470.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ « Las pelotas de goma, prohibidas desde este miércoles en Catalunya », *La Vanguardia*, 30 avril 2014.

³⁷ Laferrière, traité de 1896 : « *le propre des activités de souveraineté est de s'imposer à tous sans compensation* ».

³⁸ CE, ass., 24 juin 1949, Consorts Lecomte.

³⁹ CAA Nantes, 4^{ème} chambre, 5 juillet 2018, n°17NT00411.

⁴⁰ TA Lyon, 25 novembre 2020, n°1908886.

⁴¹ CAA Nantes, 4^{ème} chambre, 5 juillet 2018, n°17NT00411.

Cependant, il reste que l'imprécision même de l'arme, prouvée par les très nombreux accidents survenus au cours de manifestation, rendrait les conditions d'utilisation théoriques inutiles⁴² : ainsi, même si le cadre légal de l'usage changeait, les risques de l'imprécision de l'arme demeureraient. En effet, même en visant les zones corporelles recommandées, rien ne garantit que la tête ne sera pas touchée par l'imprécision de l'arme. Dans de nombreuses affaires concernant des blessures par Flash-Ball ou LBD 40, les experts balistiques ont relevé l'imprécision majeure de ces armes, « *de l'ordre de 30cm d'écart entre le point visé et le point touché à 10 mètres de distance* »⁴³. Alors que Christophe Castaner, le 1^{er} février 2019, estime que « *l'usage du LBD est strictement encadré* », la question de la possibilité de respecter en pratique ces règles n'est pas mis en cause.

Cela s'observe notamment lors de manifestation de Gilets Jaunes en 2018 à Bordeaux, onze tirs à la tête de LBD 40 ont été recensés⁴⁴. Tirs causés par l'imprécision de l'arme ou par le non-respect des règles de l'instruction ? Difficile de dire, mais cela montre que le LBD 40 n'est pas une arme sans danger, d'autant plus qu' « *aucun juge ne s'est risqué jusqu'à maintenant à vérifier si l'agent de police usait normalement de son arme pour envisager la faute de service* »⁴⁵.

Les conditions d'utilisation manquant de précision et suite aux nombreux incidents lors des Gilets Jaunes, de nouvelles dispositions sont récemment apparues. Depuis le 23 janvier 2019, une instruction précise que dans la mesure du possible, les porteurs de LBD doivent avoir une caméra-piéton pour enregistrer lors de l'utilisation. En pratique, les caméras-piétons ne sont pas satisfaisantes, l'autonomie de la batterie étant très faible et les procédures contraignantes⁴⁶. Le Schéma national du maintien de l'ordre du 16 septembre 2020 met également en place un superviseur qui évaluera « *la situation d'ensemble et les mouvements des manifestants* », s'assurera « *de la compréhension des ordres par le tireur* » et désignera « *un objectif* »⁴⁷. Il faudra attendre fin de l'année 2021 pour évaluer l'efficacité de ce superviseur sur l'encadrement de l'usage du LBD 40.

⁴² Défenseur des droits, décision, n°2019-029, 30 janvier 2019.

⁴³ Laurent-Franck Lienard, « Force à la loi : analyse juridique et judiciaire du port et de l'usage des armes par les forces de l'ordre », *op. cit.*, p.228.

⁴⁴ Observatoire Girondin des libertés publiques, rapport d'enquête sur le maintien de l'ordre à Bordeaux, du 17 novembre 2018 au 16 février 2019, p.31.

⁴⁵ Laurianne Allezard, *AJDA*, 13 mai 2019, n°17/2019, p.1013.

⁴⁶ Assemblée nationale, rapport, n°3786, « État des lieux, déontologie, pratique et doctrine du maintien de l'ordre », 20 janvier 2021.

⁴⁷ Schéma national du maintien de l'ordre par le ministère de l'Intérieur, 16 septembre 2020.

Il apparaît ainsi que la France est un cas particulièrement isolé en Europe, puisque le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Belgique ou encore la Suisse (dans certains cantons) en ont un usage moindre. Par exemple, à Genève, les LBD ne sont jamais utilisés en maintien de l'ordre (**Annexe V**) ; les policiers estiment que « *d'un point de vue symbolique, tirer sur la population, même avec des balles en caoutchouc, ça ne passera jamais dans la mentalité de la population genevoise* »⁴⁸. Le rejet du LBD est très prononcé par la population française, notamment à cause de la médiatisation des accidents qui se sont multipliés lors du mouvement des Gilets Jaunes et que le LBD est utilisé en visant une personne contrairement aux autres armes intermédiaires qui peuvent être utilisées en maintien de l'ordre. Cet usage est peu compréhensible dans une manifestation où il y a un rapport collectif de violence et non individuel. Il est notamment soulevé qu'il n'y a pas eu d'évaluation sur la réelle dangerosité du LBD, et qu'il a des « *difficultés à suivre à la lettre les préconisations d'emploi diffusées dans les instructions de la gendarmerie et de la police nationales* »⁴⁹.

Le LBD a suscité beaucoup de controverses à cause de la médiatisation des Gilets Jaunes : la dangerosité invoquée de cette arme se retrouve notamment dans des règles d'encadrement qui ne précisent pas assez son cadre d'usage lors des manifestations, mais également dans la difficulté concrète de mettre en œuvre ces règles, d'autant plus que « *l'utilisation de telles armes ne contribue pas à apaiser les tensions, ce qui devrait être un objectif essentiel des opérations de maintien de l'ordre lors des manifestations.* »⁵⁰.

Néanmoins, il est possible de constater que si le LBD 40 n'était plus autorisé, il faudrait le remplacer par un autre moyen de défense pour les forces de l'ordre. Il apparaît que le canon à eau peut être une solution, mais « *il n'y en a que deux en France, et si on nous donne pas les moyens de se défendre, le LBD reste nécessaire* »⁵¹.

Ces controverses concernant les LBD 40 se retrouvent aussi concernant le pistolet à impulsion électrique.

⁴⁸ Dominique Wisler, « Variation et impact des pratiques policières. Le cas de la Suisse », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°27, 1997.

⁴⁹ Défenseur des droits, décision, n°2020-131, *op. cit.*

⁵⁰ Commissaire aux droits de l'homme, « Mémoire sur le maintien de l'ordre et la liberté de réunion dans le contexte du mouvement des « gilets jaunes » en France », 26 février 2019.

⁵¹ Entretien avec un brigadier de la brigade anticriminalité de Mulhouse, 7 mai 2021.

B) Le pistolet à impulsion électrique

Le PIE est un système générateur d'impulsions électriques qui peut être utilisé en mode dissuasion avec un pointeur laser, en mode tir avec la projection de deux arpillons qui restent reliés à l'arme mais également en mode contact. Il permet de « *neutraliser un individu par l'envoi d'une impulsion électrique qui provoque soit une sensation de douleur, soit la perte momentanée du contrôle du système locomoteur* »⁵² et ce pendant une durée de cinq secondes. Cette arme, d'abord classée en 6^{ème} catégorie, a fait l'objet d'un déplacement dans les armes de 4^{ème} catégorie (soit catégorie B) en 2006.

Concernant la police et la gendarmerie nationales, cette arme est en dotation dans ces services depuis 2006 et est soumise à une habilitation préalable et une formation continue d'entraînement⁵³. L'habilitation préalable de la police nationale comprend une formation de douze heures qui détaille les effets de l'arme et permet le tir d'une cartouche réelle et le tir de deux cartouches d'entraînement. La gendarmerie a une formation plus courte, limitée à quatre heures, deux heures de théorique et deux heures de pratique permettant le tir d'une cartouche, mais les mises en situation sont intégrées dans les heures consacrées aux techniques d'intervention⁵⁴.

Le PIE peut être utilisé en cas de légitime défense des personnes et des biens, état de nécessité ou dans les cas d'usage d'arme de l'article L.435-1 du CSI. Son usage est proscrit en maintien de l'ordre. Mais des controverses ont eu lieu aussi bien sur les situations d'utilisation que sur ses effets potentiels sur la santé⁵⁵.

Tout d'abord, il a été considéré qu'une utilisation abusive du PIE peut être qualifiée de traitement cruel, inhumain ou dégradant⁵⁶ au sens de l'article 3 de la CESDH puisqu'une telle arme peut provoquer une « *douleur aiguë, constituant une forme de torture* »⁵⁷. Le comité européen pour la prévention de la torture rappelle ainsi que « *l'utilisation d'armes à impulsion électrique devrait se limiter aux situations où il existe un danger réel et immédiat pour la vie ou un risque évident de blessures graves* », c'est-à-dire lorsqu'il « *s'agit de la seule alternative*

⁵² Instruction n°233500 et n°4585A relative à l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale, *op. cit.*

⁵³ Instruction n°233500 et n°4585A relative à l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale, *op. cit.*

⁵⁴ Défenseur des droits, rapport, « Trois moyens de force intermédiaire », 28 mai 2013.

⁵⁵ Comité européen pour la prévention de la torture, rapport général, 2009-2010, p.37.

⁵⁶ Défenseur des droits, rapport, « Trois moyens de force intermédiaire », *op. cit.*

⁵⁷ Comité contre la torture, Observations finales, 44^{ème} session, 26 avril-4 mai 2010, p.10.

possible à l'utilisation d'une méthode présentant un plus grand risque de blessures ou de décès »⁵⁸. Tel est le cas lorsqu'un homme se rue sur les policiers avec une massette qu'il a déjà utilisé sur l'un des fonctionnaires⁵⁹. Or, il apparaît que dans certaines situations, le PIE a été utilisé alors même que l'individu n'a pas d'attitude hostile⁶⁰, ou encore lorsque l'individu est déjà maîtrisé physiquement⁶¹.

De plus, selon l'IGPN, le PIE a connu une hausse d'usage de 29% en 2019 avec 2349 tirs effectués⁶². Un seul décès est recensé concernant cette arme, l'IGPN rappelant que cela n'emporte pas de lien direct entre la mort et le PIE, ce décès pouvant être lié à une cause exogène⁶³. Mais l'instruction d'utilisation rappelle tout de même qu'il doit y avoir un respect absolu des règles car il s'agit d'une arme pouvant avoir de graves effets⁶⁴. Le Conseil d'État a lui-même constaté que l'utilisation du PIE « *comporte des dangers sérieux pour la santé* » et qu'ils « *sont susceptibles, dans certaines conditions, de provoquer directement ou indirectement la mort des personnes visées* »⁶⁵. Le Défenseur des droits a relevé que l'usage du PIE pouvait avoir des risques sur la santé de la personne. Cela est rappelé dans l'instruction d'usage de 2017 qui précise que le cou et la tête ne doivent pas être visés⁶⁶. Elle rappelle également que doit être pris en compte l'état de vulnérabilité de la personne, telle que les personnes blessées ou les femmes enceintes ; mais l'instruction ne mentionne pas les personnes présentant des propos confus et étant dans un état d'agitation, alors même que cette situation fait l'objet de controverses. Le PIE est en effet utilisé notamment dans des cas d'agitation de la personne. Or, le Défenseur des droits souligne que concernant un usage de PIE, une étude montre que dans 75,7% des cas la personne présentait cet état, et dans 27% des cas son usage a été « *une cause contributive ou potentielle du décès* »⁶⁷.

Pour être conforme à la CESDH, l'État a dû prendre des mesures pour encadrer l'utilisation du PIE, dans le sens de l'article 2 de la CESDH et l'obligation de protéger la vie. C'est ainsi que, compte tenu de sa dangerosité, un traçage de son utilisation est effectué. En

⁵⁸ Comité européen pour la prévention de la torture, rapport général, *op. cit.*, p.38

⁵⁹ Défenseur des droits, décision n°MDS 2010-167, 10 avril 2012.

⁶⁰ Défenseur des droits, décision, n°MDS 2010-31, 13 novembre 2012.

⁶¹ Défenseur des droits, décision n°MDS 2016-143, 19 mai 2016.

⁶² IGPN, rapport annuel, 2019.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Instruction n°233500 et n°4585A relative à l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale, *op. cit.*

⁶⁵ CE, 2 septembre 2009, Association Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'Homme, n°318584.

⁶⁶ Instruction n°233500 et n°4585A relative à l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale, *op. cit.*

⁶⁷ Défenseur des droits, rapport, « Trois moyens de force intermédiaire », *op. cit.* p.12

effet, lors de son usage, une caméra enregistre l'audio et la vidéo, et une trentaine de confettis sont expulsées avec le numéro de série de l'arme pour savoir dans quelle position était le tireur. De plus, une puce électronique permet l'enregistrement des 1500 dernières utilisations. Il sera alors aisé de savoir dans quelles conditions le PIE a été exactement utilisé.

Ainsi, le débat entourant le PIE repose plus sur la dangerosité de l'arme que sur ses règles d'usage. Mais malgré tout, Christophe Castaner a annoncé le 9 juin 2020 que pour remplacer la clé d'étranglement, la généralisation du PIE aurait lieu, et serait moins dangereux. Or, peu d'études ont été faites sur les dangers potentiels sur la santé et la formation n'est pas prévue à l'école de police, ce qui pourrait soulever des difficultés d'autant plus que « *La facilité d'usage du Taser ne doit pas faire oublier son caractère potentiellement dangereux.* »⁶⁸.

C) Les grenades

Différents types de grenades existent et leur dangerosité et effets varient. Dès 2017, les grenades offensives F1 ont été interdite lors du maintien de l'ordre par la gendarmerie mobile suite au décès de Rémi Fraisse dans les événements de Sivens⁶⁹. Deux autres types de grenade sont encore aujourd'hui en service en maintien de l'ordre, la Grenade à main de désencerclement et la Grenade lacrymogène instantanée GLI-F4.

La grenade à main de désencerclement appartient à la catégorie A2 de l'article R311-2 du CSI. « *Elle provoque une forte détonation ainsi que la projection de 18 galets en caoutchouc et du bouchon allumeur* »⁷⁰. Elle est utilisée lorsque les forces de l'ordre sont encerclées et permet de déstabiliser les agresseurs en les dispersant. La France est le seul pays d'Europe à utiliser ce type de grenade en maintien de l'ordre et l'instruction de 2017 rappelle qu'« *il convient de ne pas sous-estimer la dangerosité* »⁷¹. Cette dangerosité s'aperçoit notamment dans les foules, où des manifestants pour l'éloigner s'en empare, la grenade explose alors dans leur main. Cela a été effectivement le cas en 2019, où une personne a été sérieusement blessée malgré la conformité avec les règles d'emploi. Le Défenseur des droits en a déduit que « *L'emploi de la grenade a eu des conséquences bien plus graves que celles présentées lors de*

⁶⁸ ACAT, Rapport d'enquête, « L'ordre et la force », 14 mars 2016, p.46.

⁶⁹ Décret n°2017-1029, 10 mai 2017.

⁷⁰ Instruction n°233500 et n°4585A relative à l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale, *op. cit.*

⁷¹ *Ibid.*

la formation »⁷². Cela est donc contraire avec l'obligation pour l'administration de ne donner en dotation aux agents responsables du maintien de l'ordre que des armes adaptées à ce cadre⁷³ : ici les règles d'usage n'étaient pas suffisantes pour faire face à la dangerosité de l'arme lorsqu'elle est utilisée en maintien de l'ordre. Elles sont donc remplacées par un nouveau modèle avec un bouchon qui n'est plus éjecté pour éviter les troubles graves depuis le nouveau Schéma du maintien de l'ordre⁷⁴ de 2020.

La GLI-F4 est « *une grenade de calibre 56 mm* » de la catégorie A2 de l'article R311-2 du CSI. Elle « *produit un triple effet, à la fois lacrymogène, assourdissant et de souffle. Elle est constituée d'un couvercle, contenant une charge explosive et du produit lacrymogène, et d'un corps de grenade porteur d'une chaîne pyrotechnique destinée à la mise à feu de l'explosif.* »⁷⁵. En 2016, le Défenseur des droits demande à ce que le cadre d'emploi soit vérifié pour éviter les accidents⁷⁶, d'autant plus que la France est la seule à utiliser ce type de grenade pour le maintien de l'ordre⁷⁷. Ainsi, pour un usage conforme, l'instruction de 2017 a prévu son utilisation en binôme qui permet de rendre compte de la situation réelle⁷⁸. Malgré ce cadre, les accidents se sont multipliés lors du mouvement des Gilets Jaunes, ce qui a conduit le ministre de l'Intérieur à annoncer leur retrait des opérations de maintien de l'ordre le 26 janvier 2020, alors même que le Conseil d'État avait considéré que ses conditions d'emploi n'étaient pas insuffisantes⁷⁹ et les avait considéré conforme au droit national et conventionnel⁸⁰. Cela montre ainsi que l'encadrement juridique de cette grenade n'était pas suffisant pour une bonne utilisation en maintien de l'ordre, alors même que le Conseil d'État avait considéré son usage légal. Cette grenade est ainsi remplacée par la grenade modulaire 2 effets lacrymogène (GM2L) depuis septembre 2020 : cette dernière ne contient pas d'explosif, mais il reste à attendre de voir si cette grenade est réellement moins dangereuse.

Il apparaît ainsi que les grenades et les LBD ont un cadre légal d'usage complexe qui paraît difficile à mettre en œuvre dans la pratique. Or, « *ce n'est que dans le cadre d'un strict*

⁷² Défenseur des droits, décision, n°2019-165, 17 juillet 2019.

⁷³ CE, 10^e et 9^e ch. Réunion, 12 avril 2019, n°427638.

⁷⁴ Schéma national du maintien de l'ordre par le ministère de l'Intérieur, *op. cit.*

⁷⁵ Instruction n°233500 et n°4585A relative à l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale, *op. cit.*

⁷⁶ Défenseur des droits, Décision MDS 2016-109, 25 novembre 2016.

⁷⁷ Rapport IGGN IGPN relatif à l'emploi des munitions en opération de maintien de l'ordre, 13 novembre 2014.

⁷⁸ Instruction n°233500 et n°4585A relative à l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale, *op. cit.*

⁷⁹ CE, référé, 17 mai 2019, n°429738.

⁸⁰ CE, 24 juillet 2019, Ligue des droits de l'Homme, n°427638.

respect de ses conditions d'emploi que l'utilisation de ces armes peut garantir le droit à la vie et à la préservation de l'intégrité physique des tiers et des forces de l'ordre » (...) « et prévenir toute utilisation arbitraire »⁸¹. Cela s'aperçoit également dans les variantes d'appellation de telles armes, ces dernières étant soit « non létales » ou « à létalité réduite », ce qui montre que leur dangerosité n'est pas clairement évaluée.

Même en dehors de tout usage d'arme, l'usage de la force physique avec certains gestes d'intervention est débattu.

§3. Les gestes techniques professionnels d'intervention

Les gestes techniques professionnels d'intervention sont des gestes de défense et techniques corporelles que les forces de l'ordre acquièrent lors de leur formation. Ces GTPI ont pour mission de « *rationaliser le comportement des policiers face au danger de la violence physique et à contraindre les modes d'expression de la force policière en les prévoyant, les circonscrivant et les attachant à une routine* »⁸². Par exemple, à l'école de police, les élèves apprennent différentes techniques comme la technique de dégagement, la technique de défense ou la technique d'amener au sol et de défense au sol. Ce sont donc des techniques qui permettent de maîtriser un individu sans avoir à faire usage de l'arme, et donc des gestes précis pour éviter toute atteinte disproportionnée à l'intégrité physique. En effet, selon l'article R.434-17 du CSI, toute personne sous la protection des policiers et des gendarmes est préservée de toute forme de violence ou de traitement inhumain ou dégradant.

Ces gestes et techniques sont plus ou moins réglementés selon les cas. En effet, le menottage, selon l'article 803 du CPP, ne doit être utilisé que si l'individu « *est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* ». Cela donne donc un cadre pour savoir à quel individu elles peuvent être mises, mais techniquement la pose des menottes et autres gestes d'interventions font l'objet d'une formation mais non d'une réglementation précise. Il serait néanmoins trop difficile de le faire, ces techniques s'appliquant dans des situations très différentes.

⁸¹ Défenseur des droits, décision, n°2019-029, *op. cit.* p.4.

⁸² Cédric Moreau de Bellaing, « Comment la violence vient aux policiers. École de police et enseignement de la violence légitime », *Genèses*, 2009, vol. 75, no. 2, pages 24-44.

Les règles n'étant pas claires, certaines techniques ont fait l'objet de débat : c'est le cas du décubitus ventral (ou plaquage ventral) qui « *consiste à plaquer et à maintenir une personne ventre au sol, tête tournée sur le côté, avec une compression sur le dos* »⁸³. Cette technique a suscité de nouveaux débats après le décès de Georg Floyd aux États-Unis et de Cédric Chauviat en France.

En 2007, la CEDH estime que concernant l'interpellation d'un homme schizophrène violent avec sa famille et les policiers, cette technique est nécessaire et proportionnée au but poursuivi⁸⁴. Elle conclut la même chose en 2008 concernant un suspect qui résiste fortement⁸⁵. Néanmoins, dans ces deux affaires, la cour de Strasbourg conclut à la violation de l'article 2 de la CESDH concernant le volet de l'obligation de protection de la vie de la personne placée sous la surveillance des autorités, notamment dans le cas de l'affaire Saoud où ce dernier a été maintenu 35 minutes au sol et n'a pu faire l'objet d'aucun soin particulier. En effet, si des méthodes présentant un risque pour l'interpellé sont mises en œuvre par les forces de l'ordre, encore faut-il les surveiller pour éviter des conséquences trop lourdes⁸⁶. De plus, dès l'arrêt Saoud, « *la cour déplore qu'aucune directive précise n'ait été prise par les autorités françaises à l'égard de ce type de technique d'immobilisation* ». L'IGPN prend acte de l'arrêt de la CEDH et rappelle par une note du 8 octobre 2008 que lors de l'utilisation de cette technique pour immobiliser la personne, « *la compression – tout particulièrement lorsqu'elle s'exerce sur le thorax ou l'abdomen – doit être la plus momentanée possible et relâchée dès que la personne est entravée par les moyens réglementaires et adaptés.* ». Malgré ce bref rappel, le Défenseur des droits conclut qu'une telle pression sur le thorax ou l'abdomen « *est un geste qui peut mettre en jeu le pronostic vital de la personne qui la subit* »⁸⁷. La DGPN précise alors que « *cette exigence est particulièrement prégnante lorsque la personne est maintenue allongée en position ventrale, lors de son menottage dans le dos* »⁸⁸.

Des précisions ont donc été apportées concernant l'utilisation de la technique du décubitus ventral, mais cela n'empêche pas une nouvelle condamnation de la France par la CEDH concernant l'utilisation de cette technique, et ce sur la base de l'article 3 de la CESDH⁸⁹.

⁸³ Rapport, Document faisant état de l'avancement des travaux du rapporteur, « Proposition de loi n°2606 visant l'interdiction des techniques d'immobilisation létales : le décubitus ventral et le pliage ventral », février 2020.

⁸⁴ CEDH, 9 octobre 2007, Saoud contre France, n°9375/02.

⁸⁵ CEDH, 24 janvier 2008, Milan contre France, n°7549/03.

⁸⁶ Anne-Blandine Caire, « La technique d'immobilisation forcée dite du pliage devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Recueil Dalloz*, 2018, p.1949.

⁸⁷ Défenseur des droits, décision n° MDS 2009-207, 22 novembre 2011.

⁸⁸ Note DGPN/CAB/DDPR/N°15-5295-D du 4 novembre 2015.

⁸⁹ CEDH, 16 novembre 2017, Boukrourou et autres contre France, n°30059/15.

Par cette condamnation, la CEDH exclut tout lien de causalité entre la mort de l'interpellé et l'utilisation de la technique du décubitus ventral puisqu'elle fait référence à l'article 3 de la CEDH concernant l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants et non l'article 2 de la CEDH concernant le droit à la vie. Néanmoins, il apparaît qu'elles ne sont pas assez encadrées et surveillées lors de leur mise en œuvre, c'est-à-dire un manquement d'encadrement une fois la technique effectuée ; or, là-dessus, les notes et directives ne font que préciser la nécessité d'une courte durée concernant la position, mais sans plus de précisions.

Ainsi, ce ne serait pas les techniques en elles-mêmes qui posent problème, mais plutôt leur durée et la manière dont elles sont appliquées⁹⁰. Malgré tout, il apparaît que dans certains pays cette technique est interdite à cause de sa dangerosité. C'est notamment le cas en Suisse, où « *Les techniques d'utilisation de la force physique susceptibles de causer une atteinte importante à la santé des personnes concernées sont interdites, en particulier les techniques pouvant entraver les voies respiratoires.* »⁹¹. Même en France, la gendarmerie nationale ne pratiquerait pas ces méthodes, et elles ne seraient pas enseignées : il y aurait seulement un contrôle de l'épaule qui peut finir par une immobilisation au sol mais uniquement avec une pression du genou et sans pression thoracique. Il apparaît donc que les pratiques sont hétérogènes, or la Police et la Gendarmerie nationales peuvent intervenir ensemble, ce qui peut poser problème. De plus, le temps de formation qui est accordé aux GTPI a été raccourci à 72h pour les gardiens de la paix, ce qui semble trop peu lorsqu'est rajouté le stress sur le terrain et qu'ils doivent maîtriser avec leur force physique un individu qui résiste⁹².

Toutefois, les policiers de terrain estiment que la méthode dite de l'étranglement reste la plus efficace et que « *quand on se retrouve face à un gars sous drogue ou qui fait 110 kilos, on est obligés d'être à cinq dessus, donc je défie quiconque de se mettre dans la même situation et de le maîtriser sans ça* »⁹³.

Les règles spécifiques appliqués aux différents moyens utilisés par la police et la gendarmerie nationales apparaissent donc lacunaires concernant leur application dans la pratique. Cela est également le cas concernant les règles relatives à la police municipale.

⁹⁰ Jean-Michel Fauvergue, examen de la proposition de loi visant l'interdiction des techniques d'immobilisation létales n°2606, 4 mars 2020.

⁹¹ Ordonnance sur l'usage des moyens de contrainte par la police cantonale, article 12, 20 décembre 2017, n°550.101.

⁹² Marie Slavicek, « Dans la formation des policiers, « sur la relation avec la population on fait le minimum » », *La Matinale du Monde*, 5 décembre 2020.

⁹³ Entretien avec un brigadier de la brigade anticriminalité de Mulhouse, 7 mai 2021.

Section 2 – L'exclusion de la police municipale

Alors que la police et la gendarmerie nationale se sont vues ériger des règles spécifiques à l'usage des armes, la police municipale se voit encore appliqué des règles spécifiques (§1), alors même que cette différenciation est aujourd'hui difficilement justifiable (§2).

§1. L'application de règles spécifiques

La police municipale se voit appliquer des règles spécifiques concernant les différentes armes (A), mais également concernant leur utilisation puisqu'elle reste soumise à la légitime défense (B).

A) Des règles spécifiques concernant les différentes armes

La police municipale se voit appliquer un régime particulier concernant l'acquisition et le port des différentes armes qui sont à la disposition des forces de l'ordre.

Tout d'abord, elle ne bénéficie pas de l'automaticité du port d'arme à feu contrairement à la police et la gendarmerie nationales. Le régime est un peu différent, puisque l'article L511-5 du CSI précise que « *Les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.* ». Ainsi, l'armement des policiers municipaux reste la dérogation au principe et est soumis à la volonté du maire et à l'autorisation du préfet, mais également à des conditions plus formelles telles que l'existence d'une convention de coordination et un nombre minimum d'agents de police municipale. Cela a notamment été justifié par la différence de missions entre la police nationale et la police municipale, cette dernière ayant comme mission première de veiller à la tranquillité publique. Cette justification est encore d'actualité aujourd'hui pour la création d'une police municipale à Paris qui n'a pas entraîné leur armement d'office : les policiers municipaux de la capitale restent soumis au même protocole que les polices municipales des autres communes. Mais les conditions du port d'arme par les agents de police municipale restent peu pratiques. En effet,

les articles R.511-14 à R.511-17 du CSI détaillent les trois types de missions⁹⁴ qui peuvent justifier le port d'une arme à feu par un agent de Police municipale, les conditions de celles-ci différant selon des créneaux horaires. La dangerosité de la situation serait donc différente si l'agent de police municipale s'y trouve face de jour ou de nuit, ce qui n'est pas forcément adapté à la réalité et reste purement théorique⁹⁵.

L'article R.511-19 du CSI prévoit une formation préalable au Centre national de la fonction publique territoriale pour le port d'une arme à feu. Ils sont également soumis à une formation continue qui prévoit le tir de 50 munitions.

Quand ils en sont dotés, les policiers municipaux ne peuvent pas porter leur arme hors service, puisqu'ils doivent les déposer dans les coffres forts du poste de police municipale à la fin de leur service⁹⁶. Les syndicats demandent l'alignement de la police municipale sur les autres forces de l'ordre, mais ce n'est pas d'actualité, notamment par le fait que la police municipale doit avoir un port d'arme apparent⁹⁷, ce qui n'est pas conciliable avec le port d'arme hors service.

Les policiers municipaux ne peuvent pas non plus bénéficier des mêmes armes que la police et la gendarmerie nationale. En effet, la police municipale ne peut avoir accès qu'à des armes de la catégorie B, C ou D de l'article R.311-2 du CSI. Elle n'a pas la possibilité d'utiliser le LBD 40.

Les policiers municipaux ne pouvaient pas non plus utiliser le PIE, jusqu'à une récente évolution. En 2008, un décret⁹⁸ autorise son usage par la police municipale également, mais le Conseil d'État estime qu'il comporte des risques spécifiques et que son usage doit être encadré, ce que ne fait pas le décret, ce dernier ne prévoyant aucune formation préalable ni aucun contrôle d'usage⁹⁹. Ces remarques prises en compte, le décret de 2010¹⁰⁰ concernant la police municipale impose une formation préalable et une formation continue d'entraînement, mais également une traçabilité de l'usage du PIE, le Conseil d'État estimant cela suffisant pour la légalité de son usage¹⁰¹.

⁹⁴ Comme par exemple la surveillance générale des voies publiques si les personnes et biens sont exposés à un risque de nature à compromettre leur sécurité ou la surveillance de transports publics si l'exploitant en fait la demande.

⁹⁵ Laurent-Franck Lienard, « Force à la loi : analyse juridique et judiciaire du port et de l'usage des armes par les forces de l'ordre », *op. cit.*

⁹⁶ Article R. 511-26 et R.511-32 du CSI.

⁹⁷ Article R511-25 du CSI.

⁹⁸ Décret n°2008-993, 22 septembre 2008.

⁹⁹ CE, 2 septembre 2009, Association Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'Homme.

¹⁰⁰ Décret n°2010-544, 26 mai 2010.

¹⁰¹ CE, 1^{er} juin 2011, Association Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'Homme, n°341917.

La police municipale se voit donc isolée dans les règles relatives aux différentes armes, mais également dans les règles de leur utilisation.

B) L'application de la légitime défense

La légitime défense est applicable pour l'ensemble des forces de l'ordre. Cette notion de légitime défense a été reprise concernant la police municipale. En effet, par application de la circulaire du 16 avril 1999¹⁰² qui dispose qu'elle doit se doter d'un corpus de règles déontologiques, le décret du 1^{er} août 2003¹⁰³ dispose en son article 8¹⁰⁴ que « *Lorsqu'il est autorisé, dans les conditions prévues par la loi, à utiliser la force et, le cas échéant, à se servir de ses armes réglementaires, l'agent de police municipale ne peut en faire usage qu'en état de légitime défense et sous réserve que les moyens de défense employés soient proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes ou aux biens.* ».

Par la suite, lors de la réforme de 2017 concernant l'usage des armes par les forces de l'ordre, les agents de police municipale ont été isolés de la police et de la gendarmerie nationales puisqu'ils se sont vus autorisés à utiliser leur arme à feu uniquement dans le cas 1^o de l'article L.435-1 du CSI selon l'article L.511-5-1 du CSI, c'est-à-dire « *Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui* ». Or, l'article R.511-23 du CSI dispose que « *L'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.* ». Mais alors, faut-il en déduire que le 1^o de l'article L.435-1 du CSI est l'équivalent de la légitime défense ? À y regarder de plus près, les deux textes font bien référence à la nécessité et proportionnalité de la défense, mais leur similitude fait défaut là où la légitime défense de l'article 122-5 du CP ajoute la condition de simultanéité de la défense, ce que le 1^o de l'article L.435-1 du CSI ne mentionne en aucun cas. Les conditions d'usage de l'arme pour la police municipale manque ainsi de clarté.

La légitime défense n'a pas été considéré comme suffisamment protectrice pour la police nationale et la gendarmerie nationale qui se sont vues attribuer des règles d'usage de la force spécifique. Mais la police municipale se voit également exposée à des risques puisque

¹⁰² Circulaire du Ministre de l'Intérieur N° NOR/INT/D/99/00095/C du 16 avril 1999.

¹⁰³ Décret n°2003-735 du 1^{er} août 2003.

¹⁰⁴ repris à l'article R515-9 du CSI depuis le 1^{er} janvier 2014.

Clarissa Jean-Philippe, policière municipale a été assassinée le 8 janvier 2015 en raison de sa qualité, et le 14 juillet 2016 les policiers municipaux niçois sont aux premières loges de l'attentat sur la Promenade des Anglais. Malgré cela, la réflexion opérée pour la police nationale concernant la légitime défense n'a pas été la même que pour les policiers municipaux, ces derniers restant cantonnés au 1° de l'article L.435-1 du CSI. Il reste à se demander si cette exclusion de la police municipale concernant l'usage de la force reste justifié aujourd'hui aux vues de ces événements de plus en plus fréquents.

§2. Une différenciation difficilement justifiable aujourd'hui

La police municipale n'a pas bénéficié de la même harmonisation des règles d'usage de la force que la police et la gendarmerie nationales. Tout d'abord, la seule qualité de policier municipal ne suffit pas à porter une arme à feu d'office, contrairement aux policiers et gendarmes nationaux¹⁰⁵.

Ensuite, police municipale n'a pas été intégrée à la totalité de l'article L.435-1 du CSI, mais uniquement au 1°, restant ainsi soumise à la légitime défense. Il apparaît regrettable que cette dernière n'ait pas été intégrée au 5° de l'article L.435-1 du CSI concernant le périphe meurtrier, alors même que lors de l'instauration de l'article, l'intégration de la police municipale au périphe meurtrier a été très débattu lors des travaux parlementaires. En effet, les récents événements de Nice ont montré que l'intervention armée de la police municipale lors de l'attentat de la basilique Notre-Dame pouvait être primordiale, ces derniers étant les premiers à intervenir sur les lieux. C'est pourquoi un amendement de la proposition de loi Sécurité globale par la sénatrice Claudine Thomas propose de les intégrer en totalité à l'article L.435-1 du CSI, dans l'idée de répondre à la « *sécurité globale* »¹⁰⁶. Malgré tout, cette exclusion de l'article L.435-1 du CSI est à nuancer, puisque les conditions du 5° se rapprochent fortement de la légitime défense, à laquelle la police municipale est déjà soumise. En effet, l'article 122-5 du CP concernant la légitime défense parle d'« *atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui* », et l'article L.435-1 5° du CSI parle « *d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis* » pouvant se comprendre comme une atteinte injustifiée envers autrui. De plus, le fait d'empêcher la réitération de ces meurtres comme mentionné à l'article L.435-1 5° du CSI peut être considéré comme un « *acte commandé par la nécessité de légitime*

¹⁰⁵ Voir Chapitre 2 Section 1 A).

¹⁰⁶ Guillaume Jacquot, « Sécurité Globale : comment les sénateurs LR veulent amender le texte en commission », *Public Sénat*, 25 février 2021.

défense d'elle-même ou d'autrui » de l'article 122-5 du CP. Ainsi, même si la police municipale est exclue du 5°, elle pourra agir si besoin.

Dans le même cadre, la police municipale a un armement facultatif soumis à la demande du maire : les différentes polices municipales n'ont donc pas de régimes alignés. Mais depuis 2015, les organisations syndicales demandent au Ministre de l'Intérieur de le rendre obligatoire « *pour faire face à tout moment à une situation imprévisible de légitime défense* »¹⁰⁷. Cette demande n'a pas abouti, les élus ont en effet considéré que cela réduirait les pouvoirs du maire d'apprécier selon les circonstances locales et reviendrait à dire que les missions de police et gendarmerie nationales et de police municipale sont les mêmes¹⁰⁸. Or, dans certaines villes, les missions de cette dernière évoluent bien vers les missions de la police et gendarmerie nationales. En effet, dans des communes telles que Nice ou Hyères, elle est dotée de missions de « *police de proximité et répression* »¹⁰⁹, ce qui mène à une baisse de police secours par la police nationale et une forte augmentation des interventions de la police municipale. Par exemple, les interventions de la police municipale de Nice pour des tapages ont augmenté de 531% entre 2014 et 2018 (**Annexe VI**). Leur mission a donc évolué et se rapproche bien de celles de la police nationale.

De plus, il y a une augmentation du port d'arme à feu des policiers municipaux. En effet, le nombre de policiers municipaux armés n'a cessé d'augmenter ces dernières années (**Annexe VII**), faisant passer le taux de policiers municipaux armés à environ 53% en 2019¹¹⁰ (**Annexe VIII**). Un plus grand armement de la police municipale prouve que sa mission n'est plus réduite à la simple tranquillité publique, mission qui ne nécessite pas forcément d'arme, mais qu'elle est bien confrontée à des missions qui se rapprochent de celles de la police et gendarmerie nationales, qui elles détiennent une arme d'office. Il est vrai que les maires qui équipent leur police municipale d'armes le justifient par ce changement de rôle et les missions en coordination avec la police nationale¹¹¹.

Finalement, la police municipale a été exclue des réformes de l'usage de la force qui ont harmonisé les régimes de la police et la gendarmerie nationales, alors même que ses

¹⁰⁷ Cour des comptes, rapport sur les polices municipales, octobre 2020.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ Alexandre Léchenet, « Police municipale : l'armement en cartes et en chiffres », *La gazette des communes*, 10 février 2020.

¹¹¹ Cour des comptes, rapport sur les polices municipales, octobre 2020, *op. cit.*

missions ont évolué vers une plus grande coopération avec la police nationale et rapprochant donc leurs missions. Ce rapprochement se voit également par l'harmonisation des gammes d'arme à feu des forces de l'ordre nationales et des polices municipales : les armes à feu susceptibles d'être détenues par les policiers municipaux ont été étendues aux pistolets de calibre 9mm¹¹². De plus, depuis une expérimentation de 2015, pérennisé par la loi du 27 décembre 2019, la décision du préfet sur l'armement des policiers municipaux ne peut plus porter sur « *la nature des interventions et les circonstances* »¹¹³ d'intervention des policiers municipaux. Ainsi, ils ne pourront plus interdire l'armement de ces derniers en jugeant de l'importance de la commune, du niveau de délinquance ou des interventions des policiers municipaux¹¹⁴.

Les maires ont bien pris en compte ce changement de missions et ont adapté l'armement de leur police municipale, mais il devient plus difficile de justifier leur exclusion des règles communes sur l'usage de la force et notamment de l'arme à feu, d'autant plus que les policiers municipaux peuvent être les premiers à arriver sur les lieux.

Il est donc « *paradoxal de constater que les policiers sont de plus en plus exposés à des risques similaires à ceux auxquels les autres forces sont confrontées et ne pas leur accorder un droit similaire d'usage des armes* »¹¹⁵, d'autant plus que la population et notamment le délinquant ne fera pas de distinction face à la police nationale, la gendarmerie nationale ou la police municipale.

La maîtrise de l'usage de la force passe ainsi par un cadre juridique bien établi concernant l'usage des différents moyens de coercition mais également concernant les différents corps. Ces règles édictées doivent être assez précises pour ne laisser aucun doute sur la façon d'utiliser la force à l'agent de terrain. Ainsi, « *si les Etats doivent être en mesure d'utiliser tous les moyens licites et appropriés, y compris la force nécessaire et proportionnée, en vue de maintenir la sécurité publique et l'ordre public, l'expérience montre que l'emploi de la force dans des environnements insuffisamment contrôlés entraîne un risque important d'arbitraire et d'abus* »¹¹⁶. Cette maîtrise de l'usage de la force ne passe donc pas seulement

¹¹² Décret n°2016-1616, 28 novembre 2016.

¹¹³ Article L.511-5 du CSI, phrase abrogée depuis la loi du 21 juillet 2016.

¹¹⁴ Circulaire du ministère de l'Intérieur, n°NOR INTK1600418J, 23 juillet 2016.

¹¹⁵ Gildas Roussel, « Les nouvelles règles d'armement des policiers municipaux », *AJ Collectivités territoriales*, 2017, p.269.

¹¹⁶ Assemblée générale des Nations Unies, « Usage de la force hors détention et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », 72^{ème} session, 20 juillet 2017.

par l'établissement d'un cadre juridique mais également par un contrôle strict de l'usage de la force, contrôle qui soulève des difficultés en France.

**TITRE II : DES CONTRÔLES DE L'USAGE DE LA
FORCE INDISPENSABLES**

La question du contrôle de l'usage de la force par les forces de l'ordre s'est posée depuis très longtemps. Juvénal, poète satirique romain, se demandait dès le I^{er} siècle « *Quis custodiet ipsos custodes ?* »¹, soit « *Mais qui gardera ces gardiens ?* ». Le contrôle peut être défini, selon James J. Wilis et Stephen D. Mastrofski, comme les différents mécanismes ou procédés utilisés pour réglementer ou régir le comportement des forces de l'ordre selon différents principes et valeurs visés, qui renvoient notamment à l'identification des normes en matière de comportements et d'efforts pour canaliser le pouvoir discrétionnaire dont jouit la police en vue de l'accomplissement de ces principes et valeurs. Ce contrôle permet de s'assurer de la compatibilité de l'usage de la force avec le cadre juridique dans lequel il est censé être utilisé. Un tel contrôle peut donc s'exercer de plusieurs façons et par plusieurs acteurs.

Deux types de contrôles sont notamment connus. Tout d'abord, il est possible que le contrôle s'effectue à l'intérieur de chaque corps des forces de l'ordre, par des pairs, sans forcément prendre la forme d'une sanction. Il s'agit de contrôles internes (Chapitre 1) qui se trouvent propres à chaque corps, c'est-à-dire que la police nationale, la police municipale et la gendarmerie nationale disposent chacun d'un type de contrôle interne différent et propre.

Il est également possible que des instances indépendantes exercent des contrôles. Il s'agira donc de contrôles externes (Chapitre 2), ces derniers permettant de s'assurer du respect des cadres juridiques de manière impartiale et objective, puisqu'il ne s'agit pas de contrôle par les pairs.

¹ Juvénal, Satire VI.

CHAPITRE 1 : DES CONTRÔLES INTERNES INSUFFISANTS

Le contrôle de l'usage de la force au sein même des forces de l'ordre est primordial, ces derniers étant les plus à même de comprendre en pratique le fonctionnement, mais il est celui qui est le plus sujet à débat. En effet, les contrôles préventifs paraissent assez faibles (Section 1), ce qui engendre une nécessité de contrôles répressifs, mais ces derniers manquent de transparence (Section 2)

Section 1 – La faiblesse des contrôles préventifs

Le contrôle préventif exercé par les forces de l'ordre permet d'encadrer en interne l'usage de la force des agents. Malgré tout, ce contrôle manque d'efficacité. En effet, la formation des agents n'est pas complète (§1), ce qui peut entraîner des dérives dans l'usage de la force. Mais encore, la mise en place de garanties concrètes (§2) telle qu'effectuée ne permet pas non plus d'encadrer correctement cet usage de la force.

§1. La formation

La formation des forces de l'ordre s'effectue en deux temps entre la formation initiale (A) et la formation continue (B) mais ces dernières comportent des lacunes et des changements doivent être envisagés (C).

A) La formation initiale

La France a été l'un des premiers pays à professionnaliser ses forces de l'ordre avec l'apparition de la première école en 1883¹. La formation des agents apparaît comme le premier contrôle préventif de l'usage de la force puisqu'il s'agit d'en enseigner la maîtrise aux futurs recrues. Ces formations divergent selon les corps mais nous allons nous concentrer sur les formations des agents qui ont le plus vocation à être sur le terrain, ces derniers étant les plus à même à faire usage de la force.

¹ Hustav Fiere, Jérôme Giusti, Dominique Raimbourg, « De Police à Polis : Refonder le lien entre forces de l'ordre et population en France », *Fondation Jean Jaurès*, Étude, janvier 2021.

Il convient tout d'abord de préciser les durées des différentes formations selon les corps. La formation des gardiens de la paix qui durait initialement un an a été réduite de douze à huit mois par le décret un 19 juin 2020². De même, la formation des sous-officiers de gendarmerie est passée de douze à sept puis huit mois de formation en école. La formation la plus courte concerne les policiers municipaux : auparavant, cette formation était soumise à la discrétion du maire. Aujourd'hui, ils disposent d'une formation de six mois au CNFPT³.

Selon l'article R.434-6 du CSI, l'autorité hiérarchique doit mettre en place une formation adaptée au profit des personnels, notamment dans les domaines du respect de l'intégrité physique et de la dignité des personnes. Il est à se demander si cela est concrètement respecté.

La question de la durée de la formation a fait et fait encore débat, alors même que les policiers eux-mêmes l'estiment « *trop juste* »⁴. En quelques mois, l'agent doit apprendre à maîtriser les cadres juridiques de l'usage de la force et sa mise en pratique concrète, pour acquérir de véritables réflexes lorsqu'il sera sur le terrain. L'apprentissage des techniques d'intervention, lorsque les formations sont courtes, se trouvent également réduites. Or, le meilleur moyen de légitimer l'usage de la force n'est pas de le limiter quantitativement mais tient « *à la mise en œuvre et au respect des techniques interactionnelles* »⁵ et les techniques d'intervention nécessitent de nombreuses répétitions pour qu'elles deviennent des réflexes sur le terrain permettant « *de ne pas réagir seul de façon impulsive face à une situation donnée* »⁶. Ainsi, la courte durée de formation fait que l'essentiel de leur formation repose sur l'apprentissage des techniques d'intervention qui doivent absolument être maîtrisés en peu de temps. L'apprentissage des GTPI a le but de garantir « *la mesure de l'intervention policière* », c'est-à-dire que le gardien de la paix maîtrise tout le déroulement de l'intervention⁷. Or, la formation aux GTPI des gardiens de la paix a été réduite de 120 à 72h. Mais lorsque les jeunes recrues sont sur le terrain avec le stress il paraît difficile de les mettre correctement en œuvre.

² Décret n°2020-753 du 19 juin 2020 relatif à la formation et aux conditions d'intégration des personnes reçues au concours de gardien de la paix.

³ Article 5 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale.

⁴ Entretien avec un brigadier de la Brigade anticriminalité de Mulhouse, 7 mai 2021.

⁵ Cédric Moreau de Bellaing, « Comment la violence vient aux policiers. École de police et enseignement de la violence légitime », *Genèses*, 2009, vol. 75, no. 2, pages 24-44.

⁶ « Maintien de l'ordre France VS Europe : quelles différences ? » France Télévisions, 3 décembre 2020.

⁷ Cédric Moreau de Bellaing, « Comment la violence vient aux policiers. École de police et enseignement de la violence légitime », *op. cit.*

La réduction du temps en école pour les gardiens de la paix a été justifié par l'augmentation du temps de stage à l'issue de la période en école, en la prolongeant de douze à seize mois. Le manque d'enseignement pratique de la formation avait été critiqué, ce dernier arrivant trop tard dans la formation initiale⁸. Malgré tout, ce stage ne permet pas d'intégrer les réflexes nécessaires à un usage de la force conforme aux cadres juridiques. De plus, pour un stage efficace il faudrait également que les tuteurs de stage soient formés en ce sens pour encadrer les jeunes recrues, ce qui n'est pas le cas pour l'instant⁹. En effet, la plupart des nouvelles recrues sont affectées en Ile-de-France puisque les policiers expérimentés comblent les mises en retraite en province. L'encadrement des jeunes recrues en Ile-de-France y est donc très faible, n'y ayant environ qu'un gradé pour une dizaine de nouvelles recrues¹⁰, ce qui engendre une faille dans la transmission des « *compétences techniques et opérationnelles, ainsi que les repères déontologiques* »¹¹. Ce stage apparaît plutôt comme une première immersion sur le terrain qu'un véritable stage encadré. Or, si la formation en école est réduite, il est nécessaire que les jeunes recrues soient bien encadrées une fois sur le terrain pour devenir opérationnel de la meilleure façon possible. Il apparaît ici une faille dans la formation à l'emploi de la force.

La courte durée de la formation impacte également sur le programme de la formation. Toutes les formations abordent les règles déontologiques. D'un côté, la formation des sous-officiers de gendarmerie est composée de cours sur « *l'éthique/déontologie et le sens de l'engagement et des traditions par les acquis moraux* »¹², alors que celle des gardiens de la paix comporte « *l'assimilation des règles déontologiques* »¹³. Le programme officiel fait apparaître ces thèmes dans les formations, mais Cédric Moreau de Bellaing constate que la proportion et la légitimité de la force ne fait l'objet que de peu de cours¹⁴. En effet, les règles déontologiques et l'usage de la force ne sont abordés que par le biais d'autres notions comme la pratique des GTPI. La courte période de formation sacrifie également des cours concernant les relations avec la population et les conséquences de l'usage de la force sur cette dernière.

⁸ Sénat, « formation initiale et continue dans la police nationale », question écrite n°06716, 13 septembre 2018.

⁹ Marie Slavicek, « Dans la formation des policiers, « sur la relation avec la population on fait le minimum » », *op. cit.*

¹⁰ « La formation des policiers rétablie à un an à partir de 2022 », *Le Monde avec AFP*, 8 avril 2021.

¹¹ Cour des Comptes, « La préfecture de police de Paris », rapport thématique, 16 décembre 2019.

¹² Ministère de l'Intérieur Gendarmerie Nationale, « Formation des sous-officiers de gendarmerie », [s.d.].

¹³ Direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale, « *Guide de l'élève gardien de la paix en formation initiale* », 11 février 2020.

¹⁴ Cédric Moreau de Bellaing, « Comment la violence vient aux policiers. École de police et enseignement de la violence légitime », *op. cit.*

Une inquiétude particulière a vu le jour concernant la police municipale. En effet, cette dernière dispose de la formation la plus courte des forces de l'ordre. Dans les 120 jours de formation, elles n'en a que 76 théoriques, les autres étant des jours de stages. Cette formation a en effet été jugée insuffisante concernant l'apprentissage juridique et déontologique¹⁵. Or, la police municipale est menée à évoluer dans ses missions et à se rapprocher de celles de la police nationale, ce qui peut poser problème concernant la maîtrise de l'usage de la force dans de telles missions.

D'autres pays ont fait le choix d'une formation plus longue mais plus complète en ce sens. En Allemagne, la formation des forces de l'ordre est d'une durée de deux ans minimum, et comporte notamment des enseignement de droit et des règles déontologiques ou médiation¹⁶. Cette formation est centrée sur l'interaction avec la population et la notion de confiance avec cette dernière en usant de la force le moins possible¹⁷. De même, le Danemark a opté pour une formation en 3 ans où la priorité est donnée au lien de confiance avec la population par l'enseignement du discernement des mauvaises pratiques mais aussi le risque de partialité ou l'importance du dialogue avec la population¹⁸. Ces formations prennent davantage en compte les sciences sociales, alors qu'en France la formation est plutôt tournée vers la parfaite connaissance du cadre juridique. Or, la connaissance du cadre juridique ne suffit pas pour encadrer l'usage de la force, il est nécessaire de connaître également la « *juste interprétation des conséquences concrètes de ses pratiques sur la population qui doit le subir* »¹⁹ par le biais d'enseignements tournés vers la population.

B) La formation continue

Les lacunes de la formation initiale ne sont pas non plus comblées par la formation continue des agents. En effet, elle n'est pas satisfaisante, que ce soit dans la police ou la gendarmerie.

La formation continue n'est suivie que lorsque le planning du commissariat le permet, puisque la participation des agents à ces formations resterait une « *variable d'ajustement pour*

¹⁵ Rapport d'information du Sénat, n°323, « L'ancrage territorial de la sécurité intérieure », 29 janvier 2021.

¹⁶ Défenseur des droits, avis, n°17-02, *op. cit*

¹⁷ Marie Slavicek, « Dans la formation des policiers, « sur la relation avec la population on fait le minimum » », *op. cit.*

¹⁸ Hustav Fiere, Jérôme Giusti, Dominique Raimbourg, « De Police à Polis : Refonder le lien entre forces de l'ordre et population en France », *op. cit.*

¹⁹ *Ibid.*

la hiérarchie dans l'organisation du temps de travail au sein du service »²⁰. Les sessions ouvertes ne sont jamais remplies (**Annexe IV**) alors qu'il est nécessaire de suivre régulièrement des formations car « un bon policier doit être formé tout au long de sa carrière. »²¹. Il apparaît ainsi que seuls « les plus chanceux peuvent suivre une formation », lorsque le planning le permet, et lorsque les formateurs sont disponibles, ces derniers « étant de moins en moins nombreux »²². La seule formation continue qui reste obligatoire est l'habilitation pour les armes mais cette dernière ne permet pas une maîtrise précise : une autre formation pour l'apprentissage de l'usage des armes paraît nécessaire²³. Mais même cette formation n'est pas suivie avec rigueur : en 2017, seuls 64% des agents de la police nationale avaient effectué les trois séances de tirs requises dans la formation continue²⁴.

La formation continue constitue une nécessité puisqu'elle est effectuée « en vue de maintenir ou parfaire leur qualification professionnelle et leur adaptation aux fonctions qu'ils sont amenés à exercer »²⁵. Elle permettrait de parfaire les GTPI qui ne bénéficient que de peu de temps lors de la formation initiale et cela permettrait d'éviter des usages de la force irréguliers en les rappelant chaque année. La formation continue, qui est tout aussi importante que la formation initiale voire d'autant plus qu'elle permet de s'adapter aux évolutions du métier, reste lacunaire.

C) Les solutions envisagées

Les formations initiales et continues soulèvent des lacunes. Finalement, « l'enseignement se fait au prix d'un savoir être policier »²⁶. Ainsi, des évolutions ont eu lieu, mais d'autres seront encore nécessaires. Ces premières évolutions ont peu à peu renforcé l'apprentissage de l'usage de la force et sa compatibilité avec les règles déontologiques.

En 2019, le Défenseur des droits a accepté de contribuer à la formation déontologique des gendarmes sous la forme d'une formation pilote organisée pour des formateurs intervenant auprès des élèves gendarmes²⁷. De plus, Christophe Castaner a annoncé qu'il avait demandé à

²⁰ Rapport du Sénat, « Sécurités », *op. cit.*

²¹ Marie Slavicek, « Dans la formation des policiers, « sur la relation avec la population on fait le minimum » », *op. cit.*

²² Entretien avec un brigadier de la Brigade anticriminalité de Mulhouse, 7 mai 2021, *op. cit.*

²³ *Ibid.*

²⁴ Sénat, « formation initiale et continue dans la police nationale », *op. cit.*

²⁵ Article L.511-6 du CSI.

²⁶ Marie Slavicek, « Dans la formation des policiers, « sur la relation avec la population on fait le minimum » », *op. cit.*

²⁷ IGGN, rapport annuel, 2019.

l'actuel DGPN de nouvelles propositions sur la formation de la police pour une meilleure formation concernant les interventions sur la voie publique. Enfin, la Cour des Comptes suggère d'encadrer par voie réglementaire la formation juridique et déontologique des policiers municipaux : cela permet d'homogénéiser les connaissances pour que tous aient des bases solides dans ces domaines²⁸.

La formation réduite des gardiens de la paix n'aura pas duré longtemps non plus : le 8 avril 2021, Gérald Darmanin a annoncé le retour de la formation d'une durée d'un an pour 2022, après avoir estimé qu'il s'agissait d'une « *erreur fondamentale* »²⁹. On y voit toute l'importance d'une formation complète, qui ne peut s'effectuer en moins d'un an pour des agents qui doivent être opérationnels sur le terrain. Cette formation est d'autant plus importante que le taux d'admission en école a fortement augmenté, alors même que le nombre de candidat n'a pas changé : en 2010, seuls 2% des candidats étaient admis au concours de gardien de la paix, alors qu'en 2018 ce taux s'élève à 18%³⁰.

Toutefois, ce renforcement de la formation des forces de l'ordre ne peut pas se faire sans budget. Or, après les nouvelles embauches qui ont eu lieu sous les présidents François Hollande et Emmanuel Macron, 87% du budget de la police nationale et 83% du budget de la gendarmerie nationale³¹ est dévolu aux salaires, le reste devant suffire pour l'entretien des locaux, matériels mais également la formation. Il paraît donc difficile de faire évoluer la formation pour un contrôle préventif de l'usage de la force sans budget consacré à cela.

La formation des forces de l'ordre est le point de départ de le bon usage de la force sur le terrain. Une formation bâclée peut mener à des usages de la force hors cadre juridique beaucoup plus fréquents. Il est donc nécessaire de continuer sur la voie de la réforme de ces formations avec une plus longue formation théorique et une formation pratique plus encadrée.

En plus de la formation, des garanties concrètes sont mises en place pour encadrer préventivement l'usage de la force.

²⁸ Cour des Comptes, « les polices municipales », rapport, octobre 2020.

²⁹ « La formation des policiers rétablie à un an à partir de 2022 », *Le Monde avec AFP*, *op.cit.*

³⁰ Hustav Fiere, Jérôme Giusti, Dominique Raimbourg, « De Police à Polis : Refonder le lien entre forces de l'ordre et population en France », *op. cit.*

³¹ *Ibid.*

§2. La mise en place de garanties

Le contrôle interne de l'usage de la force est passé par la mise en place de garanties par les forces de l'ordre. Ces garanties sont des moyens concrets de prévenir des usages de la force sortant du cadre juridique.

Tout d'abord, pour contrôler effectivement l'usage des armes, un recensement de ces dernières s'est mis en place. Dans la police nationale, il existe un traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA) depuis 2011 qui permet le recensement de tous les tirs opérationnels dans les conditions légales, que ce soit les armes à feu ou armes de force intermédiaire. La gendarmerie est également dotée d'un tel fichier dans le système « Aghor@ », et prend en compte les tirs en service et hors service. Ce type de fichier est rempli par principe de déclaration, c'est-à-dire qu'il faut que ce soit les agents de terrain qui volontairement remplissent le fichier informatique. Même s'il est déclaratif, le renseignement de ce fichier est normalement obligatoire. Or, il apparaît que concrètement, il n'est pas forcément bien renseigné, souvent incomplet et imprécis³². Cela a pu conduire à des oublis, ou également des rectifications pour rendre l'usage de l'arme légal. Tel a été le cas dans l'affaire Théo : le gardien de la paix qui a utilisé le LBD n'était pas habilité, ce qui a conduit un autre gardien de la paix à remplir le fichier TSUA et mettre le tir de LBD sous son nom³³. Dans cette même affaire, il était apparu que les agents n'avaient plus rempli le fichier TSUA depuis 2016.

Le manque de suivi d'un tel fichier rend son effectivité et utilité faible.

L'entrée en vigueur du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale le 1^{er} janvier 2014 constitue également des garanties quant à l'usage de la force. Y sont rappelés les règles relatives à l'usage de la force telles que la nécessité et la proportionnalité³⁴, mais apparaissent également des nouvelles exigences quant à l'identification de l'agent. Le Défenseur des droits estimait dès 2012 que la visibilité du matricule de l'agent était une garantie pour le « *citoyen s'il est victime du comportement d'un représentant des forces de l'ordre* »³⁵. Ainsi, selon un décret du 4 décembre 2013 codifié à l'article R.434-15 du CSI, le policier ou le gendarme se « *conforme aux prescriptions relatives à son identification*

³² Raphaël Kempf, « Police partout, justice nulle part ? », *Délibérée*, vol. 12, n° 1, 2021, pp. 62-69.

³³ Nicolas Chapuis, « Lourde série de manquements policiers dans l'affaire Théo », *Le Monde*, 25 novembre 2020.

³⁴ Article R.434-18 du CSI.

³⁵ Défenseur des droits, « relations police/citoyens et contrôles d'identité », rapport, 8 octobre 2012.

individuelle ». Le numéro RIO a donc été mis en place : il s'agit d'un numéro d'identification individuel propre à chaque agent. Ce dernier doit l'avoir sur son uniforme ou, lorsqu'il travaille en civil, sur son brassard. Le nouveau Schéma national du maintien de l'ordre de septembre 2020 dispose que le port de ce numéro RIO contribue à la réussite des opérations de maintien de l'ordre et au renforcement de la légitimité des forces de l'ordre³⁶.

Malgré tout, ce mode d'identification n'est pas des plus adaptés, puisqu'il s'agit d'un numéro à 7 chiffres sur un petit scratch qui reste difficilement lisible pour la population³⁷. Cette évolution en matière d'identification des agents a également eu lieu en maintien de l'ordre concernant la dissimulation du visage, puisque le Nouveau Schéma du maintien de l'ordre de septembre 2020 rappelle que « *le port de la cagoule pour les personnels de ces unités intervenant en maintien de l'ordre est proscrit* »³⁸. L'identification de l'agent est nécessaire pour empêcher une impunité des emplois de la force hors cadre juridique mais reste à revoir quant à son effectivité.

Enfin, après une expérimentation fructueuse des caméras-piétons, ces dernières ont été pérennisées en 2016 à l'article L.241-1 du CSI pour les policiers et les gendarmes. En effet, ces derniers peuvent effectuer « *un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.* »³⁹, leur caméra étant visible et la personne filmée étant informée de l'enregistrement. Il s'agit de prévenir des incidents lors des interventions des agents, ce dispositif assurant non seulement la sécurité de la population mais aussi des agents. Ainsi, il s'agit d'un dispositif objectif permettant de filmer toute interaction avec la population, évitant des versions contradictoires et permettant de « *retracer la vérité des faits* »⁴⁰. Ces caméras peuvent réguler l'emploi de la force par les agents puisqu'ils se savent filmés et donc potentiellement voir leur responsabilité engagée s'ils l'utilisent hors cadre juridique.

Malgré tout, des difficultés se posent. En effet, il est d'abord apparu que la batterie des caméras était trop faible pour rester allumée longtemps, ce qui peut poser problème lors de longues patrouilles et nombreux contrôles ou lors d'une opération de maintien de l'ordre. De plus, il est rare qu'un usage de la force non conforme au cadre juridique apparaisse à la caméra

³⁶ Schéma national du maintien de l'ordre par le ministère de l'Intérieur, *op. cit.*

³⁷ CNCDH, avis, 8 novembre 2016.

³⁸ Schéma national du maintien de l'ordre par le ministère de l'Intérieur, 16 septembre 2020, p.22.

³⁹ Article L.241-1 du CSI.

⁴⁰ Emmanuel Macron, interview France 2, 14 juillet 2020.

puisque c'est à l'agent de l'allumer au moment voulu. La mise en place de tel dispositif avec un objectif probatoire est donc limitée⁴¹.

Ce dispositif peut toutefois avoir un usage pédagogique. Il peut permettre aux élèves d'analyser une situation concrète avec tous les aspects complexes de la réalité du terrain et non pas seulement par le biais d'un scénario fictif. Il peut aussi permettre aux agents d'analyser leurs propres interventions et d'améliorer leur prise de décision sur le terrain⁴². L'usage de la caméra-piéton peut faire partie intégrale de la formation, permettant aux futures forces de l'ordre d'assimiler les comportements à suivre sur le terrain plus rapidement.

Dans le même sens, la loi du 3 août 2018 a permis le même fonctionnement de caméras-piétons pour les policiers municipaux, à l'exception que cette autorisation est soumise à la demande du maire et à l'existence d'une convention de coordination⁴³. Les caméras-piétons des polices municipales se démocratisent de plus en plus, tel est récemment le cas pour la commune de Villepreux qui en prévoit l'acquisition en 2021.

Gérald Darmanin a annoncé⁴⁴ qu'un nouveau modèle de caméra-piéton va être mis en place à partir du 1^{er} juillet 2021 pour la police et la gendarmerie nationales, il reste à voir si les caméras seront plus performantes et plus adaptées à la réalité du terrain.

Finalement, de nombreux dispositifs concrets ont été mis en place pour prévenir un usage de la force hors cadre juridique par les agents, mais ces dispositifs ne sont pas encore très efficaces. De plus, cette mise en place de garanties est mal accueillie par les forces de l'ordre, qui estiment qu'il s'agit d'un contrôle brut de leurs faits et gestes. Ces contrôles préventifs internes n'étant pas suffisant à endiguer des usages illégaux de la force, des contrôles répressifs sont nécessaires.

Section 2 – L'opacité des contrôles répressifs

Le contrôle répressif interne est une pratique commune dans de nombreuses professions. Ce contrôle de l'usage de la force passe par un contrôle de la hiérarchie (§1) et des inspections générales (§2), pouvant déboucher sur des sanctions disciplinaires (§3).

⁴¹ James J. Willis, Stephen D. Mastrofski, « Contrôler le pouvoir discrétionnaire des agents de police grâce à un équilibre des forces : le cas des caméras-piétons », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n°40, 2017.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Yves Mayaud, « Terrorisme, prévention, recours à la force », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, février 2020.

⁴⁴ Ministère de l'intérieur, communiqué de presse, 21 avril 2021.

§1. La hiérarchie

Selon l'article R434-25 du CSI, l'autorité investie du pouvoir hiérarchique contrôle l'action de ses subordonnés. La hiérarchie constitue la première instance de contrôle des agissements de ses subordonnés. Elle est le meilleur moyen d'exercer un contrôle sur les forces de l'ordre, de par ses procédures d'évaluation de conformité aux règles, mais également des mécanismes d'application de la loi pour sanctionner les abus⁴⁵.

Le contrôle hiérarchique est un des plus importants, puisque « *Les policiers seront d'autant plus maîtres de leurs nerfs que les autorités qui disposent d'eux leur montreront l'exemple* »⁴⁶. Ce contrôle est d'autant plus important que les policiers et les gendarmes ont le devoir de respecter et obéir à la hiérarchie⁴⁷.

Les policiers sont soumis au pouvoir hiérarchique du ministre de l'Intérieur, contrairement aux gendarmes qui, malgré leur rattachement au ministère de l'Intérieur en 2009, restent sous le pouvoir disciplinaire du ministre des Armées⁴⁸. Ensuite, les policiers et gendarmes sont également soumis à la hiérarchie présente au sein de leur propre corps, c'est-à-dire le DGPN et le DGGN. Pour les policiers municipaux, il s'agira du maire.

Il est apparu que le comportement des policiers a souvent dépendu des ordres qui ont été donnés par la hiérarchie, de la fermeté des rappels mais aussi d'une impunité promise ou non⁴⁹. La comparaison la plus flagrante est celle de Maurice Papon et Maurice Grimaud. Le 2 octobre 1961, dans un contexte d'attentats du front de libération nationale, Maurice Papon, préfet de police à Paris, dit aux policiers qu'ils « *seront couverts* », ce qui conduit à une dizaine de morts lors d'une manifestation. A l'inverse, en mai 1968, Maurice Grimaud adresse une lettre individuelle à chaque policier et leur dit que « *frapper un manifestant à terre, c'est se frapper soi-même* ». Dans le même sens, lorsqu'en 2015 les attentats et l'état d'urgence ont permis un plus grand usage de la force pouvant nuire au respect des règles de déontologie, le Ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve a appelé ses forces à plus de retenue⁵⁰. La carrière

⁴⁵ James J. Willis, Stephen D. Mastroski, « Contrôler le pouvoir discrétionnaire des agents de police grâce à un équilibre des forces : le cas des caméras-piétons », *op. cit.*

⁴⁶ Jean-Michel Belorgey, rapport, « Les réformes de la police », 11 janvier 1982.

⁴⁷ Article R.434-5 du CSI.

⁴⁸ Emmanuel Dupic et Frédéric Debove, « Déontologie policière », Gualino, *Lextenso éditions*, 2014.

⁴⁹ « Police : une grave crise de commandement », Éditorial Le Monde, 27 novembre 2020.

⁵⁰ Hustav Fiere, Jérôme Giusti, Dominique Raimbourg, « De Police à Polis : Refonder le lien entre forces de l'ordre et population en France », *op. cit.*

de la hiérarchie dépend bien souvent des résultats, ils mettent « *parfois la pression* »⁵¹ pour les obtenir, et peuvent, comme Maurice Papon, tenir des discours faisant penser aux agents de terrain qu'ils peuvent sortir du cadre juridique pour obtenir ces résultats attendus. Lorsque la hiérarchie tolère des pratiques déviantes de l'usage de la force, il peut être difficile de sanctionner les agents, contrairement à une hiérarchie rigoureuse sur ce contrôle qui permet d'encadrer ces pratiques.

Mais ce contrôle hiérarchique n'est pas bien vu par les policiers puisque ces derniers estiment que les autorités « *visent au hasard* » et que les sanctions « *ne touchent pas forcément ceux de leurs collègues qui sont les plus critiquables* »⁵². Il faut mentionner que le contrôle hiérarchique est une tâche difficile car « *un chef ne saurait toujours être au courant de tout* »⁵³ : il peut y avoir des réticences à faire remonter les dérapages, alors même que les policiers et gendarmes doivent veiller à titre individuel et collectif au respect du code de déontologie⁵⁴. Il apparaît que dans de tels corps, l'esprit de groupe est très vite présent, et peut amener à renoncer à dénoncer des pratiques déviantes de l'usage de la force. De plus, il apparaît une police dirigée d'en haut : il est possible d'être commissaire très jeune, sans avoir fait de terrain auparavant grâce au concours universitaire ouvert à tout bac+5. Il est donc d'autant plus difficile de comprendre ce qu'il se passe sur le terrain sans l'avoir vécu auparavant. La relation entre les différents grades est primordiale et participe au respect des règles relatives à l'emploi de la force.

Au contraire, la population y voit une souplesse dans le contrôle hiérarchique et estime que la hiérarchie protège ses subordonnées. Par exemple, les maladroites de procédure, telles que la mise en garde à vue tardive des agents ou leur information des faits reprochés en dehors de toute procédure, commises par le commissaire divisionnaire dans l'affaire Théo, sont « *de nature à jeter un doute sur l'impartialité de l'autorité hiérarchique* »⁵⁵.

Le contrôle hiérarchique en lui-même peut être efficace puisqu'il s'agit d'un contrôle par un membre du corps contrôlé, mais ce contrôle y trouve aussi sa faiblesse, la hiérarchie ne pouvant être au courant de toutes les pratiques effectuées par ses subordonnées, ces derniers se

⁵¹ Entretien avec un brigadier de la brigade anticriminalité de Mulhouse, 7 mai 2021.

⁵² Christian Mouhanna, « Le Code de déontologie : un outil de régulation des relations police-population ? », *op. cit.*

⁵³ Roger Le Doussal, « La prévention des fautes professionnelles : une nouvelle approche du contrôle interne de la police », *Systèmes de police comparés et coopération (II), Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1 août 1993.

⁵⁴ Article R.434-26 du CSI.

⁵⁵ Frédéric Debove, « J'ai mal à ma déontologie... À propos de l'affaire Théo », *Droit pénal*, n°1, Janvier 2021.

couvrant mutuellement pour éviter une potentielle sanction. Les relations intra forces de l'ordres doivent s'apaiser pour permettre des évolutions dans ce contrôle et réduire les usages de la force irréguliers.

Pour une meilleure efficacité, la hiérarchie peut bénéficier de l'appui des inspections générales.

§2. Les inspections générales

En plus de la hiérarchie, les inspections générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale (A) peuvent contribuer au contrôle des forces de l'ordre, mais des dysfonctionnements mènent à envisager des évolutions en leur sein (B). La police municipale, quant à elle, dispose d'une procédure particulière (C).

A) L'IGPN et l'IGGN

Selon l'article R.434-25 du CSI, « *le policier ou le gendarme est également soumis au contrôle d'une ou de plusieurs inspections générales compétentes à l'égard du service auquel il appartient.* ». Les différents corps des forces de l'ordre sont donc soumis à différentes inspections propres à leurs corps : la police nationale est soumise à l'IGPN, alors que la gendarmerie nationale est soumise à l'IGGN (1). Malgré leurs différences, elles souffrent dysfonctionnements semblables (2).

1) *La présentation des inspections*

Depuis 2013 et la suppression de l'Inspection Générale des Services de la préfecture de police, l'IGPN a une compétence nationale. L'IGPN a de nombreuses missions, dont analyser, proposer ou évaluer « *les règles et les pratiques professionnelles relatives à la déontologie* »⁵⁶. Elle peut pour cela procéder à des enquêtes administratives et des enquêtes judiciaires⁵⁷. Les enquêtes judiciaires sont effectuées sur demande de l'autorité judiciaire lorsqu'une procédure

⁵⁶ Article 6 du décret n°2013-784 du 28 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale.

⁵⁷ Articles 4 et 5 du décret n°2013-784 du 28 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale.

pénale a été ouverte, alors que les enquêtes administratives sont effectuées sur initiative de l'IGPN ou sur demande des autorités administratives telles que le Ministre de l'Intérieur ou le DGP. 59% des enquêtes judiciaires de l'IGPN ont concerné l'usage de la force en 2019⁵⁸. L'IGPN peut proposer des sanctions mais la hiérarchie reste compétente pour les appliquer en cas d'enquête administrative, alors qu'elle peut faire des recommandations au juge en cas d'enquête judiciaire. De plus, l'enquête administrative ne permet pas de mettre en œuvre de moyens de coercition, contrairement à l'enquête judiciaire. Il faut préciser que la sanction pénale et la sanction disciplinaire peuvent se cumuler, et l'absence de condamnation pénale n'empêche pas la continuation d'une enquête administrative pour prendre des sanctions disciplinaires. Il apparaît que l'IGPN ne prendra jamais de sanction elle-même, elle ne peut qu'en proposer.

L'IGGN a été créée par un décret du 30 décembre 2009 lors du rattachement de la gendarmerie nationale au ministère de l'Intérieur et a remplacé l'inspection technique de la gendarmerie nationale. Elle a, comme l'IGPN, une compétence nationale. En plus de la mise en œuvre des instructions du ministre de l'Intérieur et de la DGGN, elle est « *chargée du respect des règles de déontologie auxquelles sont soumis les personnels de la gendarmerie nationale* »⁵⁹. Une charte de l'IGGN⁶⁰ précise en son titre III l'indépendance des personnels de l'IGPN dans l'exercice de leurs missions. Comme l'IGPN, elle a le pouvoir de mener des enquêtes administratives et judiciaires.

Mais l'IGGN est une plus petite structure que l'IGPN, puisqu'en 2020 elle comportait 100 personnes dont 20 enquêteurs judiciaires⁶¹ : cela engendre ainsi une plus petite activité. En effet, alors que l'IGPN a été saisie 9565 fois en 2019⁶², l'IGGN n'a fait l'objet que de 1444 saisines⁶³. Plusieurs hypothèses peuvent expliquer cela : soit il y a moins de problèmes qui sont soulevés avec la gendarmerie que la police, soit l'IGGN est moins connue que l'IGPN et donc moins sujette à saisine.

Malgré ces différences, les deux inspections souffrent de dysfonctionnements semblables.

⁵⁸ IGPN, rapport annuel, 2019.

⁵⁹ Article D3122-12 C.Déf.

⁶⁰ Charte d'éthique et de déontologie de l'IGPN.

⁶¹ Alain Pidoux, « la mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter », compte rendu, 15 décembre 2020.

⁶² IGPN, rapport annuel, 2019.

⁶³ IGGN, rapport annuel, 2019.

2) *Les dysfonctionnements*

Les inspections générales souffrent d'un sous-dimensionnement par rapport à leurs missions (a), mais également d'un problème d'impartialité (b) et de transparence (c).

a) Le sous-dimensionnement

Tout d'abord, même si les personnels sont plus nombreux au sein de l'IGPN, ces deux inspections générales sont sous-dimensionnées par rapport aux missions qui lui sont confiées. Ces dernières doivent se charger non seulement d'enquêtes administratives et judiciaires, mais aussi d'un travail d'audit et d'études de l'organisation et du fonctionnement de la police, de conseil en management et organisation⁶⁴ ainsi que de conseil juridique. Or, par exemple, l'IGPN, en 2019, n'était composée que de 285 personnes. Ce sous-dimensionnement peut paraître difficilement conciliable avec les nombreuses missions incombées à l'IGPN et l'IGGN.

b) Le problème d'impartialité

L'IGPN étant composée en majorité de policiers et l'IGGN de gendarmes, elles n'ont pas de légitimité vis-à-vis de la population et son rôle n'est pas reconnu. En confiant le contrôle de policiers ou gendarmes qui auraient usé de la force à d'autres policiers ou gendarmes peut poser problème en terme d'impartialité, d'autant plus que les policiers qui servent à l'IGPN ont vocation à retourner travailler avec leurs collègues par la suite.

Ce dysfonctionnement concernant son défaut d'impartialité pourrait être comblé en changeant le mode de recrutement ou le statut de ces inspections. En effet, Sébastien Roché a affirmé le 27 juin 2019 qu' « *affirmer que la « police des polices » est indépendante est faux* », mais ce problème soulevé en France ne se retrouve pas partout dans les autres pays.

Dès 1976, au Royaume-Uni, est créé le bureau des plaintes composé de membres non professionnels chargé de recevoir les copies des dossiers mettant en cause un policier et pouvant ainsi recommander des sanctions disciplinaires⁶⁵. L'IGPN a pour équivalent l'IOPC, créé en 1984, soit l' « *Independent Office for Police Conduct* ». Pour y travailler, il est impossible

⁶⁴ Ministère de l'Intérieur Police Nationale, « Inspection générale de la Police nationale », [s.d.].

⁶⁵ Robert Reiner, « Du mythe à la réalité : le modèle britannique », Cahiers de la sécurité intérieure, 1 mai 1993.

d'avoir exercé dans la police auparavant, ce qui assure une réelle indépendance⁶⁶. Leur travail vise notamment le comportement de la police, les plaintes jugées sérieuses ou en cas de décès ou blessures graves lors d'opérations des forces de l'ordre. Il s'agit d'une activité de récupération de preuves et supervision de l'enquête faisant l'objet d'un rapport final. Les sanctions sont ensuite prises au sein du service si une mauvaise conduite est reconnue⁶⁷, tout en ayant la possibilité d'une révision de l'inculpation par l'IOPC. Ce qui est frappant est la totale transparence de cet organisme, puisque les citoyens ont accès aux résultats de service et à des rapports mensuels sur les enquêtes terminées. Il est également mis à leur disposition les différentes plaintes exercées et les réponses apportées à ces dernières.

En Irlande du Nord, l'*Independent Police Complaints Commission* fondée en 2004 permet de superviser le système de gestion des plaintes déposées contre la police. Comme au Royaume-Uni, les membres ne peuvent pas avoir exercé dans la police. La commission peut superviser les enquêtes de sa propre initiative, décider de refuser la nomination d'un policier pour diriger l'enquête, et c'est elle qui publiera à la fin de l'enquête une déclaration certifiant que l'enquête a été bien menée⁶⁸.

Dans les deux cas, que ce soit au Royaume-Uni ou en Irlande du Nord, il ne s'agit pas de systèmes complètement indépendants, mais permet de ne pas avoir un contrôle purement interne qui mettrait en cause la légitimité des forces de l'ordre⁶⁹.

Une évolution de l'IGPN et IGGN pourrait être pensée dans ce sens, ces inspections à l'étranger fonctionnent convenablement et permettant aux forces de l'ordre une meilleure légitimité. En ce sens, Christophe Castaner, durant l'été 2020, a annoncé une réforme en profondeur des inspections pour leur garantir une plus grande indépendance. C'est ainsi qu'un arrêté du 10 juin 2020 a créé le collège des inspections générales. Ce dernier est composé des chefs des services des inspections générales, sous la présidence du chef de service de l'IGA. Il a pour mission notamment de veiller « à la cohérence méthodologique et déontologique des pratiques professionnelles des inspections générales du ministère »⁷⁰ et a pour but de permettre une plus grande indépendance des inspections vis-à-vis des services en permettant l'exercice de mission d'inspection générale lorsque la gravité des événements ou la nature des

⁶⁶ Elodie Goulesque, « Au Royaume-Uni, une police des polices saluée pour son objectivité », *Libération*, 17 août 2019.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ James Grew, « Le contrôle externe de la police en Irlande du Nord : origines, fonctionnement, effets », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, Systèmes de police comparés et coopération (II), 1^{er} août 1993.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Article 3 de l'arrêté du 10 juin 2020 instituant un collège des inspections générales du ministère de l'intérieur.

responsabilités le justifie. Il reste à voir si dans le futur ce collègue aura un réel impact ou non sur l'indépendance de l'IGPN et de l'IGGN.

Il convient néanmoins de rappeler que dans la fonction publique, ce mode de fonctionnement de sanction par une autorité interne est courant en France. Les médecins et les avocats disposent d'un ordre qui prend les sanctions disciplinaires nécessaires. Ce contrôle de l'IGPN « *s'inscrit dans notre logique administrative* »⁷¹, contrairement aux logiques présentes au Royaume-Uni et en Irlande du Nord.

c) Le problème de transparence

L'IGGN et l'IGPN souffrent d'un manque de légitimité vis-à-vis de la population car elles manquent de transparence.

Tout d'abord, les inspections ne peuvent pas prendre de sanctions par elles-mêmes, mais transmettent leur recommandations à l'autorité hiérarchique qui prendra la décision. Or, en 2019, il apparaît que 159 enquêtes ont été transmises à l'autorité hiérarchique pour manquement déontologique, dont 49 qui concernait l'usage disproportionné de la force⁷² pour la police nationale (100 enquêtes transmises pour 31 saisines pour l'usage de la force pour la gendarmerie nationale⁷³), mais aucune précision n'est apportée sur les suites données par la hiérarchie. Il est seulement mentionné le nombre total de sanctions prises par la hiérarchie, c'est-à-dire 1678 en 2019⁷⁴. Cela pose donc un problème de manque de transparence de ces inspections vis-à-vis du public. En effet, la population ne connaît pas réellement le rôle et les pouvoirs qu'ont ces inspections, ce qui peut mener à des confusions. Ainsi, la population se réfère aux médias et aux affaires qui ont lieu dans les autres pays pour se faire une opinion de ce que font et sont ces inspections. Par exemple, il apparaît que Derek Chauvin, le policier mis en cause dans l'affaire Georg Floyd aux États-Unis, a durant ses dix-neuf ans de carrière fait l'objet de dix-sept plaintes qui n'ont donné lieu qu'à des lettres de réprimande⁷⁵ : il peut donc apparaître qu'aucune sanction efficace n'a été prise et la population peut y avoir un doute sur l'objectivité des inspections de contrôle.

⁷¹ Jean Susini, « A propos de l'inspection générale de la police nationale : IGPN », *RSC*, 1990, p.840.

⁷² IGPN, rapport annuel, 2019.

⁷³ IGGN, rapport annuel, 2019

⁷⁴ IGPN, rapport annuel, *op. cit.*

⁷⁵ Stéphanie Le Bars, « Mort de Georg Floyd : Derek Chauvin, policier chevronné à la carrière contrastée », *Le Monde*, 9 juin 2020.

Le Défenseur des droits estime donc qu'il est nécessaire que les autorités donnent « *une meilleure information et une plus grande lisibilité sur les sanctions ou les réponses apportées par les organes de contrôle interne afin de permettre un réel suivi et d'éviter les suspicions* » : le manque de transparence engendre le fait que la population pense que l'État essaye de protéger les actions des forces de l'ordre. Ce sentiment est d'autant plus présent que la plupart des affaires concernant l'usage de la force sont maintenant dorénavant filmées et publiées.

Un premier pas vers la transparence de ces inspections a été fait et est récent. Une plateforme de signalement en ligne a été mise en place par un décret du 24 juillet 2014. Cela a permis aux inspections d'être saisies directement par les citoyens. En 2019, la majeure partie des signalements faits à l'IGPN ont été réalisés via cette plateforme numérique⁷⁶ et il en est de même pour l'IGGN⁷⁷. Dans le même sens d'une volonté de transparence, l'IGGN veut intégrer un magistrat, un chargé de mission du Défenseur des droits et un chercheur en son sein, permettant une plus grande diversité de ses membres⁷⁸ et éviter le sentiment du « lavage de linge en famille ». De même, Brigitte Jullien, directrice de l'IGPN, a annoncé en décembre 2020 lors d'une audition à l'Assemblée nationale, la création d'un comité d'évaluation de la déontologie de la police nationale au sein de l'IGPN. Ce dernier serait composé d'« *un journaliste, deux magistrats, le Défenseur des droits, un maître des requêtes au Conseil d'État, une personnalité de la société civile désignée par le Conseil économique et social, un avocat et peut-être un représentant d'Amnesty International* »⁷⁹ et pourra travailler sur des questions de fond concernant l'usage de la force par les policiers mais également proposer des modifications législatives.

Enfin, les inspections générales ont commencé à expliquer à la population leurs missions en publiant des rapports annuels. L'IGPN a commencé cette pratique en 2017, suivie par l'IGGN deux ans plus tard. Cette transparence est nécessaire puisque la population finance les forces de l'ordre, ces dernières étant des services publics financés par l'impôt⁸⁰. Ainsi, les informations transmises doivent être compréhensibles par les citoyens.

Toutefois, cette transparence n'est pas suffisante puisque toutes les enquêtes sur l'efficacité de ces inspections reposent uniquement sur les chiffres mentionnés dans les rapports

⁷⁶ IGPN, rapport annuel, 2019 : 4792 signalements par la plateforme contre 1081 en courrier et 543 en accueil guichet.

⁷⁷ IGGN, rapport annuel, 2019 : 1444 signalements par la plateforme en ligne.

⁷⁸ Hustav Fiere, Jérôme Giusti, Dominique Raimbourg, « De Police à Polis : Refonder le lien entre forces de l'ordre et population en France », *op. cit.*

⁷⁹ Audition de Brigitte Jullien à l'Assemblée Nationale, 10 décembre 2020.

⁸⁰ Xavier Latour, « La transparence appliquée aux relations entre la police et la population », *op. cit.*

qu'elles publient, d'où les doutes que la population peut avoir⁸¹. De plus, même si les rapports permettent de pointer les insuffisances, les informations données restent très partielles. Par exemple, il apparaît qu'il y a une hausse des enquêtes, mais cela est normal compte tenu des perturbations survenues avec le mouvement des Gilets Jaunes. De même, il apparaît une baisse du nombre de tirs au LBD d'environ 8000 par rapport à 2018, ces variations restent difficiles à saisir⁸².

Il est donc important que ces inspections soient plus transparentes. La principale difficulté est donc de trouver un juste milieu entre la méfiance des forces de l'ordre qui estiment que « *l'IGPN brise des carrières et ne fait pas de traitement de faveur* »⁸³ et la méfiance du public qui estime que les inspections couvrent les fautes des forces de l'ordre⁸⁴. La communication par les inspections et les forces de l'ordre en général doivent donc faire l'objet d'une réelle amélioration.

Des dysfonctionnements se retrouvent également dans la procédure particulière applicable à la police municipale.

B) La procédure particulière applicable à la police municipale

La police municipale ne bénéficie pas du même contrôle interne que la police et la gendarmerie nationale puisqu'elle n'a pas d'inspection interne à son corps. Elle dispose donc d'une procédure spéciale pour combler l'absence d'inspection générale propre. En effet, l'article L.513-1 du CSI prévoit une procédure de vérification de l'organisation des services de police municipale. Cette dernière est faite à la demande du maire, du préfet ou du procureur de la république après avis de la CCPM et permet au Ministre de l'Intérieur de « *décider de la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale* » : la vérification peut être confiée à l'IGA, l'IGPN ou l'IGGN. Cette vérification peut être due à des cas de dysfonctionnements comme des manquements graves par les agents aux dispositions réglementaires ou législatives⁸⁵.

⁸¹Audition de Brigitte Jullien à l'Assemblée Nationale, 10 décembre 2020.

⁸² « Sept ans de rapports IGPN analysés : une absence de sincérité dans la recherche de la transparence », *Médiapart*, 12 juin 2020.

⁸³ Entretien avec un brigadier de la brigade anticriminalité de Mulhouse, 7 mai 2021.

⁸⁴ Défenseur des droits, rapport, « *Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie* », décembre 2017.

⁸⁵ Circulaire du 16 avril 1999.

La Cour des comptes relève néanmoins que les dispositifs d'évaluation sont encore lacunaires⁸⁶. Le principal inconvénient de cette procédure est que la CCPM, indispensable à la mise en œuvre d'une telle vérification, ne se réunit qu'environ une fois par an, ce qui diffère grandement des vérifications⁸⁷. Cela a abouti à seulement deux saisines de l'IGA au cours des dix dernières années⁸⁸, l'efficacité de ces vérifications n'est donc pas totale. C'est pourquoi le rapport Fauvergue-Thourot et le Livre blanc de la sécurité intérieure de 2020 proposent de supprimer l'avis préalable de la CCPM pour faciliter la mise en œuvre de ce type de contrôle. Cela permettrait une plus grande effectivité du contrôle de la police municipale.

La police municipale peut également faire l'objet de signalement sur les plateformes numériques de la police et la gendarmerie nationales. Mais il apparaît que la police municipale est bien moins visée par ces signalements, puisqu'avec la gendarmerie, les signalements sur la plateforme de la police nationale les concernant ne représentent que 4,9% des signalements⁸⁹. Le rapport de l'IGPN de 2019 fait apparaître que la police municipale est moins visée par des signalements concernant l'usage disproportionné de la force. Cependant, cela a tendance à évoluer puisque le Défenseur des droits, dans son rapport annuel de 2020, révèle que les saisines dont il a fait l'objet mettent plus amplement en cause la police municipale. Il convient donc de remédier à son possible contrôle, notamment si ses missions ont vocation à évoluer.

Finalement, le contrôle interne, qu'il soit exercé par la hiérarchie ou les inspections générales, manque d'efficacité. Sa principale faiblesse est le manque de transparence, ce problème se retrouvant également dans le processus de sanction disciplinaire.

§3. Les sanctions disciplinaires

Le pouvoir disciplinaire peut être défini comme « *le pouvoir d'infliger une sanction à raison d'une faute consistant, de la part du fonctionnaire ou du militaire, à manquer aux obligations auxquelles son statut le soumet.* »⁹⁰. Les différents corps des forces de l'ordre sont soumis aux sanctions disciplinaires, puisque l'article R.434-27 du CSI rappelle que « *Tout*

⁸⁶ Cour des Comptes, « les polices municipales », rapport, octobre 2020.

⁸⁷ Rapport Fauvergue-Thourot, « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », 11 septembre 2018.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ IGPN, rapport annuel, 2019.

⁹⁰ Jacques Buisson, « Force publique – le concept de la force publique », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Octobre 2019.

manquement du policier ou du gendarme aux règles et principes définis par le présent code de déontologie l'expose à une sanction disciplinaire en application des règles propres à son statut ». Cette sanction disciplinaire peut avoir lieu après un usage de la force en dehors des cadres juridiques. La particularité de la sanction disciplinaire est que cette dernière affecte la présence de l'agent au sein de son corps, mais aussi sa carrière ou sa rémunération⁹¹.

La procédure commence par le déclenchement des poursuites effectué par l'autorité hiérarchique. Cette dernière ayant un « *pouvoir d'opportunité* »⁹², elle décide donc s'il faut déclencher les poursuites ou non : elle ne tient pas compte de la certitude de la faute ni des éventuelles poursuites pénales également engagées. Ensuite, la hiérarchie peut demander une enquête administrative aux inspections générales pour s'assurer de la véracité des faits et de l'irrégularité de l'usage de la force. A la fin de l'enquête administrative, la hiérarchie reste encore libre d'engager des poursuites contre l'agent ou non. Si elle engage des poursuites, elle doit alors ouvrir une procédure disciplinaire dans laquelle l'agent bénéficie de nombreux droits tels que la consultation du dossier et l'assistance par un avocat⁹³. La clôture de cette procédure donne lieu à une sanction disciplinaire.

Les possibles sanctions disciplinaires ne sont pas les mêmes selon les corps, puisque l'autorité hiérarchique n'est pas la même.

La police nationale est soumise aux sanctions relatives à la fonction publique d'État, ces dernières étant limitativement énumérées et divisées en quatre groupes allant de la moins grave à la plus grave des sanctions⁹⁴. Elles peuvent être un avertissement, une radiation du tableau d'avancement, ou pour les plus graves une révocation. Les sanctions du premier groupe peuvent être prononcées directement par l'autorité hiérarchique, alors que les sanctions des trois autres groupes ne peuvent être prononcées qu'après la consultation de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Par exemple, un policier qui pointe son arme sur la tempe du gardé à vue après une fouille de sécurité alors que la situation ne justifiait pas cela n'a pas respecté ses obligations déontologiques et a comme sanction disciplinaire la radiation des cadres de la police nationale⁹⁵.

⁹¹Serge Guinchard, « Lexique des termes juridiques 2020-2021 », *Dalloz*, Août 2020.

⁹² *Ibid.*

⁹³ IGPN, « Guide pratique de l'enquête prédisciplinaire », mars 2014.

⁹⁴Article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État.

⁹⁵ CAA Paris, 10 avril 2018, n°17PA02170.

Concernant la police municipale, l'article R.515-2 du CSI dispose que « *Tout manquement aux devoirs définis par le présent chapitre expose son auteur à une sanction disciplinaire* ». Les agents de la police municipale sont soumis aux sanctions de la fonction publique territoriale. Le maire étant l'autorité hiérarchique de la police municipale, il prendra donc les sanctions disciplinaires. Ces sanctions sont également classées en 4 groupes⁹⁶, de la moins grave des sanctions à la plus grave. Elles sont les mêmes que celles de la fonction publique d'État, mis à part le déplacement d'office qui ne concerne que la fonction publique d'État.

Enfin, les gendarmes sont soumis aux sanctions disciplinaires des militaires, c'est-à-dire celles présentes dans le statut général des militaires. Selon l'article L.4137-2 du code de la défense, il existe trois groupes de sanctions pour les militaires depuis la loi du 24 mars 2005. Comme pour les policiers, les sanctions du premier groupe sont directement prises par l'autorité hiérarchique, alors qu'un conseil de discipline doit se réunir pour les sanctions du deuxième groupe et un conseil d'enquête pour les sanctions du troisième groupe⁹⁷.

Le principal reproche fait de ce système disciplinaire est qu'il n'y a pas assez de sanctions lors d'un usage de la force illégal par les forces de l'ordre. Or, il apparaît que la police nationale a fait l'objet de 55% des sanctions administratives de la fonction publique⁹⁸. Il est alors possible de se dire que le contrôle est assez strict, mais ce chiffre est à relativiser.

D'abord, les rapports publics font apparaître le taux de sanctions des forces de l'ordre sans indiqué les manquements réprimés (**Annexe IX**). Il est donc impossible de savoir si les déviances de l'usage de la force sont sanctionnées et si elles le sont avec autant de sévérité que les autres manquements professionnels. Toutefois, Cédric Moreau de Bellaing, sociologue, a démontré dans une étude que les sanctions prises relatives à l'usage de la force étaient notamment des sanctions peu graves, et cela contrairement aux autres infractions tels que l'intimidation ou l'abus de l'usage de la qualité de policier dont les sanctions sont plus élevées (**Annexe X**). Ces sanctions sont des avertissements et des blâmes, sans réelle conséquence sur l'avenir du policier puisque l'avertissement n'est pas inscrit dans son dossier. De plus, il apparaît une baisse des sanctions disciplinaires (environ 600 en moins ces six dernières années)

⁹⁶Article 89 de la loi n°8453 du 26 janvier 1984.

⁹⁷ Article L.4137-3 eu C.Déf.

⁹⁸ Laurent Nunez, « Doctrine du maintien de l'ordre », compte rendu analytique officiel, 18 février 2020.

alors même que le nombre de saisines augmente⁹⁹. Ce n'est donc pas le nombre de sanctions prises qui peut poser problème mais la sévérité de ces sanctions par rapport aux faits de l'agent.

Finalement, le contrôle interne de l'usage de la force par les forces de l'ordre pourrait faire l'objet de quelques améliorations pour avoir un véritable pouvoir de sanction et légitimer les forces de l'ordre. Ces limites étant présentes, il « *n'est pas étonnant que les sociétés libres et démocratiques aient cherché de plus en plus fréquemment à contrôler ces pouvoirs afin que l'équilibre précaire de la démocratie soit maintenu* »¹⁰⁰. Ainsi, les contrôles externes de l'usage de la force des force de l'ordre se sont intensifiés.

⁹⁹ Raphaël Kempf, « Police partout, justice nulle part ? », *op. cit.*

¹⁰⁰ James Grew, « Le contrôle externe de la police en Irlande du Nord : origines, fonctionnement, effets », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, Systèmes de police comparés et coopération (II), 1^{er} août 1993.

CHAPITRE 2 : LA NÉCESSITÉ DES CONTRÔLES EXTERNES

L'unique contrôle des forces de l'ordre concernant l'usage de la force par des autorités internes ne permet pas de garantir un usage régulier et conforme au cadre juridique à la population. Cette dernière a besoin de garanties externes pouvant rendre compte de la régularité de l'emploi de la force. Ce contrôle peut s'exercer de manière officielle (section 1), c'est-à-dire par des instances reconnues comme telles, mais également de manière officieuse (section 2), c'est-à-dire par des moyens qui ne sont pas reconnus comme tels mais qui peuvent prévenir un usage de la force irrégulier.

Section 1 – Les contrôles externes officiels

Le contrôle externe de l'usage de la force permet un contrôle objectif et indépendant. Ce contrôle est reconnu pour le Défenseur des droits (§1) ou de l'autorité judiciaire (§2).

§1. Le Défenseur des droits

Selon l'article R.434-24 du CSI, la police et la gendarmerie nationales sont soumises au contrôle du Défenseur des droits. Le Défenseur des droits a été créé par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et est consacré à l'article 71-1 de la constitution. Il a absorbé quatre autorités administratives qu'étaient le Médiateur de la République, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, le défenseur des enfants et la Commission nationale de déontologie de la sécurité, cette dernière étant celle qui nous intéresse ici. Le Défenseur des droits fait partie des autorités administratives indépendantes, « *organismes administratifs, qui agissent au nom de l'Etat et disposent d'un réel pouvoir, sans pour autant relever de l'autorité du Gouvernement* »¹. Concernant l'emploi de la force par les forces de l'ordre, le Défenseur des droits va « *veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République* »². Pour cela, il peut agir de différentes manières pour exercer un contrôle.

¹ Conseil d'État, « Les autorités administratives indépendantes », Rapport public, 30 novembre 2000.

² Article 4 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

Tout d'abord, le Défenseur des droits peut être saisi directement par « *par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité* »³, mais également par une réclamation adressée à un parlementaire. Lorsqu'il est saisi, il dispose de plusieurs prérogatives : demande d'informations, mises en demeure, ou investigations, le Défenseur des droits dispose de véritables pouvoirs d'enquête et toute personne doit lui apporter son concours. Une fois saisi, le Défenseur des droits peut rendre des avis relatifs à l'affaire. En ce sens, il peut « *faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement* »⁴, mais également saisir « *l'autorité investie du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires des faits dont il a connaissance et qui lui paraissent de nature à justifier une sanction* »⁵.

Il apparaît que le Défenseur des droits utilise souvent ces prérogatives. Mais dans le cadre du maintien de l'ordre, il lui est difficile d'user de ses pouvoirs d'investigations à cause de la difficulté de « *l'identification des protagonistes et à l'établissement de la réalité des faits.* »⁶, dû à un port de casque ou à l'absence de port du numéro RIO, mais aussi à la difficulté de tracer l'usage des armes intermédiaires en maintien de l'ordre. Les enquêtes du Défenseur des droits ne peuvent donc aboutir, alors même qu'elles constituent des « *enquêtes effectives, indépendantes et dont les résultats sont rendus publics* »⁷ permettant une relation de confiance avec la population.

Ensuite, le Défenseur des droits peut rendre des avis lorsqu'il est saisi par l'Assemblée Nationale : tel a été le cas concernant le Nouveau Schéma du maintien de l'ordre⁸. Ou encore, le Défenseur des droits a été saisi par le président de l'Assemblée Nationale afin de rendre un rapport sur « *Le maintien de l'ordre au regard des règles déontologiques* » en décembre 2017, dans lequel il expose la doctrine du maintien de l'ordre et ses dysfonctionnements, mais également les changements qui pourraient y être apportés notamment concernant la formation et le contrôle des agents. Enfin, le Défenseur des droits rend également des rapports annuels. Par exemple, dans son rapport annuel 2020, le Défenseur des droits fait apparaître que ses

³ Article 5 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

⁴ Article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

⁵ Article 29 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

⁶ Défenseur des droits, avis 17-02, 24 janvier 2017.

⁷ Défenseur des droits, décision, n°2020-131, 9 juillet 2020.

⁸ Défenseur des droits, avis 20-08, 30 novembre 2020.

saisines ont augmenté de 179% depuis 2014 et qu'il a reçu 2162 réclamations en 2020 concernant la déontologie des professionnels de sécurité⁹ dont l'emploi de la force.

Le Défenseur des droits, par son indépendance, peut mettre en avant les dysfonctionnements présents au sein des forces de l'ordre, d'autant plus qu'il peut être en contact direct avec les particuliers victimes. Toutefois, lorsqu'il est saisi par une personne qui a constaté des manquements aux règles déontologiques, le Défenseur des droits n'a pas de pouvoir d'injonction et ses actes ne sont pas contraignants, même si ce dernier dispose de pouvoirs d'enquête. Ce constat est le même concernant les recommandations qu'il peut faire aux pouvoirs publics : le Défenseur des droits a par exemple remarqué que de nombreuses recommandations qu'il avait fait dans une décision concernant le maintien de l'ordre¹⁰ telles que celles concernant le LBD ou les unités non spécialisées n'ont pas été suivies dans le Nouveau Schéma du maintien de l'ordre.

Le Défenseur des droits apparaît comme une institution indispensable pour le respect des droits, apparaissant comme « *une vigie* » pour ces derniers¹¹. Toutefois, le Défenseur des droits ne dispose pas de pouvoirs concrets pour agir sur les potentiels usages de la force irréguliers et exerce « *essentiellement une magistrature morale, dépourvue de pouvoir de sanction* »¹². Cela a pour conséquence que le taux de suivi des recommandations et avis du Défenseur des droits concernant les poursuites disciplinaires en matière de déontologie de sécurité est relativement faible¹³.

Finalement, il dispose plutôt d'un pouvoir d'action de par sa publicité. Il peut d'abord intervenir devant toute juridiction pour exposer son avis. De plus, il peut publier ses avis et recommandations et tous ses rapports annuels et thématiques sont également rendus publics¹⁴. Cela a un impact direct dans la population car le Défenseur des droits est une autorité qui est de plus en plus connue et de plus en plus sollicitée¹⁵. Dans l'affaire Théo, le Défenseur des droits n'aura par exemple pas épargné la hiérarchie en estimant que le commissaire divisionnaire a manqué à ses obligations par de nombreux manquements procéduraux¹⁶.

⁹ Défenseur des droits, rapport annuel, 2020.

¹⁰ Défenseur des droits, décision, n°2020-131, 9 juillet 2020.

¹¹ Pierre Januel, « Le Défenseur des droits : une autorité inaboutie », *Dalloz Actualité*, 15 juillet 2020.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Article 36 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

¹⁵ Pierre Januel, « Le Défenseur des droits : une autorité inaboutie », *op. cit.* : le Défenseur des droits est une autorité connue par 51% des français en 2020 contre 37% en 2014.

¹⁶ Frédéric Debove, « J'ai mal à ma déontologie... À propos de l'affaire Théo », *op. cit.*

Il pourrait être envisagé de donner plus de pouvoirs d'action au Défenseur des droits, notamment au niveau d'injonctions faites à la hiérarchie de sanctionner un usage de la force irrégulier puisque pour l'instant, le Défenseur des droits est aperçu comme une institution de contrôle qui se cumule aux inspections internes et au juge¹⁷. Cela permettrait un véritable contrôle externe sur les sanctions pouvant être infligées en cas d'usage de la force irrégulier, et ne pas laisser la totalité des pouvoirs de sanction disciplinaire à une autorité interne.

Comme le Défenseur des droits n'a pas de pouvoir d'injonction, le juge joue alors un rôle primordial.

§2. Le juge

Le juge est un contrôle externe de l'usage de la force par les forces de l'ordre. En effet, il « *contribue à identifier et sanctionner les dysfonctionnements pour démontrer l'absence d'impunité* »¹⁸. Différents juges peuvent intervenir concernant l'usage de la force par les forces de l'ordre. Nous allons notamment nous intéresser à l'intervention du juge administratif (A), du juge pénal (B) et du juge européen (C).

A) Le juge administratif

Le juge administratif peut intervenir pour contrôler la matérialité des faits à l'origine d'une sanction disciplinaire, mais son intervention est intéressante concernant la police administrative et notamment le maintien de l'ordre. En effet, le juge administratif peut procéder à un contrôle de légalité en matière de police administrative, ce dernier ayant la compétence en cette matière¹⁹. Il vérifie ainsi la nécessité, l'adéquation et la proportionnalité de la mesure. La mesure ou l'acte doit donc être indispensable, approprié aux circonstances et il doit y avoir une proportion entre la mesure et la menace à l'ordre public. En ce sens, le Conseil d'État peut être saisi par la voie du référé-liberté de l'article L521-2 du code de justice administrative créé par la loi du 30 juin 2000. Il s'agit d'une « *procédure d'urgence permettant de mettre fin à une mesure administrative de nature à porter une atteinte grave à l'exercice d'une liberté*

¹⁷ Assemblée Nationale, rapport d'information, n°3230, 15 juillet 2020.

¹⁸ Xavier Latour, « La transparence appliquée aux relations entre la police et la population », *op. cit.*

¹⁹ TC, 7 juin 1951, Dame Noualek.

fondamentale »²⁰. Par ce biais, le juge peut suspendre la mesure administrative mise en cause si cette dernière provoque une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Par exemple, le Conseil d'État avait été saisi par le biais d'un référé-liberté concernant le LBD 40. Il s'agissait de savoir si l'usage du LBD portait une atteinte à la liberté de manifester. Le Conseil d'Etat a estimé que son usage, strictement encadré, était nécessaire au maintien de l'ordre mais également proportionné au trouble à faire cesser²¹. Le juge administratif n'a donc pas suspendu son usage car il ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester.

Ensuite, le juge administratif peut faire un contrôle de responsabilité en cas d'incident en police administrative, c'est-à-dire qu'il va déterminer qui est responsable de l'acte illégal et qui devra indemniser la victime : il peut s'agir de l'agent lui-même ou de l'État. Par exemple, cela peut être la situation d'un manifestant qui est victime d'une blessure impliquant un agent des forces de l'ordre. L'imputation de la responsabilité ne sera pas la même selon qu'il s'agisse d'une faute personnelle ou une faute de service²².

Une faute de service est une faute qui n'est pas détachable du service. En ce sens, l'État a pu voir, dès 1905²³, sa responsabilité engagée pour une faute commise par un agent des forces de l'ordre, si cadre juridique a été respecté par l'agent mais qu'un dommage a tout de même été commis. Par exemple, le fait qu'un policier commette des blessures de nuit envers une personne qu'il pensait être un malfaiteur n'est pas une faute personnelle détachable du service et constitue en ce sens une faute de service²⁴ et la responsabilité de l'agent ne peut donc pas être recherchée.

Au contraire, la responsabilité de l'agent pourra être engagée en cas de faute personnelle et sera donc responsable pécuniairement. Cette dernière est définie comme une faute d'imprudence commise hors du service²⁵ ou d'une faute d'une gravité exceptionnelle commise dans le cadre du service²⁶. Un excès de comportement peut être considéré comme faute d'une gravité exceptionnelle commise dans le cadre du service : tel a par exemple été le cas concernant des violences commises lors d'une interpellation par un agent de police. La Cour de Cassation

²⁰ Fiche d'orientation, « référé-liberté », *Dalloz*, Septembre 2020.

²¹ CE, ordonnance, 1^{er} février 2019, n°427390, n°427386 et n°427418.

²² TC, 30 juillet 1873, Pelletier.

²³ CE, 10 février 1905, Tomaso Grecco.

²⁴ Cass, crim, 29 janvier 1985 in Coralie Ambroise-Castérot, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, juin 2017.

²⁵ CE, 23 juin 1954, Litzler.

²⁶ CE, 12 avril 2002, Papon.

a en effet considéré que cet usage de la force « *présentaient un caractère de brutalité sans rapport avec les nécessités de l'exercice de ses fonctions* »²⁷ et constituait ainsi une faute personnelle.

En l'absence de toute faute, que ce soit de service ou personnelle, la responsabilité de l'État peut tout de même être engagée si l'utilisation de la force a provoqué un risque gravissime et exceptionnel pour les tiers. Tel est le cas d'un policier qui a voulu arrêter un délinquant en tirant avec son arme, mais qui a touché un passant, puisque l'État a fait courir un risque aux citoyens en permettant aux policiers d'user de leur arme à feu pour arrêter quelqu'un dans la rue²⁸.

Il est possible qu'il y est un concours de faute personnelle et de service. Cette solution permet d'engager pécuniairement la responsabilité de l'État et ne pas entraîner l'unique responsabilité pécuniaire de l'agent qui peut être insolvable. Dans le même sens, il est possible que la faute personnelle ne soit pas détachable de tout lien avec le service et donc mette en cause la responsabilité de l'État. Par exemple, le décès d'un gardien de la paix tué par l'arme de service de son colocataire également gardien de la paix est une faute non détachable de tout lien avec le service puisqu'il a dû conserver à domicile une arme de service qualifiée de dangereuse²⁹. L'usage de l'arme de service n'est pas le critère pour identifier une faute non détachable de tout lien avec le service, car il est possible que cela n'entraîne qu'une faute personnelle. Tel est le cas des crimes commis par un gendarme avec son arme de service lorsqu'il est animé d'un désir de vengeance³⁰.

Toutefois, cette possible responsabilité de l'État n'exclut pas la responsabilité de l'agent car il n'y a pas d'irresponsabilité de ce dernier en cas de faute personnelle. En ce sens, l'État peut avoir recours à l'action récursoire³¹, c'est-à-dire qu'après avoir dédommagé la victime, il pourra se retourner contre son propre agent devant le juge administratif.

Malgré tout, ce contrôle de responsabilité entraînant une responsabilité de l'agent fautif n'est possible que lorsque l'agent a été identifié. Or, cela est difficile en maintien de l'ordre, les agents ne portant pas tous des numéros d'identification assez visible. La responsabilité civile de l'agent lui-même peut donc être difficilement mise en cause lorsqu'il n'est pas identifiable.

²⁷ Cass, crim, 10 février 2009, n°08-84.339.

²⁸ CE, ass, 24 juin 1949, Lecomte.

²⁹ CE, ass, 26 octobre 1973, Sadoudi.

³⁰ CE, 12 mars 1975, Pothier.

³¹ CE, 28 juillet 1951, Laruelle.

Toutefois, la notion de faute personnelle ne coïncide pas avec celle d'infraction pénale. Un agent peut être reconnu responsable pénalement sans l'être civilement : la faute peut être considérée comme une faute de service mais l'agent peut tout de même voir sa responsabilité pénale engagée³². Ainsi, le juge pénal peut être compétent dans tous les cas dès lors qu'une infraction pénale a été commise.

B) Le juge pénal

Lorsqu'une infraction a potentiellement été commise par les forces de l'ordre, et tel peut être le cas en cas d'usage abusif de la force, le juge pénal est compétent. En effet, les forces de l'ordre ne font pas l'objet de justice spéciale, mais sont soumis aux mêmes juges que tous les citoyens.

L'action du juge pénal peut être déclenchée de plusieurs manières : le particulier peut déposer une plainte pour un acte qu'il a subi par un agent des forces de l'ordre auprès de sa hiérarchie, des inspections générales, ou bien, si une infraction paraît constituée, auprès du procureur de la République. Il s'agira donc d'une action déclenchée par la victime ou par la hiérarchie qui a été informée d'un usage de la force non conforme au cadre juridique ou ayant causé des dommages.

Le juge va tout d'abord contrôler la légalité de l'usage de la force. Il va donc regarder si cet usage de la force s'inscrit dans un des cadres juridiques énoncés dans le Titre I : par exemple, il s'assurera que l'usage d'une arme à feu a été fait dans le respect de l'article L.435-1 du CSI. En effet, par application de l'article 122-4 du code pénal, il n'y a pas de responsabilité pénale lorsque l'acte est prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires. Ainsi, si le cadre juridique est respecté, l'agent est considéré comme irresponsable pénalement.

En revanche, si le cadre juridique n'a pas été respecté, l'usage de la force illégal constitue une infraction pénale : les violences sont réprimées aux articles 222-7 et suivants du CP. Le fait d'être dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est une circonstance aggravante quel que soit le type de violence. En effet, les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à huit jours ou n'en ayant entraîné aucune sont en principe considérées comme des violences contraventionnelles mais

³² TC, 14 janvier 1935, Thépaz, n° 00820.

constituent des délits si elles sont commises par une personne dépositaire de l'autorité publique dont les forces de l'ordre et sont punies de trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende³³. Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours sont, elles, réprimées de 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende³⁴. Si ces violences entraînent une infirmité permanente, il s'agira d'un crime puni de 15 ans de réclusion criminelle³⁵. Un policier a par exemple été mis en examen le 10 février 2021 pour violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente concernant un tir de LBD lors d'une manifestation des Gilets Jaunes³⁶. Enfin, en cas de violences ayant entraîné la mort, l'agent encoure 20 ans de réclusion criminelle³⁷.

L'usage de la force par les forces de l'ordre en dehors des cadres juridiques est donc constitutif d'une infraction pénale. Toutefois, il apparaît qu'entre 1977 et 2020, 67% des affaires pénales concernant des usages de la force irréguliers par les forces de l'ordre n'ont pas été jugées et seulement 5% des policiers ont eu une sanction comprenant de la prison ferme³⁸. Ainsi, malgré une possible infraction constituée lors d'un usage de la force irrégulier par les agents, il apparaît que la preuve d'un tel usage est souvent difficile à apporter. En effet, la seule blessure de la victime ne rend pas compte de la « *dynamique de la situation* »³⁹ puisqu'une blessure grave n'implique pas forcément un usage de la force disproportionné et illégal. En l'absence d'élément extérieur, il est difficile de trancher entre les versions des victimes et de l'agent. C'est pour cela que la présidente du syndicat de magistrature a affirmé que « *Dans les faits, la plupart du temps où la justice a pu condamner des policiers, il y avait des images* »⁴⁰, ces dernières permettant en effet d'apprécier objectivement la situation. La principale difficulté de la sanction des agents fautifs relève donc de la preuve, ce qui peut amener à penser qu'il y a une certaine impunité des agents.

³³ Article 222-13 du CP.

³⁴ Article 222-12 du CP.

³⁵ Article 222-10 du CP.

³⁶ « Un policier mis en examen pour l'éborgnement par LBD d'une "gilet jaune" », *AFP Infos Françaises*, 24 mars 2021.

³⁷ Article 222-8 du CP.

³⁸ Aurélie Collas, « Vanessa Codaccioni : « Les policiers incarnent le monopole de la violence physique légitime de l'État » », *Le Monde*, 25 avril 2021.

³⁹ Cédric Moreau de Bellaing, « Violences illégitimes et publicité de l'action policière », *Politix*, volume 22, n°87, 2009, pp. 119-141.

⁴⁰ « Violences policières : les fonctionnaires mis en cause sont-ils souvent condamnés ? », *Franceinfo*, 2 décembre 2020.

En plus du possible jugement pénal des faits, le juge européen s'assure du bon traitement de l'affaire.

C) Le juge européen

La CEDH dispose d'un rôle en cas d'épuisement des recours internes et peut être saisie par tout citoyen qui s'estime victime d'une violation d'un droit consacré dans la CESDH.

La CEDH peut tout d'abord vérifier la compatibilité de l'usage de la force avec le droit à la vie⁴¹ et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants⁴², c'est-à-dire le respect du volet matériel de la convention. Elle vérifie par exemple le respect des conditions de nécessité et de proportionnalité tels que développés dans le titre I.

La Cour peut également s'assurer du respect du volet procédural de l'article 2 de la CESDH. En effet, la CEDH affirme qu'en cas d'usage de la force contesté, il faut « *qu'une forme d'enquête officielle adéquate et effective soit menée* »⁴³. Cette enquête doit permettre de « *déterminer les circonstances des faits* » mais également « *d'identifier et de sanctionner les responsables* »⁴⁴. En effet, l'obligation de protéger le droit à la vie de l'article 2 de la CESDH et le devoir de reconnaître aux personnes les droits et libertés de la convention⁴⁵ impliquent une enquête officielle lorsqu'il y a eu mort d'homme après l'usage de la force par les forces de l'ordre ou lorsqu'il cet usage a mis en danger le requérant⁴⁶. Pour qu'une telle enquête est lieu, il est indispensable que les personnes impliquées dans l'usage de la force et celles faisant l'enquête ne soient pas les mêmes. Dans l'affaire Chebab contre France⁴⁷, le requérant a été blessé par arme à feu mais aucune enquête sur ces faits n'a été ouverte. Ce n'est qu'à l'initiative de ce dernier qu'une instruction a eu lieu deux ans plus tard, cette instruction révélant des irrégularités procédurales. La cour conclut alors que l'enquête n'a pas été rapide ni effective.

Le juge et le Défenseur des droits sont donc des autorités externes qui interviennent pour sanctionner les éventuels excès dans l'usage de la force. Malgré tout, « *le contrôle civil deviendrait contre-productif s'il laissait croire à la police que le contrôle de sa responsabilité*

⁴¹ Article 2 de la CESDH.

⁴² Article 3 de la CESDH.

⁴³ CEDH, 20 décembre 2004, Makaratzis contre Grèce, n°50385/99.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Article 1 de la CESDH.

⁴⁶ CEDH, 20 décembre 2004, Makaratzis contre Grèce, n°50385/99.

⁴⁷ CEDH, 23 mai 2019, Chebab contre France, n°542/13.

n'est pas sa propre affaire »⁴⁸. Ainsi, les contrôles internes et externes sont indissociables puisqu'ils sont tous deux nécessaires à un bon équilibre du contrôle de l'usage de la force par les forces de l'ordre. De plus, « *La perception de la faute policière se focalise souvent sur la recherche des responsabilités individuelles. Si les individus fautifs doivent être sanctionnés, il est également indispensable de mettre en œuvre, en amont, une politique de prévention des dysfonctionnements du système policier* »⁴⁹. L'usage de la force peut aussi être contrôlé de façon officieuse pour prévenir des usages irréguliers.

Section 2 – Les contrôles officieux

Le contrôle de l'usage de la force ne passe pas uniquement par un contrôle interne ou externe officiellement encadré. Il est aussi possible de contrôler cet usage par la confiance que la population accorde aux forces de l'ordre (§1) mais également par une valorisation de la place de la police municipale au sein des forces de l'ordre (§2).

§1. Le contrôle par le lien avec la population

Selon Frédéric Péchenard, la confiance de la population envers les forces de l'ordre est assez stable depuis les années 1980⁵⁰ : le centre de recherches politiques de Sciences Po fait apparaître que la confiance des français dans cette institution est de 74% en 2019⁵¹. Ces statistiques peuvent prêter à confusion puisqu'il s'agit d'une question très large : il apparaît que les résultats concernent l'utilité des forces de l'ordre et non leur légitimité. Or, 40% de la population estime que les forces de l'ordre ne respectent pas la population⁵², notamment à cause d'un usage de la force abusif. La légitimité de cet usage de la force par les forces de l'ordre est donc intimement liée à la relation police/population et à la confiance de cette dernière en l'institution.

⁴⁸ James Grew, « Le contrôle externe de la police en Irlande du Nord : origines, fonctionnement, effets », *op. cit.*

⁴⁹ Roger Le Doussal, « La prévention des fautes professionnelles : une nouvelle approche du contrôle interne de la police », *op. cit.*

⁵⁰ Hustav Fiere, Jérôme Giusti, Dominique Raimbourg, « De Police à Polis : Refonder le lien entre forces de l'ordre et population en France », *op. cit.*

⁵¹ Valentine Faure, « Police : histoire d'une institution contestée », *Le Monde*, 26 février 2021.

⁵² Hustav Fiere, Jérôme Giusti, Dominique Raimbourg, « De Police à Polis : Refonder le lien entre forces de l'ordre et population en France », *op. cit.*

Les statistiques démontrent bien l'image dégradée que la population a des forces de l'ordre ces dernières années et donc la difficulté de légitimer cet usage de la force. La médiatisation des emplois de la force par les agents a contribué à la méfiance de la population et a engendré l'imputation de ces pratiques à l'ensemble des agents. Ce problème de légitimité peut s'expliquer par l'histoire de la police, puisqu'elle « *puise sa légitimité dans l'expression de sa force (stratégie d'intervention), plus que dans sa relation avec les citoyens (stratégie d'adhésion)* »⁵³ sachant que la police a d'abord été construite pour la protection de l'État et non le service des citoyens. Mais la légitimité d'action des forces de l'ordre peut également découler du « *bas, c'est-à-dire par la société* »⁵⁴ et se révèle même être nécessaire : la confiance accordée par la population aux forces de l'ordre permet notamment de mieux envisager ses missions telles que le maintien de l'ordre⁵⁵.

Cette corrélation de la confiance de la population et de la légitimité de l'usage de la force a été constaté depuis de nombreuses années. Dès 1977, le rapport Peyrefitte faisait le constat d'une insécurité et estimait qu'il était nécessaire d'avoir une proximité dans la relation forces de l'ordre et citoyens⁵⁶.

Un des problèmes soulevé par cette relation est que la politique applicable aux forces de l'ordre varie selon les gouvernements et rend la relation fluctuante. Par exemple, lorsque Nicolas Sarkozy était ministre de l'Intérieur, il a appliqué la « *tolérance zéro* » et a estimé que « *la répression est la meilleur des préventions* »⁵⁷. La relation police/population se dégrade alors puisque les seules interactions qu'a la population avec les forces de l'ordre sont des actions répressives avec un usage de la force très présent. Au contraire, d'autres gouvernements ont opté pour la mise en place de polices au contact de la population pour renouer avec cette dernière, telle que la police de proximité en 1997. Ces orientations politiques entraînent des variations dans la qualité de la relation entre la population et les forces de l'ordre.

Il est donc nécessaire de rétablir un dialogue pour que les forces de l'ordre et leur potentiel emploi de la force retrouve sa légitimité. Pour rétablir ce dialogue, il serait possible d'inclure la société civile dans la réflexion sur les réformes institutionnelles des forces de

⁵³ Bernard Bonnet, « L'adaptation du modèle français de police aux demandes locales », Systèmes de police comparés et coopérations (I), *Cahiers de la sécurité intérieure*, n°13, mai-juillet 1993.

⁵⁴ Jean-Jacques Gleizal in Olivier Renaudie, « Les rapports entre police et population au prisme du modèle français de police », *Revue générale du droit*, Chronique de droit administratif et comparé, 2021.

⁵⁵ Commission nationale consultative des droits de l'Homme, déclaration, 28 janvier 2020.

⁵⁶ Hustav Fiere, Jérôme Giusti, Dominique Raimbourg, « De Police à Polis : Refonder le lien entre forces de l'ordre et population en France », *op. cit.*

⁵⁷ Valentine Faure, « Police : histoire d'une institution contestée », *Le Monde*, 26 février 2021.

l'ordre. Toutefois, il est difficile pour ce sujet de saisir le débat public du fait de la confrontation permanente. Mais ces réflexions sont nécessaires car une relation apaisée permettra de diminuer l'usage de la force par la compréhension des actions des forces de l'ordre mais également donnera plus de légitimité aux actions des agents.

Des actions ont été mises en place pour aller dans le sens d'une meilleure compréhension de la population aux actions de la police. La police de sécurité du quotidien mise en place en 2018 va dans ce sens en plaçant le « *service au citoyen au cœur du métier de policier et de gendarme* » et permettant ainsi de renouer un lien avec la population. De même, le lancement du Beauvau de la sécurité a permis de mettre en place des dialogues sur les dysfonctionnements des forces de l'ordre, dont une première table ronde sur la question du lien forces de l'ordre/population, avec des objectifs et des recommandations tel que « *valoriser l'image du policier et du gendarme ainsi que leurs actions* »⁵⁸. Il faut maintenant rendre cela concret pour permettre aux forces de l'ordre d'exercer leurs missions et de protéger les citoyens tout en usant de la force de manière légitime aux yeux de la population lorsque cela est nécessaire.

Cela peut passer par une meilleure visibilité des forces de l'ordre sur le terrain, en dehors de toute mission répressive. Il est aussi possible de développer et faire connaître les réserves de la police et gendarmerie nationales permettant ainsi de faire participer les citoyens à la sécurité. La coopération de la population à la sécurité permet de renforcer ce lien et d'éviter des débordements de l'usage de la force.

Ce rétablissement du lien police/population permettant un contrôle de l'usage de la force peut ainsi s'effectuer par une valorisation de la police municipale.

§2. Le contrôle par la valorisation des polices municipales

L'usage de la force par les forces de l'ordre peut se voir contrôlé et encadré par une réforme même des forces de l'ordre et de leur déploiement sur le territoire. En effet, comme il est apparu que le lien forces de l'ordre/population est lié à l'emploi de la force des forces de l'ordre, il est nécessaire que ces dernières puissent nouer une relation paisible avec la population. Cela a vocation à évoluer par une valorisation de la police municipale.

⁵⁸ Livret I du Beauvau de la Sécurité, 8 février 2021.

Cela a déjà été constaté par le passé et des tentatives de réforme ont déjà eu lieu. Tel a été le cas de la police de proximité en 1998. Cette dernière était au contact constant avec la population et avait des partenaires locaux, permettant de ne pas avoir qu'un rôle réactif en cas de désordre. L'objectif était une « *police de sécurité au service du citoyen* »⁵⁹ permettant ainsi la mise en place d'une relation de confiance pour éviter des usages de la force dans la confrontation. Cette police de proximité a subi les aléas des quinquennats et a pris fin avec Nicolas Sarkozy en 2002 qui a privilégié la répression. Or, la mise en avant d'une police locale permet à la population de mieux comprendre l'action des forces de l'ordre, et ainsi mieux respecter l'autorité de cette dernière. En ce sens, la police de sécurité du quotidien a été mise en place en 2018 dans le but qu'elle soit une police de proximité au service du citoyen avec des agents au contact de la population et adaptée au territoire., mais pour l'instant, elle n'a pas les résultats escomptés.

Ainsi, ces dernières années, il apparaît que ce constat de nécessité de valorisation de la police municipale a porté ses fruits. Il y a en effet eu un essor de la police municipale puisque le nombre de policiers municipaux a augmenté de 13% entre 2015 et 2019⁶⁰. Notamment, Nice a été précurseur en la matière puisqu'elle est la première ville concernant le nombre de policiers municipaux, cette dernière en comptant 455 le 1^{er} janvier 2020, augmentation de 25% depuis 2014⁶¹. De plus, comme vu dans le titre I, l'armement de la police municipale a également évolué pour se rapprocher de celui de la police et la gendarmerie nationales, mais également les missions qui peuvent leur être confiées. Jean Castex a constaté qu'il fallait « *revoir le rôle des polices municipales et les renforcer* »⁶². Ainsi, la loi sécurité globale définitivement adoptée le 15 avril 2021 permet une expérimentation de l'extension des prérogatives judiciaires des agents de police municipale. Pendant cinq ans, ces derniers pourront constater des délits normalement réservés aux OPJ, tels que la consommation de stupéfiants ou la conduite sans permis. Ce rapprochement de la police municipale aux autres forces de l'ordre prouve sa nécessité sur le terrain.

⁵⁹ Olivier Cahn, « Un État de (la) police », *Revue de sciences criminelles et de droit comparé*, 2019 n°4, pp. 975-996.

⁶⁰ CNFPT, « Police municipale : de nouveaux moyens », 7 avril 2021.

⁶¹ Alexandre Léchenet, « Le classement des 100 premières polices municipales », *La Gazette des communes*, 6 janvier 2021.

⁶² Jean Castex, interview, *Franceinfo*, 12 octobre 2020.

La police municipale devient donc de plus en plus active au sein des communes et devient une « *forme de police de proximité désormais incontournable* »⁶³. Elle permet en tout point de prévenir un usage de la force irrégulier.

En effet, de par sa proximité avec la population, elle pourra les informer de ses actions et évitera ainsi des incompréhensions menant à un usage de la force. De même, son intégration même dans la population et le fait de travailler parmi les personnes avec lesquelles les agents vivent permet de ne pas avoir cette notion de confrontation des forces de l'ordre et de la population, permettant ainsi d'apaiser les relations. La police municipale est aussi adaptée à chaque territoire : il n'y a pas une police municipale mais des polices municipales propres à chaque commune, adaptées aux spécificités de cette dernière. Cette maîtrise du territoire est notamment dû au fait qu'elle est sous l'autorité du maire et non d'une autorité nationale, ce qui permet une connaissance approfondie de son territoire.

Connaître le territoire et sa population est indispensable : il est apparu que les jeunes gardiens de la paix de la police nationale se trouvaient désemparés lorsqu'ils étaient affectés dans des quartiers difficiles qu'ils ne connaissaient pas et pouvait donc favoriser un usage de la force plus rapide et pas forcément régulier. La police municipale, elle, maîtrise son territoire et connaît bien tous les quartiers et ses habitants, ce qui peut favoriser un dialogue même dans les situations complexes et donc éviter un usage de la force considéré comme illégitime.

Néanmoins, cette valorisation des polices municipales doit également passer par une évolution dans sa formation. Comme vu précédemment, la formation de la police municipale est la plus courte de toutes les forces de l'ordre. Si cette dernière connaît une extension de ses missions, elle devra y être formé dès sa formation initiale pour en connaître tout le cadre juridique. L'exigence attendue des policiers et gendarmes nationaux doit également se retrouver chez les policiers municipaux et doivent également être soumis aux mêmes contrôles.

De plus, il risque d'y avoir une certaine inégalité entre les communes puisque ces dernières n'ont pas toutes les moyens d'avoir une police municipale importante et bien équipée. Il risque ainsi d'y avoir encore un fossé dans la relation avec la population selon les communes.

Finalement, il ne s'agit pas ici de remplacer les police et gendarmerie nationales, mais de les compléter activement et de permettre aux policiers municipaux d'être de véritables partenaires. Cela permettrait ainsi de les décharger et de permettre une meilleure relation avec

⁶³ Sénat, « Sur l'ancrage territorial de la sécurité intérieure ».

la population pour réduire l'usage de la force et ses dérives par le fait que les policiers municipaux sont adaptés à leur territoire et connaissent la population.

CONCLUSION GÉNÉRALE

« Pour limiter les « bavures », dénoncer ou accuser ce peut être utile ; sanctionner, ce peut être nécessaire ; indemniser ou réparer, c'est indispensable ; éviter, c'est mieux pour tout le monde »¹. Pour les éviter, plusieurs garanties ont été mises en place pour encadrer l'emploi de la force.

La police nationale, la gendarmerie nationale et la police municipale constituent la force publique au sens de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Par ce fait, ils disposent de l'emploi de la force lorsqu'il se révèle nécessaire et proportionné, tels que le posent le droit de l'ONU et le Conseil de l'Europe. Le droit interne a intégré ces notions et a permis de se conformer au droit européen, ce que la Cour européenne des droits de l'Homme reconnaît. Même si les agents disposent de nombreux moyens gradués tels que la force physique en passant par le PIE ou l'arme à feu, il apparaît qu'aucun de ces droits ne définit précisément ce qui est entendu par un usage de la force nécessaire et proportionné, ce qui laisse les agents de terrain indécis dans certaines situations. Or, la maîtrise de la force passe nécessairement par un cadre juridique précis et bien applicable en pratique.

Une progressive harmonisation des règles d'usage de la force entre la police et la gendarmerie nationales s'est constatée, notamment concernant l'usage des armes par l'article L.435-1 du code de sécurité intérieure. Malgré tout, il est possible de noter que la police municipale est restée à l'écart de ce rapprochement. Cela est regrettable puisque cette dernière voit ses prérogatives évoluer et ses missions se rapprocher de celles de la police nationale. Il paraîtrait donc logique de permettre aux agents de police municipale de bénéficier de la même protection juridique que les agents de police nationale, même s'il faut admettre que par l'imprécision des règles posées, la police et gendarmerie nationales estiment qu'elles sont encore soumises à la légitime défense.

Avec des cadres juridiques qui sont complexes et imprécis dans leur utilisation, il était nécessaire d'instaurer des contrôles. La formation des forces de l'ordre est le premier moyen de former les agents aux bonnes pratiques, mais par des impératifs de budget et de formation

¹ Roger Le Doussal, « La prévention des fautes professionnelles : une nouvelle approche du contrôle interne de la police », *op. cit.*

rapide, elle ne répond pas aux besoins concrets de répéter les gestes techniques que constituent l'emploi de la force. Cela se constate également dans le cas particulier du maintien de l'ordre où des agents qui n'ont pas été formés spécifiquement interviennent et ne se conforment pas aux règles spécifiques de gradation de l'usage de la force et de décision par l'autorité. Le contrôle hiérarchique et des inspections générales manque de transparence et ne permet alors pas de s'assurer de l'effectivité de la vérification des cadres juridiques lorsqu'un usage de la force a posé problème, et ce d'autant plus que les sanctions disciplinaires des agents est assez faible en ce domaine. Pour compenser cela, les contrôles externes ont été mis en avant. Mais le Défenseur des droits de l'Homme ne dispose pas de pouvoir d'injonction alors même qu'il constitue une des institutions indépendantes pouvant s'assurer du bon emploi de la force. De même, le juge pénal peine à sanctionner par manque de preuve.

Les forces de l'ordre, se rendant compte de ces problématiques, ont mis en place des garanties effectives telles que le TSUA ou la caméra-piéton : la volonté y est mais en pratique ces mesures possèdent des failles et ne parviennent pas à encadrer au mieux l'emploi de la force. Ainsi, le développement de la police locale est une solution envisageable. En effet, la police municipale connaît le territoire sur lequel elle travaille, et tous les quartiers de sa commune mais également sa population. Elle permet une vision des forces de l'ordre par la population autre que celle de la confrontation et donc une meilleure compréhension de ses actions. Le développement de la police municipale peut en ce sens être considéré comme un moyen de contrôle de l'usage de la force.

Il semble que l'encadrement juridique de l'emploi de la force reste faible, et pourrait faire l'objet d'un renforcement pour éviter des abus. Il faut néanmoins contrebalancer en exposant les effectifs totaux des forces de l'ordre qui s'élève à 293 461 agents concernant l'année 2016². En majorité, la force est utilisée de manière proportionnée et lorsque cela est nécessaire, ce qui est plutôt rassurant.

Dans tous les cas, l'emploi de la force doit être l'ultime recours dans les missions des forces de l'ordre. Mais même si l'encadrement juridique et un meilleur encadre des forces de l'ordre permettrait une meilleure compréhension des cas de l'utilisation de la force, « *il serait bien sûr illusoire de croire que le droit épuise la réalité des situations possibles* »³ et ne

² Cour des comptes, « Les activités privées de sécurité : une contribution croissante à la sécurité publique, une régulation insuffisante », *rapport public annuel*, 2018.

³ Fabien Jobard, « Démocratie et force publique ? À la mémoire de Hans Mahnig », *Mouvements*, vol. n°18, no. 5, 2001, pp. 68-72.

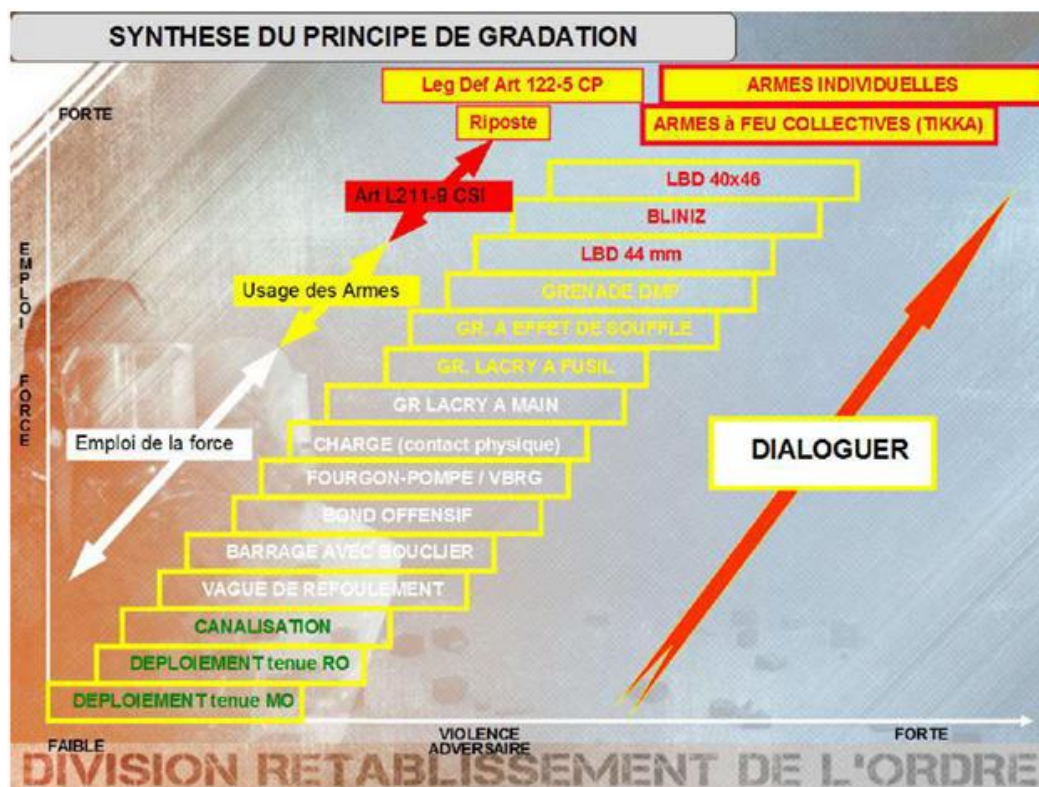
permettra donc pas de supprimer l'ensemble des abus et déviations constatés. De plus, les forces de l'ordre telles que nous les connaissons ne sont plus les seules à intervenir avec l'apparition de la coproduction de la sécurité. La « *sécurité étant l'affaire de tous* »⁴, l'État n'est plus le seul à intervenir pour la sécurité de la population : l'usage de la force par ces nouveaux acteurs mérite également d'être étudié.

⁴ Assemblée Nationale, projet de loi, n°2780, 13 septembre 2010.

TABLE DES ANNEXES

Annexe I.....	104
Annexe II.....	105
Annexe III.....	106
Annexe IV.....	107
Annexe V.....	108
Annexe VI.....	109
Annexe VII.....	110
Annexe VIII.....	111
Annexe IX.....	112
Annexe X.....	113

Annexe I : Le principe de gradation de l'usage de la force en maintien de l'ordre.



Source : Assemblée Nationale, rapport, n°2794, 21 mai 2015

Annexe II : Article L.435-1 du code de la sécurité intérieure

Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

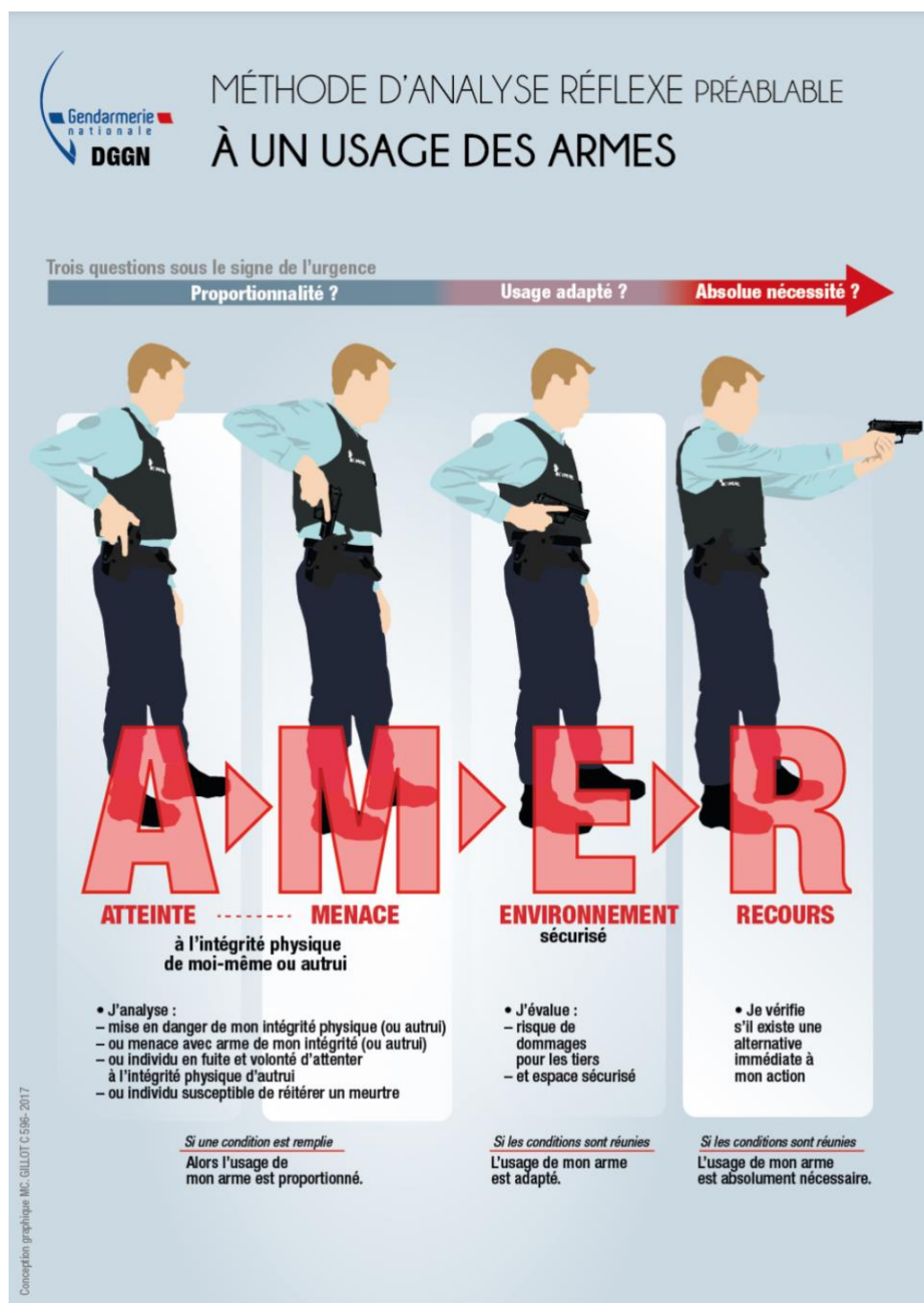
2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

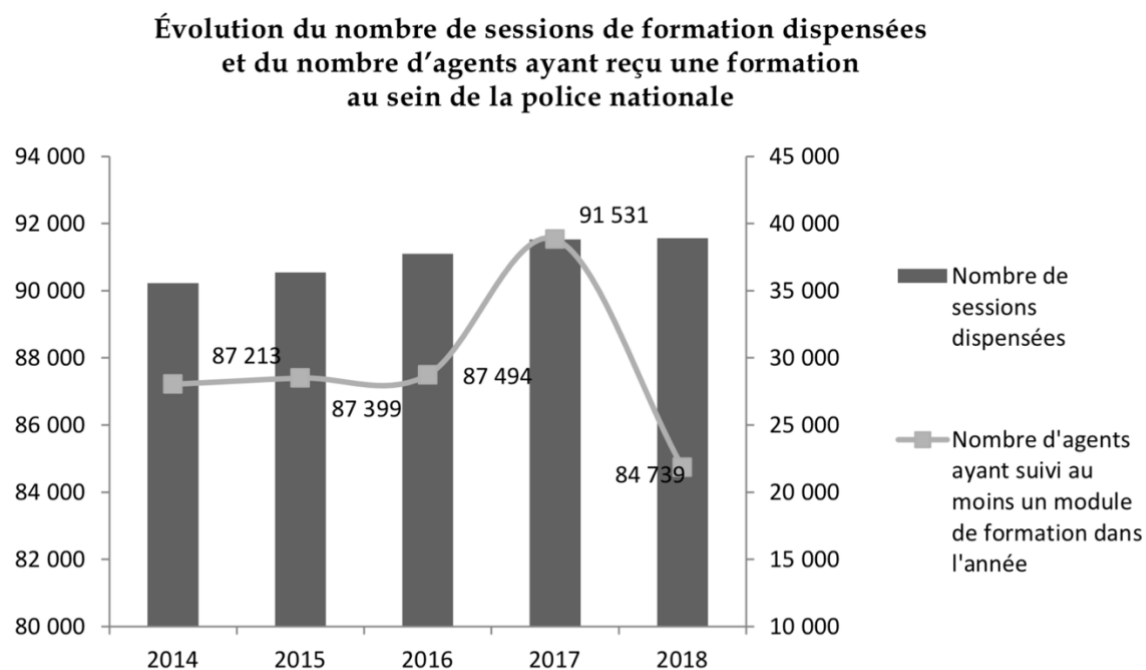
5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.

Annexe III : Méthode d'analyse réflexe préalable à un usage des armes par la Gendarmerie nationale



Source : Instruction n°233000 relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie, Ministère de l'Intérieur, 1^{er} mars 2017

Annexe IV : Comparaison du nombre d'agents suivant les formations et les formations dispensées.



Source : commission des lois du Sénat sur la base des documents budgétaires

Source : Rapport du Sénat, n°146, « Sécurités », 21 novembre 2019

Annexe V : Les moyens de coercition en Suisse***Répertoire des moyens de coercition****Tableau 4 : Distribution des moyens de coercition engagés lors des interventions policières dans quatre villes suisses : de 1965 à 1994*

	Genève	Berne	Bâle	Zurich
<i>balles en caoutchouc</i>				
non	100	70.4	75.8	26.5
oui	0.0	29.6	24.2	73.5
	100.0	100.0	100.0	100.0
<i>gaz lacrymogènes</i>				
non	71.7	26.3	48.5	30.1
oui	28.3	73.7	51.5	69.9
	100.0	100.0	100.0	100.0
<i>matraque</i>				
non	6.4	63.2	21.2	71.9
oui	93.6	36.8	78.8	28.1
	100.0	100.0	100.0	100.0
n (251)	(47)	(54)	(34)	(114)

Source : Dominique Wisler, « Variation et impact des pratiques policières. Le cas de la Suisse », Les cahiers de la sécurité intérieure, n°27, 1997

Annexe VI : Interventions de la Police municipale**Tableau n° 3 : interventions pour tapage nocturne**

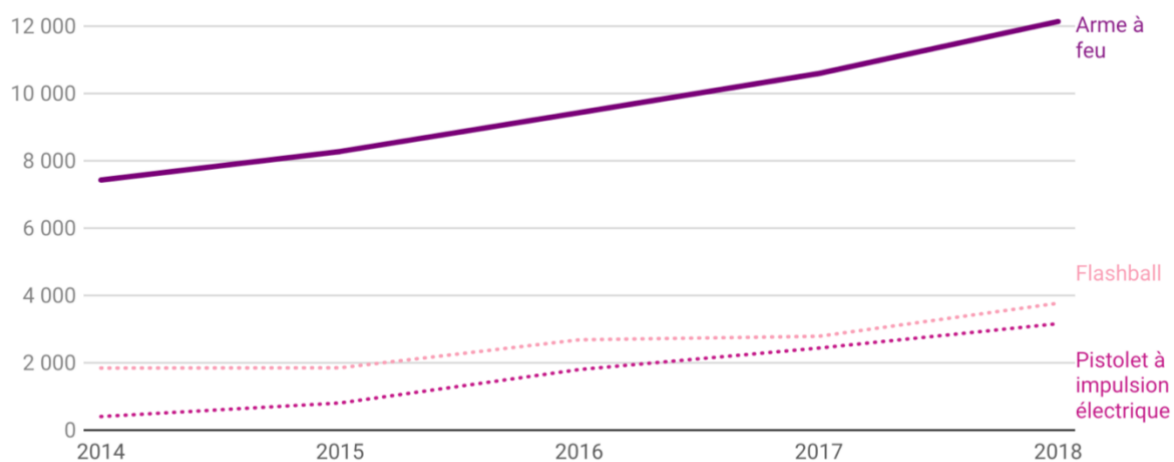
		2014	2015	2016	2017	2018	Variation
<i>Nice</i>	Interventions tapages PN	180	77	86	94	71	- 17 %
	Interventions tapages PM	31	57	70	128	442	+ 531 %
<i>Hyères</i>	Interventions tapages PN	209	272	263	162	151	- 43 %
	Interventions tapages PM	161	313	281	290	358	+ 122 %

Source : Cour des comptes à partir de données communes et ministère de l'intérieur

Source : Cour des comptes, rapport sur les polices municipales, octobre 2020

Annexe VII : Nombre d'armes à feu, PIE et Flashball portés par les policiers municipaux entre 2014 et 2019

Nombre d'armes à feu, de PIE et de Flash-ball portés par des policiers municipaux en France entre 2014 et 2019.

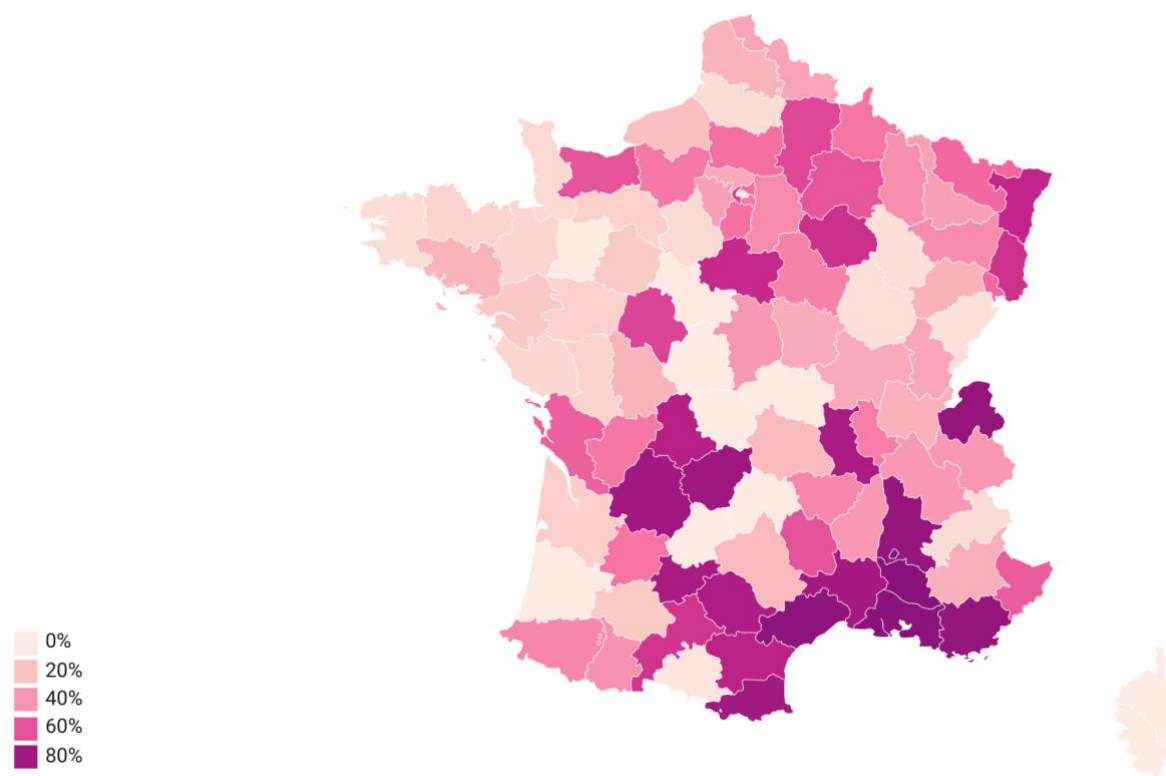


Source: Ministère de l'intérieur

Source : Alexandre Léchenet, « Police municipale : l'armement en cartes et en chiffres », *La gazette des communes*, 10 février 2020.

Annexe VIII : Pourcentage de policiers municipaux munis d'armes à feu en 2019

Part d'agents de police municipale équipés d'une arme à feu par département au début de l'année 2019.



Source: Ministère de l'intérieur

Source : Alexandre Léchenet, « Police municipale : l'armement en cartes et en chiffres », *La gazette des communes*, 10 février 2020.

Annexe IX : Types de sanctions prononcées par l'institution policière en 2019

Corps	avertissement	1 ^{er} groupe blâme	Sanction du 2 ^e groupe	Sanction du 3 ^e groupe	Sanction du 4 ^e groupe	Total
CCD ⁽¹⁾	3	2	0	2	0	7
CC ⁽²⁾	25	15	9	4	3	56
CEA ⁽³⁾	846	551	42	71	34	1 544
Autres (ADS ⁽⁴⁾ , PATS ⁽⁵⁾)	26	27	11	5	2	71
Total	900	595	62	82	39	1 678

(1) corps de conception et de direction (2) corps de commandement (3) corps d'encadrement et d'application (4) adjoint de sécurité (5) personnel administratifs, techniques, et scientifiques

Source : IGPN, rapport annuel, 2019

Annexe X : Les sanctions relatives à différents manquements à la déontologie**Tableau 5 : Croisement des motifs de comparution
avec la gravité des sanctions 1993-1999**

	<i>1^{ère} catégorie</i>	<i>3^e catégorie</i>	<i>4^e catégorie</i>	<i>5^e catégorie</i>	<i>6^e catégorie</i>	<i>Relaxe</i>
<i>Dévoisement de la fonction policière</i>	20,9 %	20 %	18,6 %	19,3 %	12,9 %	6,7 %
<i>Violences</i>	13 %	2,5 %	25,6 %	24,1 %	12,9 %	46,6 %

Sources : comptes rendus de conseils de discipline consécutifs à une enquête du cabinet n° 2 de l'IGS, 1993-1999.

Source : Cédric Moreau de Bellaing, « Violences illégitimes et publicité de l'action policière », *Politix*, volume 22, n°87/2009, pages 119 à 141

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- Jean-Marc Berlière, René Levy, *Histoire des polices en France*, Nouveau monde poche, juin 2013
- Bernard Bouloc, *Procédure Pénale*, Précis, 27^{ème} édition, Dalloz
- Pierre Demonque, *Les policiers*, Editions La Découverte/Maspero, 1983
- François Dieu, *Où va la gendarmerie ?*, L'Harmattan, Collection Sécurité et société, 2020
- Fabien Jobard, *Bavures policières ? La force publique et ses usages*, éditions La découverte, avril 2002
- Laurent-Franck Lienard, *Force à la loi : analyse juridique et judiciaire du port et de l'usage des armes par les forces de l'ordre*, Crépin-Leblond, 5^{ème} édition, 2018.
- François Masclanis, *Une approche de la culture policière à travers les écrits de policiers*, Thèse de Sciences Politiques Université Toulouse 1, 2003-2004.
- Dominique Monjardet, *Ce que fait la police, sociologie de la force publique*, éditions La Découverte, 1996
- Stamatios Tzitzis, Guillaume Bernard, Denise Jolivet, *Dictionnaire de la police et de la justice*, Presses universitaires de France, 2011

REVUES

- Laurianne Allezard, *AJDA*, n°17/2019, 13 mai 2019, pp 1011-1015.
- Coralie Ambroise-Castérot, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, juin 2017
- Pierre Antonmattei, « La formation des policiers », *Pouvoirs*, vol. 102, n° 3, 2002, pp. 57-69.
- Lieutenant Alexis, « Les casseurs au sein des Gilets Jaunes, retour d'expérience d'un officier de gendarmerie (actes I à IV) », *FOCUS des Jeunes IHEDN*, Comité sécurité intérieure, août 2019
- Florent Baude, « Qu'est-ce qu'une arme ? », in Marine Dupré, « L'usage des armes », Centre d'expertise Lutte contre le terrorisme, 16 juin 2019.

- Guillaume Beaussonie, « L'infraction », répertoire de droit pénal et de procédure pénale, mai 2018
- John Benyon, « La violence collective et le rejet de l'autorité », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, Systèmes de police comparés et coopération (II), 1^{er} août 1993.
- Roger Bernardini, « Légitime défense », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, octobre 2017
- Xavier Bioy, AJDA, n°8/2020, 2 mars 2020, pp. 465-470
- Egon Bittner, « De la faculté d'user de la force comme fondement du rôle de la police », *Cahiers de la sécurité intérieure*, Hors-série 2003.
- Bernard Bonnet, « L'adaptation du modèle français de police aux demandes locales », Systèmes de police comparés et coopérations (I), *Cahiers de la sécurité intérieure*, n°13, mai-juillet 1993.
- Jean-Paul Brodeur, « Police et coercition », *Revue française de sociologie*, Juillet-Septembre 1994, Vol. 35, No. 3, pp. 457-485.
- Jean-Paul Brodeur, Dominique Monjardet, « Connaître la police », *Cahiers de la sécurité intérieure*, Hors-Série 2003
- Patrick Bruneteaux, « La production de la force démocratique », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°27, 1997
- Jacques Buisson, « Force publique », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Octobre 2019
- Marc Burg, « Classement des lanceurs de balles de défense », *AJDA*, 2020.
- Olivier Cahn, « Un État de (la) police », *Revue de sciences criminelles et de droit comparé*, 2019 n°4, pp. 975-996
- Anne-Blandine Caire, « La technique d'immobilisation forcée dite du pliage devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Recueil Dalloz*, 2018, p.1949
- Damien Cassan, « La relation police/population à la lumière du processus de socialisation du policier anglais », *Cahier de la sécurité et de la justice*, Revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, n°40, 2^{ème} trimestre 2017
- Hélène Cazaux-Charles, « Le cadre légal de l'usage des armes par les forces de sécurité », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n°39, 1^{er} trimestre 2017, pp. 39-44
- Fanny Charlent, « Convocation à comparaître et usage de la force publique », *Dalloz Actualité*, 8 octobre 2019

- Frédérique Chopin, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, janvier 2015
- Frédéric Debove, « J'ai mal à ma déontologie... À propos de l'affaire Théo », *Droit pénal*, n°1, Janvier 2021.
- Olivier Décima, « Légitime réforme ? », *Recueil Dalloz*, 2016, p.2527
- Dominique Fillieule, « Du pouvoir d'injonction au pouvoir d'influence ? Les limites de l'institutionnalisation », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°27, 1997
- Olivier Fillieule, Pascal Viot, et Gilles Descloux. « Vers un modèle européen de gestion policière des foules protestataires ? », *Revue française de science politique*, vol. 66, n°2, 2016, pp. 295-310.
- Alain Fouchet, « Le policier et le journaliste : vers un amendement déontologique ? », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°12, 1993
- Blandine Froment, « Les contrôles de la police », *Pouvoirs*, vol. 3, n° 102, 2002, pp. 43-56.
- James Grew, « Le contrôle externe de la police en Irlande du Nord : origines, fonctionnement, effets », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, Systèmes de police comparés et coopération (II), 1^{er} août 1993.
- Pierre Januel, « Le Sénat défend l'usage du LBD mais publie des données », *Dalloz Actualité*, 11 mars 2019
- Pierre Januel, « Le Défenseur des droits : une autorité inaboutie », *Dalloz Actualité*, 15 juillet 2020
- Fabien Jobard, « Démocratie et force publique ? À la mémoire de Hans Mahnig », *Mouvements*, vol. n°18, no. 5, 2001, pp. 68-72.
- Fabien Jobard, « l'autorité de la police », *Vacarme*, vol. 43, n° 2, 2008, pp. 36-37.
- Raphaël Kempf, « Police partout, justice nulle part ? », *Délibérée*, vol. 12, n° 1, 2021, pp. 62-69.
- Xavier Latour, « La transparence appliquée aux relations entre la police et la population », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n°40, 2017
- Sabrina Lavric, « Des policiers français au-dessus des lois ? », *Recueil Dalloz*, 2009, p.1010
- Roger Le Doussal, « La prévention des fautes professionnelles : une nouvelle approche du contrôle interne de la police », Systèmes de police comparés et coopération (II), *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1 août 1993

- Virginie Malochet, « De la « surveillance du bon ordre » au « maintien de l'ordre », l'action des polices municipales en question », *Journal du droit des jeunes*, vol. 300, n° 10, 2010, pp. 28-31
- Yves Mayaud, « Terrorisme, prévention, recours à la force », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, février 2020
- Raphaël Meyer, « Réflexions sur la légitime défense des forces de l'ordre », *Observatoire de la Justice Pénale*, 10 avril 2020, <https://www.justicepenale.net/post/r%C3%A9flexions-sur-la-l%C3%A9gitime-d%C3%A9fense-des-forces-de-l-ordre> [site visité le 3 décembre 2020]
- Dominique Monjardet, « Le modèle français de police », *Systèmes de police comparés et coopérations (I)*, *Cahiers de la sécurité intérieure*, n°13, mai-juillet 1993.
- Cédric Moreau de Bellaing, « Comment la violence vient aux policiers. École de police et enseignement de la violence légitime », *Genèses*, 2009, vol. 75, no. 2, pages 24-44
- Cédric Moreau de Bellaing, « Violences illégitimes et publicité de l'action policière », *Politix*, volume 22, n°87, 2009, pp. 119-141
- Christian Mouhanna, « Le Code de déontologie : un outil de régulation des relations police-population ? », *Droit et société*, vol. 97, no. 3, 2017, pp. 503-519.
- Laurent Mucchielli, « Une société plus violente ? Une analyse socio-historique des violences interpersonnelles en France, des années 1970 à nos jours », *Déviance et Société*, volume 32, n°2, 2008, pp. 115-147.
- Etienne Picard, « Commentaire de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen », *Cahiers de la sécurité intérieure*, Institut National des Hautes Études de Sécurité et de Justice, mai-juin 1991
- Robert Reiner, « Du mythe à la réalité : le modèle britannique », *Cahiers de la sécurité intérieure*, 1 mai 1993
- Albert Reiss, « Violences policières : réponses à des questions-clefs », *Cahiers de la sécurité intérieure*, Hors-série 2003
- Olivier Renaudie, « La genèse complexe du Défenseur des droits », *Revue française d'administration publique*, vol. 139, n° 3, 2011, pp. 397-408.
- Olivier Renaudie, « Les rapports entre police et population au prisme du modèle français de police », *Revue générale du droit*, Chronique de droit administratif et comparé, 2021
- Jean-Luc Rongé, « Police, gendarmerie : légalité des armes », *Journal du droit des jeunes* n°224, 2003, pp. 18-20.

- Gildas Roussel, « Les nouvelles règles d'armement des policiers municipaux », *AJ Collectivités territoriales*, 2017, p.269.
- David Sénat, « Le policier et la légitime défense », *Cahiers de la sécurité et de la justice, Revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice*, n°39, 1^{er} trimestre 2017, pp. 13-18
- Christophe Soullez, « Forces de police », *JurisClasseur administratif*, 1^{er} août 2019.
- Jean Susini, « A propos de l'inspection générale de la police nationale : IGPN », *RSC*, 1990, p.840
- Catherine Tzutzuiano, « L'usage des armes par les forces de l'ordre. De la légitime défense... à la légitime défense en passant par l'autorisation de la loi », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 4, no. 4, 2017, pp. 699-712.
- « Les équivalents de l'Inspection Générale de la police nationale » *Étude de législation comparée*, n° 289, Recueil des notes de synthèse de juillet à octobre 2019, <http://www.senat.fr/lc/lc289/lc2892.html> [site visité le 3 décembre 2020]
- William A. Westley, « Les racines de l'éthique policière », *Cahiers de la sécurité intérieure*, Hors-série 2003
- James J. Willis, Stephen D. Mastrofski, « Contrôler le pouvoir discrétionnaire des agents de police grâce à un équilibre des forces : le cas des caméras-piétons », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n°40, 2017
- Dominique Wisler, « Variation et impact des pratiques policières. Le cas de la Suisse », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°27, 1997

RAPPORTS

- ACAT, Note adressée au Défenseur des droits, « Pratiques et conséquences du maintien de l'ordre en France », juillet 2017
- ACAT, Rapport d'enquête, « L'ordre et la force », 14 mars 2016
- Assemblée générale des Nations Unies, « Usage de la force hors détention et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », 72^{ème} session, 20 juillet 2017
- Assemblée nationale, Rapport de M. Rabaud sur l'organisation de la force publique, 21 novembre 1790.
- Assemblée Nationale, rapport, n°2780, 13 septembre 2010
- Assemblée Nationale, rapport, n°2794, 21 mai 2015

- Assemblée Nationale, rapport d'information, n°3230, 15 juillet 2020
- Assemblée nationale, rapport, n°3452 relatif à la sécurité globale, 5 novembre 2020
- Assemblée nationale, rapport, n°3786, « État des lieux, déontologie, pratique et doctrine du maintien de l'ordre », 20 janvier 2021
- Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe, « déclaration sur la police », Résolution 690, 8 mai 1979
- Commissaire aux droits de l'homme, « Mémoire sur le maintien de l'ordre et la liberté de réunion dans le contexte du mouvement des « gilets jaunes » en France », 26 février 2019.
- Commission nationale consultative des droits de l'Homme, avis, 8 novembre 2016
- Commission nationale consultative des droits de l'Homme, déclaration, 28 janvier 2020
- Commission nationale consultative des droits de l'Homme, avis, 26 novembre 2020
- Commission nationale de déontologie de la sécurité, Rapport, 2010
- Conseil National des Villes « *Sécurité publique et relations police – population : passer d'une police d'ordre à une police au service du citoyen ? Note sur « L'amélioration des relations Police-Population et la redéfinition des missions de sécurité publique »* », 15 novembre 2013
- Cour des Comptes, « les polices municipales », rapport, octobre 2020
- Cour des Comptes, « La préfecture de police de Paris », rapport thématique, 16 décembre 2019
- Cour des Comptes, « L'équipement des forces de l'ordre », rapport, septembre 2018
- Cour des comptes, « Les activités privées de sécurité : une contribution croissante à la sécurité publique, une régulation insuffisante », *rapport public annuel*, 2018.
- Défenseur des droits, « relations police/citoyens et contrôles d'identité », rapport, 8 octobre 2012
- Défenseur des droits, rapport, « Trois moyens de force intermédiaire », 28 mai 2013
- Défenseur des droits, rapport, « *Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie* », décembre 2017
- Défenseur des droits, avis n°17-02, 24 janvier 2017
- Défenseur des droits, rapport, « Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie », 10 janvier 2018
- Défenseur des droits, Rapport annuel d'activité, 2019

- Défenseur des droits, « Proposition de loi « sécurité globale » : l’alerte de la Défenseure des droits », Communiqué de presse, 5 novembre 2020
- Hustav Fiere, Jérôme Giusti, Dominique Raimbourg, « De Police à Polis : Refonder le lien entre forces de l’ordre et population en France », *Fondation Jean Jaurès*, Étude, janvier 2021
- IGGN IGPN, rapport, 13 novembre 2014
- IGPN, rapport annuel, 2019
- IGPN, rapport annuel, 2018
- IGPN, rapport annuel, 2017
- IGGN, rapport annuel, 2019
- IGPN, Rapport de synthèse sur l’évacuation du camp de migrant place de la république fait le 25 novembre 2020
- Livre blanc du malaise des policiers 2, Association MPC par un membre fondateur de l’union des policiers nationaux indépendants, Mai 2017
- Ministère de l’intérieur, Schéma national du maintien de l’ordre, 16 septembre 2020
- Laurent Nunez, « Doctrine du maintien de l’ordre », compte rendu analytique officiel, 18 février 2020
- Observatoire Girondin des libertés publiques, rapport d’enquête sur le maintien de l’ordre à Bordeaux, du 17 novembre 2018 au 16 février 2019.
- Sénat, rapport, n°146, « Sécurités », 21 novembre 2019
- Sénat, rapport, n°309, le 18 janvier 2017
- Sénat, rapport, n°323, « L’ancrage territorial de la sécurité intérieure », 29 janvier 2021
- Sénat, rapport, « La protection pénale des forces de sécurité et l’usage des armes à feu », n°453, 27 mars 2013
- Sénat, rapport, n°612 « l’état des forces de sécurité intérieure », 27 juin 2018
- Sénat, rapport, n°621, « *L’ancrage territorial de la sécurité intérieure* », 9 juillet 2020
- Document faisant état de l’avancement des travaux du rapporteur, rapport, février 2020.

PRESSE

- « Un policier mis en examen pour l'éborgnement par LBD d'une "gilet jaune" », *AFP Infos Françaises*, 24 mars 2021

- Asia Balluffier et Antoine Schirer, « Enquête vidéo : comment un tir de LBD a gravement blessé un « gilet jaune » à Bordeaux », *Le Monde*, 17 octobre 2019.
- Nicolas Chapuis, « Lourde série de manquements policiers dans l'affaire Théo », *Le Monde*, 25 novembre 2020
- Nicolas Chapuis et Samuel Laurent, « Syndicats de police : la surenchère des propos », *Le Monde*, 4 décembre 2020
- Aurélie Collas, « Vanessa Codaccioni : « Les policiers incarnent le monopole de la violence physique légitime de l'État » », *Le Monde*, 25 avril 2021.
- Valentine Faure, « Police : histoire d'une institution contestée », *Le Monde*, 26 février 2021
- Jacques Follorou, « La police en France, du service de l'État à celui du citoyen », *Le Monde*, 4 décembre 2020
- Elodie Goulesque, « Au Royaume-Uni, une police des polices saluée pour son objectivité », *Libération*, 17 août 2019, https://www.liberation.fr/planete/2019/08/17/au-royaume-uni-une-police-des-polices-saluee-pour-son-objectivite_1745655 [site visité le 8 novembre 2020]
- Charlotte Herzog, entretien avec Mathieu Zagrodzki « Pour les agents, l'expression « violences policières » est vue comme une « remise en cause frontale de leur travail », *Le Monde*, 2 décembre 2020, https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/12/02/l-expression-violences-policieres-est-vue-comme-une-remise-en-cause-frontale-de-leur-travail_6061933_3224.html [site visité le 4 décembre 2020]
- « Violences policières : les fonctionnaires mis en cause sont-ils souvent condamnés ? », *Franceinfo*, 2 décembre 2020.
- « Loire : un policier gravement blessé après avoir reçu un projectile lors d'une intervention, son pronostic vital est toujours engagé », *Franceinfo*, 14 mai 2021
- Guillaume Jacquot, « Sécurité Globale : comment les sénateurs LR veulent amender le texte en commission », *Public Sénat*, 25 février 2021
- « Las pelotas de goma, prohibidas desde este miércoles en Catalunya », *La Vanguardia*, 30 avril 2014, <https://www.lavanguardia.com/vida/20140430/54407400420/pelotas-de-goma-prohibidas-catalunya.html> [site visité le 30 avril 2021]
- Stéphanie Le Bars, « Mort de Georg Floyd : Derek Chauvin, policier chevronné à la carrière contrastée », *Le Monde*, 9 juin 2020
- Brice Le Borgne, « Comment l'expression violences policières cristallise les clivages politiques », infographie Franceinfo, 7 août 2020, <https://www.francetvinfo.fr/faits->

[divers/police/violences-policieres/infographies-comment-l-expression-violences-policieres-cristallise-les-clivages-politiques_4065275.html](https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/police/violences-policieres/infographies-comment-l-expression-violences-policieres-cristallise-les-clivages-politiques_4065275.html) [site visité le 29 novembre 2020]

- Alexandre Léchenet, « Police municipale : l'armement en cartes et en chiffres », *La gazette des communes*, 10 février 2020.
- Alexandre Léchenet, « Le classement des 100 premières polices municipales », *La Gazette des communes*, 6 janvier 2021.
- « Sept ans de rapports IGPAN analysés : une absence de sincérité dans la recherche de la transparence », *Médiapart*, 12 juin 2020
- Laura Motet, « Les BAC ont des LBD et des fusils d'assaut. Un policier en Allemagne a uniquement un pistolet 9mm », *Le Monde*, 17 novembre 2020
- Marie Slavicek, « Dans la formation des policiers, « sur la relation avec la population on fait le minimum » », *La Matinale du Monde*, 5 décembre 2020.
- « Maintien de l'ordre France VS Europe : quelles différences ? » *France Télévisions*, 3 décembre 2020, https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/police/violences-policieres/video-maintien-de-l-ordre-france-vs-europe-quelles-differences_4205579.html [site visité le 11 décembre 2020]
- « Police : une grave crise de commandement », *Éditorial Le Monde*, 27 novembre 2020, https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/11/27/police-une-grave-crise-de-commandement_6061354_3232.html [site visité le 30 novembre 2020]
- « La formation des policiers rétablie à un an à partir de 2022 », *Le Monde avec AFP*, 8 avril 2021.
- *La cour des comptes souhaite plus de polices municipales*, Brief.me 20 octobre 2020
- *Le contrôle des interventions de la police*, Brief.me 14 novembre 2020
- *La police face aux accusations de violence*, Brief.me 27 novembre 2020

PODCAST

- Emmanuel Laurentin, « Qui contrôle la force de l'ordre ? », *France culture*, 15 janvier 2020
- Jean Lebrun, « Les doctrines du maintien de l'ordre », *Le vif de l'Histoire*, Franceinter, 23 septembre 2020
- Sébastien Roché, « La police doit-elle se réformer ? », *France culture*, 12 juin 2020

SITES OFFICIELS

- CNFPT, « Police municipale : de nouveaux moyens », 7 avril 2021, <https://www.cnfpt.fr/s-informer/nos-actualites/le-fil-dactus/police-municipale-nouveaux-moyens/national#:~:text=En%20seulement%20quatre%20ann%C3%A9es%2C%20la,agents%20entre%202015%20et%202019.>, [consulté le 29 avril 2021]
- Conseil d'État, « Les autorités administratives indépendantes », Rapport public, 30 novembre 2000, <https://www.conseil-etat.fr/ressources/etudes-publications/rapports-etudes/etudes-annuelles/les-autorites-administratives-independantes-rapport-public-2001>, [consulté le 19 avril 2021]
- Ministère de l'Intérieur Gendarmerie Nationale, « Formation des sous-officiers de gendarmerie », [s.d.], <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/cegn/la-formation-en-gendarmerie/conditions-d-acces/formation-des-sous-officiers-de-gendarmerie>, [consulté le 14 décembre 2020]
- Ministère de l'Intérieur Gendarmerie Nationale, « Officiers de Gendarmerie », [s.d.], <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/eogn/formations/formation-initiale-et-complementaire/officiers-de-gendarmerie-og>, [consulté le 14 décembre 2020]
- Ministère de l'Intérieur Police Nationale, « Déontologie et contrôle », [s.d.], <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Presentation-generale/Deontologie-et-controle>, [consulté le 14 décembre 2020]
- Ministère de l'Intérieur Police Nationale, « Présentation générale : histoire », [s.d.], <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Presentation-generale/Histoire> [consulté le 14 décembre 2020]
- Ministère de l'Intérieur Police Nationale, « Inspection générale de la Police nationale », [s.d.], <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Inspection-generale-de-la-Police-nationale> [consulté le 14 avril 2021]
- Police Nationale, « Concours externe officier de police », [s.d.], https://www.devenirpolicier.fr/nous-rejoindre/concours-externe/officier-de-police#formation_initial, [consulté le 14 décembre 2020]
- Police Nationale, « Concours externe commissaire de police », [s.d.], https://www.devenirpolicier.fr/nous-rejoindre/concours-externe/commissaire-de-police#formation_initial, [consulté le 14 décembre 2020]

- Police Nationale, « Inspection générale de la Police nationale », [s.d.], <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Inspection-generale-de-la-Police-nationale>, [consulté le 23 décembre 2020]
- Sénat, « Sur l’ancrage territorial de la sécurité intérieure », <http://www.senat.fr/rap/r19-621/r19-6212.html>, [consulté le 15 avril 2021]
- Sénat, « Légitime défense », 16 mars 2017, <https://www.senat.fr/questions/base/2017/qSEQ170325337.html>, [consulté le 15 janvier 2021]
- Sénat, « formation initiale et continue dans la police nationale », question écrite n°06716, 13 septembre 2018, [http://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180906716.html#:~:text=Concernant%20les%20officiers%2C%20il%20s,sur%2018%20mois%20de%20formation.&text=La%20formation%20continue%20tout%20au,\(IGPN\)%20datant%20de%202015](http://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180906716.html#:~:text=Concernant%20les%20officiers%2C%20il%20s,sur%2018%20mois%20de%20formation.&text=La%20formation%20continue%20tout%20au,(IGPN)%20datant%20de%202015), [consulté le 22 avril 2021]

AUTRES

- Florent Baude, « Qu’est-ce qu’une arme ? », in « L’usage des armes », Marine Dupré, synthèse des interventions, Centre d’expertise Lutte contre le terrorisme, 16 juin 2019.
- Jean Castex, interview, *Franceinfo*, 12 octobre 2020, <https://www.vie-publique.fr/discours/276741-jean-castex-12102020-cap-des-100-jours-matignon-champigny-sur-marne>, [consulté le 24 février 2021]
- Comité contre la torture, Observations finales, 44^{ème} session, 26 avril-4 mai 2010.
- Commission nationale consultative des droits de l’Homme, « Déclaration sur les violences policières illégitimes », *Journal officiel de la République française*, p.58, 2 février 2020
- Cour Européenne des Droits de l’Homme, « Usage de la force pour le maintien de l’ordre lors de manifestations », *Fiche thématique*, Unité de la presse, octobre 2020
- Déclaration de Paris, Independent Police Complaint’s Authority Network, mai 2020
- Jean-Michel Fauvergue, examen de la proposition de loi visant l’interdiction des techniques d’immobilisation létales n°2606, 4 mars 2020
- Fiche d’orientation, « Légitime défense », Dalloz, septembre 2020
- Fiche d’orientation, « Défenseur des droits », Dalloz, Septembre 2020
- Fiche d’orientation, « référé-liberté », *Dalloz*, Septembre 2020

- Direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale, « *Guide de l'élève gardien de la paix en formation initiale* », 11 février 2020
- Défenseur des droits, décision n° MDS 2009-207, 22 novembre 2011
- Défenseur des droits, décision, n°MDS 2010-31, 13 novembre 2012
- Défenseur des droits, décision n°MDS 2010-167, 10 avril 2012
- Défenseur des droits, décision n°MDS 2016-143, 19 mai 2016
- Défenseur des droits, décision, n°2018-155, 29 mai 2018
- Défenseur des droits, déclaration publique, 19 janvier 2019
- Défenseur des droits, décision, n°2019-029, 30 janvier 2019
- Défenseur des droits, décision, n°2019-165, 17 juillet 2019
- Défenseur des droits, décision, n°2020-199, 23 novembre 2020
- Défenseur des droits, avis, n°20-08, 30 novembre 2020
- Défenseur des droits, décision, n°2020-131, 9 juillet 2020
- Marc-Antoine Granger, « L'usage des armes (L435-1 CSI) » *in* « L'usage des armes », Marine Dupré, synthèse des interventions, Centre d'expertise Lutte contre le terrorisme, 16 juin 2019.
- IGPN, « Guide pratique de l'enquête administrative pré-disciplinaires », mars 2014, https://www.snapatsi.fr/images/stories/Espace_delegues/espace_scientifiques/discipline/guide_pratique_enquete_pre_disciplinaire.pdf, [consulté le 20 décembre 2020]
- Intervention de Jean-Marc Sauvé à l'Institut Portalis Aix-en-Provence, 17 mars 2017, https://www.conseil-etat.fr/actualites/discours-et-interventions/le-principe-de-proportionnalite-protecteur-des-libertes#_ftn4, [consulté le 15 janvier 2021]
- Instruction relative à l'emploi du LBD de calibre 40mm, PN/CAB/n°2012-7114-D, 26 novembre 2012 et Note-express relative à l'emploi du lance-grenade de 40x46mm dans sa configuration de LBD, n°98320, 18 octobre 2011
- Instruction n°2014-5334-D et n°058000, 2 septembre 2014
- Instruction n°233000 relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie, Ministère de l'Intérieur, 1^{er} mars 2017
- Instruction n°233500 et n°4585A relative à l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale, 27 juillet et 2 août 2017.
- Emmanuel Macron, interview France 2, 14 juillet 2020.
- Ministère de l'intérieur, communiqué de presse, 21 avril 2021

- Alain Pidoux, « mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter », compte rendu, 15 décembre 2020
- Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, « Les policiers et gendarmes décédés et blessés en 2018 », *La note*, n°39, novembre 2019.
- Proposition de loi 22 janvier 2019 visant à interdire l'usage des lanceurs de balles de défense dans le cadre du maintien de l'ordre et à engager une réflexion sur les stratégies de désescalade et les alternatives pacifiques possibles à l'emploi de la force publique dans ce cadre.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES ABRÉVIATIONS	4
SOMMAIRE	6
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	7
TITRE I : LA COMPLEXITÉ DES CADRES JURIDIQUES DE L’USAGE DE LA FORCE.....	15
CHAPITRE 1 : LA COMPLEXITÉ DES RÈGLES COMMUNES DE L’USAGE DE LA FORCE	17
<i>Section 1 – Les conditions de nécessité et de proportionnalité.....</i>	<i>17</i>
§1. Dans le droit international	17
§2. Dans le droit européen.....	18
§3. Dans le droit interne	20
A) L’inscription des principes dans la procédure pénale	21
B) L’inscription des principes dans les règles de déontologie	21
C) L’inscription des principes pour l’usage des armes	23
<i>Section 2 – L’imprécision des autres règles communes.....</i>	<i>26</i>
§1. Les critères généraux de l’usage de la force.....	26
A) L’application du principe de discernement	26
B) Les faits justificatifs généraux : la légitime défense et l’état de nécessité	28
§2. Le cas particulier du maintien de l’ordre.....	31
A) Les conditions d’emploi de la force	31
B) L’incompatibilité des unités non spécialisées et de la doctrine du maintien de l’ordre	33
C) La doctrine française en marge des autres pays européens	35
CHAPITRE 2 : LA COMPLEXITÉ DES RÈGLES SPÉCIFIQUES DE L’USAGE DE LA FORCE	37
<i>Section 1 – Les moyens d’emploi de la force de la police et la gendarmerie nationales. 37</i>	
§1. Les armes à feu.....	37

A) Les conditions du port d'arme.....	37
B) Les conditions de l'usage de l'arme.....	38
C) La formation à l'usage des armes.....	41
§2. Les armes de force intermédiaire.....	41
A) Le LBD 40.....	42
B) Le pistolet à impulsion électrique.....	47
C) Les grenades.....	49
§3. Les gestes techniques professionnels d'intervention.....	51
<i>Section 2 – L'exclusion de la police municipale.....</i>	<i>54</i>
§1. L'application de règles spécifiques.....	54
A) Des règles spécifiques concernant les différentes armes.....	54
B) L'application de la légitime défense.....	56
§2. Une différenciation difficilement justifiable aujourd'hui.....	57

TITRE II : DES CONTRÔLES DE L'USAGE DE LA FORCE INDISPENSABLES ... 61

CHAPITRE 1 : DES CONTRÔLES INTERNES INSUFFISANTS.....	63
<i>Section 1 – La faiblesse des contrôles préventifs.....</i>	<i>63</i>
§1. La formation.....	63
A) La formation initiale.....	63
B) La formation continue.....	66
C) Les solutions envisagées.....	67
§2. La mise en place de garanties.....	69
<i>Section 2 – L'opacité des contrôles répressifs.....</i>	<i>71</i>
§1. La hiérarchie.....	72
§2. Les inspections générales.....	74
A) L'IGPN et l'IGGN.....	74
1) La présentation des inspections.....	74
2) Les dysfonctionnements.....	76
B) La procédure particulière applicable à la police municipale.....	80
§3. Les sanctions disciplinaires.....	81

CHAPITRE 2 : LA NÉCESSITÉ DES CONTRÔLES EXTERNES.....	85
<i>Section 1 – Les contrôles externes officiels</i>	85
§1. Le Défenseur des droits	85
§2. Le juge	88
A) Le juge administratif	88
B) Le juge pénal	91
C) Le juge européen	93
<i>Section 2 – Les contrôles officieux</i>	94
§1. Le contrôle par le lien avec la population	94
§2. Le contrôle par la valorisation des polices municipales.....	96
CONCLUSION GÉNÉRALE	100
TABLE DES ANNEXES	103
BIBLIOGRAPHIE	114
TABLE DES MATIÈRES	127